

BStGer SK.2019.27 vom 24. Oktober 2019

Bundesstrafgericht, 2019-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2019.27

FR: TPF SK.2019.27 du 24 octobre 2019

IT: TPF SK.2019.27 del 24 ottobre 2019

Regeste

Escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), tentative d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP en relation avec l'art. 22 CP), mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP), tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en relation avec les art. 22 et 250 CP), importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en relation avec l'art. 250 CP), blanchiment d'argent par métier (art. 305bis ch. 2 CP), ...

Erwägungen

E. 1

Compétence de la Cour des affaires pénales

E. 1.1

La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.719) et des art. 23 et 24 CPP.

E. 1.2

Les faits reprochés aux prévenus sont survenus en Suisse, de sorte que la compétence juridictionnelle des autorités suisses est donnée (art. 3 et 8 CP). S'agissant de la compétence matérielle, les infractions au sens des art. 242 et 244 CP sont soumises à la juridiction fédérale (art. 23 al. 1 let. e CPP). Il en va de même des infractions d'escroquerie (art. 146 CP), de faux dans les certificats (art. 252 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305bis CP), ces infractions ayant été commises dans plusieurs cantons sans prédominance évidente dans l'un d'entre eux et leur poursuite a été reprise par la Confédération (art. 24 al. 2 CPP). S'agissant des autres infractions reprochées aux prévenus, leur jonction a été ordonnée auprès des autorités fédérales (art. 26 al. 2 CPP). Partant, la

- 120 - compétence juridictionnelle de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral est donnée (art. 2 al. 2 let. a et 35 al. 1 LOAP).

E. 2

Engagement de la procédure par défaut (art. 366 CPP) contre les prévenus C. et E.

E. 2.1

A teneur de l'art. 366 CPP, si le prévenu, dûment cité, ne comparaît pas aux débats de première instance, le tribunal fixe de nouveaux débats et cite à nouveau le prévenu ou le fait amener. Il recueille les preuves dont l'administration ne souffre aucun délai (al. 1). Si le prévenu ne se présente pas aux nouveaux débats ou ne peut y être amené, ils peuvent être conduits en son absence. Le tribunal peut aussi suspendre la procédure (al. 2). La procédure

par défaut ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes (al. 4): le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés (let. a); les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, par mandat de comparution du 10 mai 2019, les prévenus ont été cités pour les premiers débats prévus dès le 3 septembre 2019, ainsi que pour les seconds débats prévus dès le 9 septembre 2019, dans l'hypothèse où l'un d'eux devait ne pas comparaître aux premiers débats. Le mandat de comparution a été notifié à C. le 13 mai 2019 et à E. le 15 mai 2019. Après leur libération le 20, respectivement le 21 mai 2019, l'un et l'autre sont retournés en France. Ils n'ont pas comparu aux premiers débats le 3 septembre 2019, ni aux seconds débats qui se sont déroulés dès le 9 septembre 2019, sans avoir fourni la preuve qu'ils aient été empêchés d'y prendre part contre leur volonté.

Il ressort du dossier présenté pour jugement que C. et E. ont été interrogés à plusieurs reprises par les polices cantonales et la police judiciaire fédérale, ainsi que par le MPC. Lors de ces auditions, ils ont été confrontés aux faits qui leur sont reprochés à teneur de l'acte d'accusation et ils ont pu se déterminer sur ceux-ci. De même, les preuves réunies durant l'instruction permettent de rendre un jugement en leur absence, car l'état de fait est suffisamment établi. Interpellés à ce propos aux débats, les défenseurs de C. et E. ont d'ailleurs appelé de leurs vœux l'engagement de la procédure par défaut afin que les prénommés puissent être jugés sans attendre. Dans ces circonstances, les conditions de l'art. 366 al. 1, 2 et 4 CPP sont réunies et la procédure par défaut peut être engagée contre les prévenus C. et E.

E. 3

Questions préjudicielles

E. 3.1

Au chapitre des questions préjudicielles, le défenseur de F. a allégué aux débats que les moyens de preuve résultant de la fouille du véhicule de marque et

- 121 - de type Peugeot 2008 par la police cantonale grisonne le 26 février 2018 ne seraient pas exploitables. D'une part, la fouille du véhicule aurait été ordonnée hors de la présence et sans le consentement de F., alors qu'il en était le conducteur. D'autre part, la signature figurant sur la dernière page du procès-verbal relatif à la fouille ne serait pas celle du prénommé (pièce 08-00-00-0011). Interpellé à ce propos, le MPC a conclu au rejet de la question préjudicielle soulevée. Quant aux autres parties, elles ont renoncé à se déterminer.

E. 3.2

Après s'être retirée pour délibérer, la Cour a rejeté la question préjudicielle soulevée. Elle a estimé que le véhicule de marque et de type Peugeot 2008 avait été fouillé en application de l'art. 249 CPP, dans la mesure où des faux euros y étaient cachés. Cette disposition autorisant la fouille d'objets sans le consentement des intéressés, la présence de F. lors de la fouille du véhicule n'était pas requise et son accord ne l'était pas non plus. Quant à la signature litigieuse, elle n'a fait qu'attester que F. a reçu une copie du procès-verbal du résultat de la fouille. En revanche, elle est sans lien avec le consentement du prénommé concernant la fouille du véhicule, qui n'était pas requis. Il faut encore mentionner que le résultat de la fouille du véhicule, tel que ressortant du procès-verbal y relatif, a été porté oralement à la connaissance de F. lors de ses auditions par la police grisonne, de sorte qu'il

en a été informé et qu'il en a compris la portée. La Cour estime dès lors que le résultat de la fouille du véhicule peut être pris en considération pour l'appréciation des preuves.

E. 4

Unité naturelle d'actions et infractions d'importance mineure (art. 172ter CP)

E. 4.1

Dans l'ATF 131 IV 83, le Tribunal fédéral a abandonné la figure de l'unité sous l'angle de la prescription. Ce délai doit être calculé séparément pour chaque infraction, sous réserve d'une unité juridique ou naturelle d'actions, hypothèses dans lesquelles le délai de prescription ne commence à courir qu'avec la commission du dernier acte délictueux ou la cessation des agissements coupables. Selon la jurisprudence, les mêmes principes régissent l'application de l'art. 172ter CP, lorsqu'il s'agit de déterminer si plusieurs actes portant chacun sur une valeur patrimoniale de peu d'importance peuvent être considérés juridiquement comme une infraction unique, portant sur une valeur excédant la limite jurisprudentielle de 300 fr. (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2011 du 14 mai 2012 consid. 13.5.1). Il y a unité naturelle d'actions lorsque des actes séparés procèdent d'une décision unique et apparaissent objectivement comme des événements formant un ensemble en raison de leur relation étroite dans le temps et dans l'espace. Cela vise la commission répétée d'infractions ou la commission d'une infraction par étapes successives. Une unité naturelle est exclue si un laps de temps assez long s'est écoulé entre les différents actes,

- 122 - quand bien même ceux-ci seraient liés entre eux (ATF 132 IV 49 consid. 3.1.1.3 p. 54 s.). Il en résulte que, si l'auteur commet plusieurs actes portant chaque fois sur une valeur inférieure à 300 fr., il faut prendre en considération le total de ces valeurs lorsque les conditions de l'unité juridique ou naturelle d'actions sont réunies (PHILIPPE WEISSENBERGER, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 4e éd., 2019 [ci-après: BSK-Strafrecht II], n° 46 ad art. 172ter CP; MICHEL DUPUIS ET AL., Petit Commentaire, Code pénal, 2e éd., 2017, n° 9 ad art. 172ter CP).

E. 4.2

et 6B_510/2010 du 4 octobre 2010 consid. 1.2.2). Les condamnations étrangères doivent être prises en considération, sous réserve qu'au regard des principes généraux du droit suisse, elles ne sanctionnent pas un comportement qu'il est inopportun de réprimer, qu'elles ne prononcent pas une peine disproportionnée ou qu'elles n'aient pas été infligées au terme d'une procédure irrégulière. Il n'est pas nécessaire que le juge étranger ait statué comme l'aurait fait le juge suisse. Il suffit que la condamnation étrangère ne heurte pas les principes généraux du droit pénal reconnus en Suisse, quant au fait réprimé, à la peine infligée et à l'équité de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B_258/2015 du 26 octobre 2015 consid. 2.2.2 et 6B_244/2010 du 4 juin 2010 consid. 1). Le fait

- 197 - que l'auteur ait omis de réparer le dommage comme on pouvait raisonnablement l'attendre de lui (art. 42 al. 3 CP) est également un indice à prendre en compte dans l'établissement du pronostic (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.4 p. 7).

E. 4.2.2

p. 5). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement

propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 et les références citées). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave, tout comme le fait de transporter les fonds de provenance criminelle de l'autre côté de la frontière (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26). De même, le recours au change est un moyen de parvenir à la dissimulation de l'origine criminelle de fonds en espèces, qu'il s'agisse de convertir les billets dans une monnaie étrangère ou d'obtenir des coupures de montants différents (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191).

E. 4.3

p. 262; arrêt du Tribunal fédéral 6B_56/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.3.1).

E. 5

Mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) et importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.1

Selon l'art. 242 al. 1 CP, celui qui met en circulation comme authentiques ou intacts des monnaies, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.1.1

Le comportement punissable consiste à mettre en circulation, de n'importe quelle manière, la monnaie qui a préalablement été contrefaite ou falsifiée au sens des art. 240 et 241 CP. La monnaie doit être mise en circulation comme authentique ou intacte. Si elle est transmise à une personne qui est au courant de la contrefaçon ou de la falsification, il ne peut s'agir que d'un acte de participation à la mise en circulation, pour autant que celle-ci soit ensuite au moins tentée. Il ne suffit pas pour retenir une telle participation que l'auteur accepte que l'acquéreur ou une autre personne mette en circulation comme authentique la fausse monnaie remise. L'acceptation n'est qu'une condition subjective de punissabilité. Celui qui remet de la fausse monnaie à un initié ne tombe sous le coup de l'art. 242 CP que si, en livrant la marchandise, il s'est associé à l'infraction de mise en circulation d'un tiers (ATF 123 IV 9 consid. 2b p. 13 s.). Pour que l'infraction soit consommée, la monnaie doit être remise avec un plein pouvoir de disposition. La seule offre sans transfert de possession ne peut être examinée que sous l'angle de la tentative (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK-Strafrecht II, n° 10 ad art. 242 CP). Il y a tentative si le destinataire refuse de prendre possession de la monnaie, par exemple parce qu'il s'est rendu compte de la contrefaçon. En revanche, l'infraction est consommée dès que le destinataire prend possession de la monnaie, soit dès le transfert de possession, même s'il se rend immédiatement compte de sa fausseté et qu'il veut la restituer sans attendre (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, ibidem). Ainsi, l'infraction est consommée si l'auteur ne découvre la fausseté qu'après avoir reçu et accepté l'argent (MICHEL DUPUIS ET AL., op. cit, n° 10 ad art. 242 CP;

- 124 - JOËLLE CHAPUIS/JEAN-LUC BACHER, in Commentaire romand, Code pénal II, 2017 [ci-après: CR-CP II], n° 24 ad art. 242 CP).

E. 5.1.2

Au niveau subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris le caractère non authentique de la monnaie. Le dol éventuel est toutefois suffisant (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK-Strafrecht II, n° 16 ad art. 242 CP).

E. 5.2

Selon l'art. 244 CP, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui importe, acquiert ou prend en dépôt des pièces de monnaie, du papier-monnaie ou des billets de banque faux ou falsifiés, dans le dessein de les mettre en circulation comme authentiques ou comme intacts (al. 1). La peine sera une peine privative de liberté de un à cinq ans si le délinquant en a importé, acquis ou pris en dépôt de grandes quantités (al. 2).

E. 5.2.1

Il y a importation lorsque la monnaie (fausse ou falsifiée), provenant de l'étranger, est introduite en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_56/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.2; BERNARD CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., 2010, n° 4 ad art. 244). Il y a acquisition lorsqu'elle entre dans le patrimoine de l'auteur. L'élément décisif est une augmentation juridique et économique du patrimoine: l'auteur peut ainsi la recevoir en gage (ATF 80 IV 252 consid. 2 p. 255); il ne suffit en revanche pas qu'il en devienne seulement possesseur ou qu'il ne soit qu'un auxiliaire de la possession (ATF 80 IV 252 consid. 2 p. 255). Enfin, la prise en dépôt suppose que l'auteur conserve la monnaie (fausse ou falsifiée) en vue de la remettre ultérieurement à autrui (BERNARD CORBOZ, op. cit., n° 6 ad art. 244 CP). La prise en dépôt suppose un pouvoir de disposition et la possession dans un but d'emploi déterminé, à savoir l'intention de mettre en circulation comme authentique la monnaie fausse ou falsifiée (MICHEL DUPUIS ET AL., op. cit., nos 16 et 17 ad art. 244 CP; CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK-Strafrecht II, n° 12 ad art. 244 CP; JOËLLE CHAPUIS/JEAN-LUC BACHER, in CR-CP II, n° 7 ad art. 244 CP).

E. 5.2.2

Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle, étant précisé que le dol éventuel est suffisant. L'intention doit porter sur tous les éléments objectifs de l'infraction, en particulier sur la fausseté de la monnaie. Outre l'intention, l'infraction requiert le dessein de mise en circulation, le dol éventuel étant également suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que la monnaie (fausse ou falsifiée) soit ensuite mise en circulation comme authentique ou intacte, même par d'autres personnes que lui (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK-Strafrecht II, nos 14 à 16 ad art. 244 CP).

- 125 -

E. 5.3

p. 320 ss, à l'ATF 134 IV 60 consid. 6 p. 68 et dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1 (publié in SJ 2010 I 205), auxquels on peut se référer. En substance, le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu net que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit

- 192 - en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoire ou encore des frais nécessaires d'acquisition du

revenu. La loi mentionne aussi spécialement d'éventuelles obligations d'assistance, familiales en particulier. S'agissant de la fortune, elle ne peut être prise en considération qu'à titre subsidiaire, lorsque la situation patrimoniale particulièrement favorable contraste avec un revenu comparativement faible.

E. 5.3.1

p. 10). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation

- 196 - personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (arrêt 6B_682/2017 du 11 décembre 2017 consid. 3.1).

E. 5.4

Selon la jurisprudence, est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet, auquel il peut adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_419/2016 du 10 avril 2017 consid. 2.2 et les arrêts cités).

E. 5.5

Les actes commis par A.

E. 5.5.1

Mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.5.1.1

Il est établi (v. supra consid. E.1) qu'entre le 5 août 2017 et le 30 décembre 2017, A. a participé en Suisse à 234 mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 27'200.- et à 19 tentatives de mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 6'700.-.

E. 5.5.1.2

Sur le plan objectif, les actes auxquels A. a participé relèvent de la mise en circulation de fausse monnaie au sens de l'art. 242 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). Il a tout d'abord écoulé seul des faux euros en Suisse à cinq reprises les 5 août et 23 septembre 2017. Puis, il a mis en place, dès le mois de septembre 2017 et jusqu'à son arrestation le 30 décembre 2017, un « système » lui permettant d'écouler les faux euros en Suisse à l'aide de ses comparses B., C., D., E., N., K. et L., lesquels ont agi à sa demande. Dans tous ces cas, A. et ses comparses ont écoulé ou tenté d'écouler comme authentiques

- 126 - des fausses coupures d'EUR 50.-, d'EUR 100.- et d'EUR 500.- auprès de commerces ou de négociants qui ignoraient qu'il s'agissait de faux. L'infraction a été consommée à 234 reprises car les faux euros ont été remis aux lésés avec un plein pouvoir de disposition. Dans 19 cas, l'infraction est restée au stade de la tentative car le destinataire a refusé de prendre possession du faux billet que les comparses d'A. ont cherché à écouler. Pour tous les cas ayant impliqué B., C., D., E., N., K. et L., A. a agi en qualité de coauteur. Il est établi qu'il a acquis les faux euros à l'étranger, qu'il a véhiculé les prénumérés en Suisse, qu'il leur a remis les faux euros à écouler, qu'il leur a donné des instructions pour ce faire, qu'il a récupéré les francs suisses reçus en retour par ses comparses, qu'il a converti ces francs suisses en euros et qu'il a ensuite rétribué ses comparses en euros véritables proportionnellement à la valeur nominale des faux euros qu'ils ont écoulés. En raison de la contribution essentielle d'A. à l'organisation ou à l'exécution de ce « système », il doit être considéré comme coauteur de toutes les mises en circulation ou tentatives de mises en circulation de faux euros commises par ses comparses, même s'il n'a pas lui-même écoulé ou tenté d'écouler les faux euros dans les cas imputés à B., C., D., E., N., K. ou L. Sur le plan subjectif, A. savait que les faux euros qu'il avait acquis n'étaient pas authentiques. Il a néanmoins agi dans le but de les écouler comme tels auprès d'un grand nombre de destinataires en Suisse, soit seul, soit à l'aide de ses comparses. Il a donc agi intentionnellement et voulu que ces faux euros soient transférés avec un plein pouvoir de disposition à de nombreux destinataires. Partant, il est reconnu coupable de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) et de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), étant précisé que ces infractions ont été commises à de répétées reprises.

E. 5.5.1.3

La participation d'A. n'a en revanche pas pu être retenue avec une certitude suffisante pour le cas n° 5a, qui est survenu le 12 septembre 2017 à Lausanne. Le prénuméré doit ainsi être acquitté du chef d'accusation de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) pour ce cas. Dans la mesure cependant où A. a été reconnu coupable du chef d'accusation de mise en circulation de fausse monnaie pour les autres faits qui lui ont été reprochés à ce titre (v. supra consid. 5.5.1.2), son acquittement pour le cas n° 5a n'a pas à figurer dans le dispositif du jugement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 5.5 et les réf. citées).

E. 5.5.2

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.5.2.1

Il est établi (v. supra consid. E.3) qu'entre le 5 août 2017 et le 30 décembre 2017, A. a importé en Suisse une somme de 27'200.- faux euros. Il s'agit des

- 127 - faux euros que ses comparses et lui ont réussi à écouler en Suisse. A cette somme s'ajoutent les faux euros retrouvés en Suisse dans les véhicules de marques Renault et Dacia qu'A. a conduits, soit EUR 5'150.- et EUR 3'400.-. Au total, la somme des faux euros importés en Suisse par A. se chiffre à EUR 35'750.-.

E. 5.5.2.2

Sur le plan objectif, les actes d'A. relèvent de l'importation de fausse monnaie au sens de l'art. 244 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). En effet, A. a acquis les faux euros à l'étranger et il les a introduits en Suisse depuis la France. Sur le plan subjectif, A. savait qu'il s'agissait de faux euros et qu'il les introduisait en Suisse en franchissant la frontière. Il a également agi dans le but d'écouler ces faux euros en Suisse.

Il est vrai qu'une fois introduits en Suisse, A. avait un pouvoir de disposition sur les faux euros. En outre, leur possession allait de pair avec son intention de les écouler comme authentiques. En ce sens, le comportement punissable de la prise en dépôt de fausse monnaie au sens de l'art. 244 al. 1 CP pourrait aussi être réalisé, en plus de celui d'importation. Néanmoins, il apparaît que l'importation et la prise en dépôt de faux euros en Suisse par A. a résulté du même mode opératoire et de la même volonté délictuelle, de sorte que les deux comportements punissables (i.e. l'importation et la prise en dépôt) sont intrinsèquement liés. Dans ces circonstances particulières, un concours idéal ou réel entre ces deux comportements punissables ne peut pas entrer en considération (CHRISTIANE LENTJES/STEFAN KELLER, in BSK-Strafrecht II, n° 33 ad art. 244 CP; JOËLLE CHAPUIS/JEAN-LUC BACHER, in CR-CP II, nos 13 et 14 ad art. 244 CP). Pour ces motifs, seul le comportement réprimé de l'importation est retenu à l'encontre d'A. Partant, il est reconnu coupable d'importation de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP). En revanche, dans la mesure où A. a mis en circulation, seul ou à l'aide de ses comparses, les faux euros qu'il a importés en Suisse, les art. 242 et 244 CP entrent en concours réel.

E. 5.6

Les actes commis par B.

E. 5.6.1

Mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.6.1.1

Il est établi (v. supra consid. E.1) qu'entre le 23 septembre 2017 et le 23 novembre 2017, B. a participé en Suisse à 56 mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 8'150.-, et à sept tentatives de mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 3'500.-.

E. 5.6.1.2

Sur le plan objectif, les actes commis par B. relèvent de la mise en circulation de fausse monnaie au sens de l'art. 242 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). Il

- 128 - a agi comme coauteur, dans la mesure où il a écoulé ou tenté d'écouler comme authentiques en Suisse les fausses coupures d'EUR 50.-, d'EUR 100.- et d'EUR 500.- qu'A. lui a remises dans ce but. L'infraction a été consommée à 56 reprises car il a remis les faux euros aux lésés avec un plein pouvoir de disposition. Dans sept cas, l'infraction est restée au stade de la tentative car le destinataire a refusé de prendre possession du faux billet que B. a

voulu lui remettre. Sur le plan subjectif, B. savait que les faux euros qu'il avait reçus d'A. n'étaient pas authentiques. Il a néanmoins agi dans le but de les écouler comme tels auprès d'un grand nombre de destinataires. C'est donc avec conscience et volonté qu'il leur a transféré ou tenté de transférer la possession de ces faux euros. Partant, il est reconnu coupable de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) et de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), étant précisé que ces infractions ont été commises à de répétées reprises.

E. 5.6.1.3

La participation de B. n'a en revanche pas pu être retenue avec une certitude suffisante pour les cas nos 333, 390 et 258. Il doit ainsi être acquitté du chef d'accusation de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) pour ces trois cas. Comme B. a été reconnu coupable du chef d'accusation de mise en circulation de fausse monnaie pour les autres faits qui lui ont été reprochés à ce titre (v. supra consid. 5.6.1.2), son acquittement pour les trois cas précités n'a pas à figurer dans le dispositif du jugement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 5.5 et les réf. citées).

E. 5.6.2

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.6.2.1

Il est établi (v. supra consid. E.3) qu'entre le 23 septembre 2017 et le 23 novembre 2017, B. a reçu d'A. une somme de 8'150.- faux euros. Il s'agit des faux euros qu'il a réussi à écouler en Suisse. A cette somme s'ajoutent les deux fausses coupures d'EUR 500.- retrouvées en sa possession le 27 novembre 2017. Au total, la somme des faux euros qu'il a eue en sa possession a été arrêtée à EUR 9'150.- par la Cour.

E. 5.6.2.2

Sur le plan objectif, les actes commis par B. relèvent de la prise en dépôt de fausse monnaie au sens de l'art. 244 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). Cette notion suppose un pouvoir de disposition et la possession de la fausse monnaie dans le but de la mettre en circulation comme authentique. Dans le présent cas, B. a eu un pouvoir de disposition sur les faux euros qu'il avait reçus d'A. car il les a écoulés ou a tenté de les écouler à sa demande. De même, la remise des faux euros par A. à B. pour qu'il les écoule implique qu'il lui en a transféré la

- 129 - possession. A cela s'ajoute que B. a effectivement possédé ces faux euros dans le seul but de les mettre en circulation comme authentiques. Le comportement punissable de la prise en dépôt au sens de l'art. 244 al. 1 CP est ainsi réalisé. Sur le plan subjectif, il ne fait aucun doute que B. savait que les euros qu'A. lui avait remis étaient faux. Il a accepté de les prendre en sa possession avec la volonté de les écouler en Suisse, de sorte qu'il a agi intentionnellement. En conséquence, il est reconnu coupable de prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP). Dans la mesure où B. a mis en circulation les faux euros qu'il a pris en dépôt, les art. 242 et 244 CP entrent en concours réel.

E. 5.7

Les actes commis par C.

E. 5.7.1

Mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.7.1.1

Il est établi (v. supra consid. E.1) qu'entre les 17 et 28 novembre 2017, C. a participé en Suisse à 46 mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 6'200.- et à sept tentatives de mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 2'300.-.

E. 5.7.1.2

Sur le plan objectif, les actes commis par C. relèvent de la mise en circulation de fausse monnaie au sens de l'art. 242 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). Il a agi comme coauteur car il a écoulé ou tenté d'écouler comme authentiques en Suisse les fausses coupures d'EUR 100.- et d'EUR 500.- qu'A. lui a remises dans ce but. L'infraction a été consommée à 46 reprises. Dans sept cas, l'infraction est restée au stade de la tentative car le destinataire a refusé de prendre possession du faux billet que C. a voulu lui remettre. Sur le plan subjectif, le prénommé savait que les faux euros qu'il avait reçus d'A. n'étaient pas authentiques. Il a néanmoins agi dans le but de les écouler comme tels auprès d'un nombre important de destinataires. C'est donc avec conscience et volonté qu'il leur a transféré ou tenté de transférer la possession de ces faux billets. Partant, il est reconnu coupable de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) et de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP).

E. 5.7.2

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.7.2.1

Il est établi (v. supra consid. E.3) qu'entre les 17 et 28 novembre 2017, C. a reçu d'A. une somme de 6'200.- faux euros. Il s'agit des faux euros qu'il a réussi à écouler en Suisse. A cette somme s'ajoutent les trois fausses coupures

- 130 - d'EUR 500.- retrouvées en sa possession. Au total, la somme des faux euros qu'il a possédée a été arrêtée à EUR 7'700.- par la Cour.

E. 5.7.2.2

Sur le plan objectif, les actes commis par C. relèvent de la prise en dépôt de fausse monnaie au sens de l'art. 244 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). Ainsi, l'intéressé a eu un pouvoir de disposition sur les faux euros qu'il avait reçus d'A. car il les a écoulés ou a tenté de les écouler à sa demande. De même, la remise des faux euros par A. à C. pour qu'il les écoule implique qu'il lui en a transféré la possession. En outre, C. a possédé ces faux euros dans le seul but de les mettre en circulation comme authentiques. Le comportement punissable de la prise en dépôt au sens de l'art. 244 al. 1 CP est donc réalisé. Sur le plan subjectif, C. savait que les euros qu'A. lui a remis étaient faux. Il a accepté de les prendre en sa possession avec la volonté de les écouler en Suisse, de sorte qu'il a agi intentionnellement. En conséquence, il est reconnu coupable de prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP). C. ayant mis en circulation les faux euros qu'il a pris en dépôt, les art. 242 et 244 CP entrent en concours réel.

E. 5.8

Les actes commis par D.

E. 5.8.1

Mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.8.1.1

Il est établi (v. supra consid. E.1) qu'entre les 12 et 30 décembre 2017, D. a participé en Suisse à 29 mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 2'900.- et à deux tentatives de mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 200.-.

E. 5.8.1.2

Sur le plan objectif, les actes commis par D. relèvent de la mise en circulation de fausse monnaie au sens de l'art. 242 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). Il a agi comme coauteur vu qu'il a écoulé ou tenté d'écouler comme authentiques en Suisse les fausses coupures d'EUR 100.- qu'A. lui a remises dans ce but. L'infraction a été consommée à 29 reprises. Dans deux cas, l'infraction n'a pas dépassé le stade de la tentative car le destinataire a refusé de prendre possession du faux billet que D. a voulu lui remettre. Sur le plan subjectif, le prénommé savait que les faux euros qu'il avait reçus d'A. n'étaient pas authentiques. Il a néanmoins agi dans le but de les écouler comme tels auprès d'un nombre non négligeable de destinataires. C'est donc avec conscience et volonté qu'il leur a transféré ou tenté de transférer la possession de ces faux billets. Partant, il est reconnu coupable de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) et de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP).

- 131 -

E. 5.8.2

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.8.2.1

Il est établi (v. supra consid. E.3) qu'entre les 12 et 30 décembre 2017, D. a reçu d'A. une somme de 2'900.- faux euros, somme qui correspond aux faux euros qu'il a réussi à écouler en Suisse.

E. 5.8.2.2

Sur le plan objectif, les actes commis par D. relèvent de la prise en dépôt de fausse monnaie au sens de l'art. 244 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). Il a eu un pouvoir de disposition sur les faux euros qu'il avait reçus d'A. car il les a écoulés ou a tenté de les écouler à sa demande. De même, la remise des faux euros par A. à D. pour qu'il les écoule implique qu'il lui en a transféré la possession. En outre, D. a possédé ces faux euros dans le seul but de les mettre en circulation comme authentiques. Le comportement punissable de la prise en dépôt au sens de l'art. 244 al. 1 CP est ainsi réalisé. Sur le plan subjectif, D. savait que les euros qu'A. lui a remis étaient faux. Il a accepté de les prendre en sa possession avec la volonté de les écouler en Suisse, de sorte que l'intention est réalisée. En conséquence, il est reconnu coupable de prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP). D. ayant mis en circulation les faux euros qu'il a pris en dépôt, les art. 242 et 244 CP entrent en concours réel.

E. 5.9

Les actes commis par E.

E. 5.9.1

Mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.9.1.1

Il est établi (v. supra consid. E.1) qu'entre les 12 et 30 décembre 2017, E. a participé en Suisse à 23 mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 2'300.- et à une tentative de mise en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 100.-.

E. 5.9.1.2

Sur le plan objectif, les actes commis par E. relèvent de la mise en circulation de fausse monnaie au sens de l'art. 242 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). Il a agi comme coauteur vu qu'il a écoulé ou tenté d'écouler comme authentiques en Suisse les fausses coupures d'EUR 100.- qu'A. lui a remises dans ce but. L'infraction a été consommée à 23 reprises. A une occasion, elle n'a pas dépassé le stade de la tentative car le destinataire a refusé de prendre possession du faux billet. Sur le plan subjectif, E. savait que les faux euros qu'il avait reçus d'A. n'étaient pas authentiques. Il a néanmoins agi dans le but de les écouler comme tels auprès d'un nombre non négligeable de destinataires. C'est donc avec conscience et volonté qu'il leur a transféré ou tenté de transférer la pos-

- 132 - session de ces faux billets. Partant, il est reconnu coupable de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) et de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP).

E. 5.9.2

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.9.2.1

Il est établi (v. supra consid. E.3) qu'entre les 12 et 30 décembre 2017, E. a reçu d'A. une somme de 2'300.- faux euros, somme qui correspond aux faux euros qu'il a réussi à écouler en Suisse. A cela s'ajoute le faux billet d'EUR 100.- retrouvé en sa possession lors de son interpellation. Au total, la somme des faux euros qu'il a possédée a été arrêtée à EUR 2'400.- par la Cour.

E. 5.9.2.2

Sur le plan objectif, les actes commis par E. relèvent de la prise en dépôt de fausse monnaie au sens de l'art. 244 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). Il a eu un pouvoir de disposition sur les faux euros qu'il a reçus d'A. car il les a écoulés ou a tenté de les écouler à sa demande. De même, la remise des faux euros par A. à E. pour qu'il les écoule implique qu'il lui en a transféré la possession. A cela s'ajoute qu'E. a possédé ces faux euros dans le seul but de les mettre en circulation comme authentiques. Le comportement punissable de la prise en dépôt au sens de l'art. 244 al. 1 CP est donc réalisé. Sur le plan subjectif, E. savait que les euros qu'A. lui a remis étaient faux. Il a accepté de les prendre en sa possession avec la volonté de les écouler en Suisse, de sorte que l'intention est réalisée. Par conséquent, il est reconnu coupable de prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP). E. ayant mis en circulation les faux euros qu'il a pris en dépôt, les art. 242 et 244 CP entrent en concours réel.

E. 5.10

Les actes commis par F.

E. 5.10.1

Mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.10.1.1

Il est établi (v. supra consid. E.1) que, le 26 février 2018, F. a participé en Suisse à quinze mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 1'500.- et à quatre tentatives de mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 400.-, étant précisé que les cas nos 631 et 624 ont été retenus au stade de la tentative.

E. 5.10.1.2

Sur le plan objectif, les actes auxquels F. a participé relèvent de la mise en circulation de fausse monnaie au sens de l'art. 242 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). Le 26 février 2018, il a écoulé et tenté d'écouler des faux euros

- 133 - à Coire à l'aide de ses comparses G., H., I. et J., qui ont agi à sa demande. F. et ses comparses ont écoulé ou tenté d'écouler comme authentiques des fausses coupures d'EUR 50.- et d'EUR 100.- auprès de commerces ou de négoce qui ignoraient qu'il s'agissait de faux. L'infraction a été consommée à quinze reprises car les faux euros ont été remis aux lésés avec un plein pouvoir de disposition. Dans quatre cas, l'infraction est restée au stade de la tentative car le destinataire a refusé de prendre possession du faux billet que les comparses de F. ont cherché à écouler. Pour tous ces cas, F. a agi en qualité de coauteur. En effet, il est établi qu'il a reçu les faux euros en France dans le but de les écouler en Suisse, qu'il a véhiculé ses quatre comparses en Suisse dans ce but, qu'il leur a remis les faux euros à écouler une fois arrivés à Coire, qu'il leur a donné des instructions pour ce faire et qu'il a récupéré les francs suisses reçus en retour par ses comparses. En raison de la contribution essentielle de F. à l'exécution de cette infraction, il doit être considéré comme coauteur de toutes les mises en circulation ou tentatives de mises en circulation de faux euros commises par ses comparses, même s'il n'a pas lui-même écoulé ou tenté d'écouler les faux euros le 26 février 2018 à Coire. Sur le plan subjectif, F. savait que les faux euros qu'il a reçus n'étaient pas authentiques. Il a néanmoins agi dans le but de les écouler comme tels auprès d'un nombre important de destinataires en Suisse à l'aide de ses comparses. Il a donc agi intentionnellement et voulu que ces faux euros soient transférés avec un plein pouvoir de disposition à de nombreux destinataires. Dès lors, il est reconnu coupable de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) et de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP).

E. 5.10.1.3

La participation de F. n'a en revanche pas pu être retenue avec une certitude suffisante pour les cas survenus le 29 juillet 2017 à Genève et le 12 septembre 2017 à Lausanne. Il doit donc être acquitté du chef d'accusation de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) pour ces cas. Dans la mesure où F. a néanmoins été reconnu coupable du chef d'accusation de mise en circulation de fausse monnaie pour les autres faits qui lui ont été reprochés à ce titre (v. supra consid. 5.10.1.2), son acquittement pour les cas précités n'a pas à figurer dans le dispositif du jugement (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_99/2012 du 14 novembre 2012 consid. 5.5 et les réf. citées).

E. 5.10.2

Importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP)

E. 5.10.2.1

Il est établi (v. supra consid. E.3) que le 26 février 2018, F. a importé en Suisse une somme de 1'500.- faux euros. Il s'agit des faux euros que ses comparses

- 134 - ont réussi à écouler à Coire. A cette somme s'ajoutent les faux euros (1'200.-) retrouvés par la police cantonale grisonne le 26 février 2018 dans le véhicule de marque et de type Peugeot 2008 qu'il a conduit. Au total, la somme des faux euros importés en Suisse par F. se chiffre donc à EUR 2'700.-.

E. 5.10.2.2

Sur le plan objectif, les actes de F. relèvent de l'importation de fausse monnaie au sens de l'art. 244 al. 1 CP (en lien avec l'art. 250 CP). Il a reçu les faux euros en France et les a introduits en Suisse depuis ce pays. Sur le plan subjectif, F. savait qu'il s'agissait de faux euros et qu'il les introduisait en Suisse en franchissant la frontière. Il a également agi dans le but d'écouler ces faux euros en Suisse.

A l'image de ce qui a été mentionné pour A. (v. supra consid. 5.5.2.2), il est également vrai qu'une fois introduits en Suisse, F. avait un pouvoir de disposition sur les faux euros et leur possession découlait de son intention de les écouler comme authentiques à l'aide de ses comparses. En ce sens, le comportement punissable de la prise en dépôt de fausse monnaie au sens de l'art. 244 al. 1 CP pourrait être réalisé en plus de celui d'importation. Néanmoins, il apparaît que l'importation et la prise en dépôt de faux euros en Suisse par F. a résulté du même mode opératoire et de la même volonté délictuelle, de sorte que les deux comportements punissables (i.e. l'importation et la prise en dépôt) sont intrinsèquement liés. Dans ces circonstances, un concours idéal ou réel entre ces deux comportements punissables ne peut pas entrer en considération et il est renvoyé à la doctrine mentionnée précédemment (v. supra consid. 5.5.2.2). Pour ces motifs, seul le comportement réprimé de l'importation est retenu à l'encontre de F. Partant, il est reconnu coupable d'importation de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP). En revanche, F. ayant mis en circulation, à l'aide de ses comparses, les faux euros qu'il a importés en Suisse, les art. 242 et 244 CP entrent en concours réel.

E. 6

Escroquerie (art. 146 al. 1 et 2 CP)

E. 6.1

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 6.1.1

Par tromperie, il faut entendre tout comportement destiné à faire naître chez autrui une représentation erronée des faits, qui divergent de la réalité (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p.

14; 135 IV 76 consid. 5.1 p. 78). La tromperie peut être

- 135 - réalisée non seulement par l'affirmation d'un fait faux, mais également par la dissimulation (par commission ou omission improprement dite) d'un fait vrai (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 p. 209; 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14). La tromperie peut consister en comportement explicite ou être réalisée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14; 127 IV 163 consid. 3b p. 166).

Pour qu'il y ait une escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264; 128 IV 18 consid. 3a p. 20).

E. 6.1.2

Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut, au contraire, prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaît et l'exploite, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur. L'exploitation de semblables situations constitue précisément l'une des caractéristiques de l'astuce (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 21; plus récemment: arrêt du Tribunal fédéral 6B_944/2016 du 29 août 2017 consid. 2.2). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une coresponsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81).

La tromperie astucieuse doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'erreur créée ou confortée par la tromperie doit motiver l'acte (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa p. 256). Il faut ainsi un acte de disposition effectué par la dupe et un lien de motivation entre cet acte et l'erreur (ATF 128 IV 255 consid. 2e/aa p. 256 s.; arrêt 6B_910/2015 du 13 janvier 2016 consid. 2.2.1). La dupe doit conserver

- 136 - une certaine liberté de choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_552/2013 du 9 janvier 2014 consid. 2.3.2 et les réf.).

L'escroquerie ne sera consommée que s'il y a un dommage (arrêt du Tribunal fédéral 6B_139/2016 du 21 novembre 2016 consid. 3.1 et les réf.). Le dommage est une lésion du patrimoine sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif, mais aussi d'une mise en danger de celui-ci telle qu'elle a pour effet d'en diminuer la valeur du point de vue économique (ATF 129 IV 124 consid. 3.1 p. 125 s.). Un préjudice temporaire ou

provisoire suffit (ATF 122 IV 279 consid. 2a p. 181; arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.2.1). Il suffit d'avoir conclu un contrat préjudiciable, même si celui-ci est annulable pour cause de dol. De même, l'action en réparation peut supprimer par la suite le dommage, mais elle n'empêche pas sa survenance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2011 du 2 février 2012 consid. 2.4.1 et les réf.).

E. 6.1.3

Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, l'intention devant porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, correspondant au dommage de la dupe (ATF 134 IV 210 consid. 5.3 p. 213 s.). L'infraction d'escroquerie peut être commise par dol éventuel, lorsque l'auteur tient un gain pour possible et le veut pour le cas où il se réaliserait (ATF 126 IV 165 consid. 4b p. 175).

E. 6.1.4

Conformément à la jurisprudence, celui qui met en circulation de la fausse monnaie commet en règle générale du même coup une escroquerie; des machinations astucieuses allant au-delà de la remise de la fausse monnaie ne sont pas nécessaires (ATF 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264). Dans ce cas, la mise en circulation de fausse monnaie et l'escroquerie entrent en concours réel (ATF 133 IV 256 consid. 4.3.3 p. 262 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_56/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.3.4).

E. 6.1.5

Aux termes de l'art. 146 al. 2 CP, si l'auteur fait métier de l'escroquerie, la peine sera une peine privative de liberté de dix ans au plus ou une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins. Selon la jurisprudence, l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 c. 2.1 p. 254; arrêt 6B_1240/2015 du 7 juillet

- 137 - 2016 consid. 1.1). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup; art. 305bis ch. 2 let. c CP; cf. ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2 p. 190 ss), l'aggravation du vol par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain important (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 1.1).

La qualification de métier n'est admise que si l'auteur a déjà agi à plusieurs reprises (ATF 116 IV 319 consid. 3b; 119 IV 129 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_117/2015 du 11 février 2016 consid. 24.1). Les seules infractions tentées ne réalisent pas cette condition. Le fait que la tentative est absorbée par le délit consommé par métier lorsque l'auteur a commis plusieurs tentatives et des délits consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2d et les références citées) ne s'oppose pas à ce principe (arrêt 6B_117/2015 précité consid. 24.1). Lorsque la qualification de métier s'applique, elle exclut un concours au sens de l'art. 49 CP entre les différents actes, lesquels forment alors une seule entité juridique, laquelle comprend aussi bien les actes tentés que les actes consommés (ATF 123 IV 113 consid. 2c et d p. 116 s.; arrêt du Tribunal fédéral 6B_126/2012 du 11 juin 2012 consid. 3). La qualification du

métier exclut également l'application de l'art. 172ter CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_793/2019 du 12 septembre 2019 consid. 1.3).

E. 6.1.6

L'art. 22 al. 1 CP réunit dans une même disposition le délit manqué (ou tentative achevée) et la tentative inachevée. Il y a délit manqué lorsque l'auteur a achevé son activité coupable, mais que le résultat délictueux ne se produit pas. En revanche, il faut retenir une tentative inachevée lorsque l'auteur a commencé l'exécution d'un crime ou d'un délit sans avoir poursuivi jusqu'au bout son activité coupable (ATF 131 IV 100 consid. 7.2.1 p. 103).

E. 6.2

L'élément constitutif de la tromperie astucieuse

Les prévenus ont été mis en accusation pour le chef d'escroquerie. Selon le MPC, ils ont astucieusement induit en erreur les lésés lorsqu'ils leur ont remis les faux euros. Durant les plaidoiries, plusieurs défenseurs ont estimé que le critère de l'astuce n'était pas réalisé, au motif que les lésés auraient pu déceler le caractère faux des euros qu'ils ont reçus.

En l'espèce, il est établi que les prévenus ont mis en circulation des euros, soit une monnaie couramment utilisée en Suisse. Il ressort des rapports des polices cantonales que la qualité de la contrefaçon des faux euros qu'ils ont écoulés ou tenté d'écouler en Suisse était très haute et que le caractère faux de ces billets était difficilement décelable (cf. pièces 10-02-00-0003 ss, 10-02-01-0002 ss, 10-03-00-0016 et 10-01-00-0062). Les prévenus ont écoulé ou tenté d'écouler les faux euros dans des commerces et des négoce situés soit dans des cantons

- 138 - frontaliers, soit dans des localités d'importance moyenne à grande. Il apparaît dès lors qu'ils ont sciemment choisi pour écouler les faux euros des lieux en Suisse où l'utilisation d'euros était courante ou, du moins, pas inhabituelle. En outre, afin de ne pas éveiller de soupçons particuliers, ils ont eu recours, dans la grande majorité des cas, à des coupures couramment utilisées en Suisse. S'agissant de la raison pour laquelle les prévenus ont écoulé ou tenté d'écouler les faux euros en Suisse plutôt qu'en France, B. a expliqué qu'ils avaient choisi d'agir en Suisse car les chances de succès paraissaient plus élevées. Il a mentionné que les commerces en Suisse étaient moins bien équipés pour détecter les faux euros qu'en France (pièces 13-01-00-0009 en fin de page et 13-01-00-0023 l. 48). Il résulte de ces éléments que les prévenus ont sciemment choisi d'agir en Suisse car ils savaient qu'il était plus facile d'y écouler des faux euros qu'en France. Ainsi, ils savaient que les commerces en Suisse ne disposaient pas des mêmes équipements techniques pour détecter les faux billets. Ils savaient sans doute aussi que le personnel des commerces en Suisse est moins rompu à l'usage des coupures d'euros (toucher, texture, aspect visuel) que leurs homologues en France, ce qui facilitait encore davantage la mise en circulation des faux billets. Dans ces circonstances, il convient de retenir que les prévenus ont fait preuve d'astuce pour tromper les parties lésées et que des machinations allant au-delà de la remise des faux euros n'étaient pas nécessaires pour retenir l'existence d'une tromperie astucieuse. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, les parties lésées ont cru au caractère authentique des euros que les prévenus avaient en leur possession, alors que ces billets étaient des faux.

S'agissant d'une éventuelle coresponsabilité des lésés, la Cour estime qu'il faut distinguer entre le type d'établissements concernés par la mise en circulation de fausse monnaie.

Ainsi, on peut exiger d'un établissement pratiquant couramment une activité de type bancaire qu'il vérifie l'authenticité des billets en monnaie étrangère qu'il reçoit, car ces billets seront remis en circulation lors d'une autre opération. Il en va de la sécurité des transactions financières. Pour ce motif, la Cour a estimé que l'astuce ne pouvait pas être retenue pour le cas n° 152, qui concerne la partie plaignante no 33. En effet, les filiales de la partie plaignante n° 33 ayant une activité financière régulière, dont des opérations de change, on pouvait attendre de la filiale à Lucerne qu'elle fasse preuve d'un minimum de prudence et qu'elle procède aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle pour s'assurer de l'authenticité du billet remis par B., ce d'autant qu'il s'agissait d'une coupure d'une valeur importante (EUR 500.-). En l'absence de telles mesures, il faut retenir une coresponsabilité de la partie plaignante no 33, ce qui exclut l'astuce pour le cas n° 152. En revanche, une éventuelle coresponsabilité ne peut pas entrer en considération pour les autres parties lésées, car il s'agit d'entités pratiquant une activité commerciale, et non

- 139 - financière, de sorte que les attentes à leur endroit concernant les contrôles permettant de déceler le caractère faux des billets de monnaie sont moins exigeantes en ce qui les concerne. En outre, les prévenus ont volontairement choisi d'écouler les faux billets d'euros dans des commerces bénéficiant d'une fréquentation non négligeable. Imposer dès lors à ces commerces un contrôle systématique du caractère authentique des billets d'euros remis par leurs clients irait à l'encontre de la rapidité des échanges commerciaux et constituerait une exigence disproportionnée. En conclusion, il faut retenir que le critère de l'astuce est réalisé pour toutes les mises en circulation commises ou tentées par les prévenus, à l'exception du cas n° 152.

E. 6.3

Les actes commis par les prévenus

E. 6.3.1

A.

E. 6.3.1.1

Il est établi qu'A. a participé, entre le 5 août 2017 et le 30 décembre 2017, à 234 mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 27'200.- et à 19 tentatives de mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 6'700.-. Après déduction du cas n° 152, pour lequel l'élément objectif de l'astuce n'est pas réalisé, l'infraction d'escroquerie peut entrer en considération pour 233 cas de mises en circulation consommées et pour 19 mises en circulation tentées de fausse monnaie.

Seules les mises en circulation consommées de fausse monnaie décrites aux chiffres 1.1.1 et 1.1.2 de l'acte d'accusation peuvent constituer des escroqueries consommées. En effet, pour tous ces cas, les parties lésées ont effectué un acte de disposition en contrepartie des faux euros reçus. Après déduction du cas n° 5a, pour lequel l'implication d'A. n'est pas établie, et du cas n° 152, pour lequel l'astuce n'est pas donnée, il s'agit de 219 cas.

Quant aux mises en circulation de fausse monnaie consommées et tentées décrites aux chiffres 1.1.3 et 1.1.4 de l'acte d'accusation, seule une tentative d'escroquerie peut entrer en ligne de compte car, pour tous ces cas, les parties lésées n'ont pas accompli d'acte de disposition, quand bien même elles ont parfois pris possession du faux billet d'euros qu'elles ont reçu. Il s'agit de 34 cas.

E. 6.3.1.2

Sur le plan objectif, les 219 cas précités de mises en circulation consommées de fausse monnaie réunissent les conditions de l'art. 146 al. 1 CP. Ainsi, au moyen des faux euros qu'A. a écoulés seul ou à l'aide de ses comparses, les parties lésées ont été trompées astucieusement et induites en erreur sur le caractère authentique des faux euros. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, elles ont accepté d'accomplir un acte de disposition en

- 140 - contrepartie de ces faux euros, à savoir la vente d'articles dans la grande majorité des cas, et de remettre aux prévenus les francs suisses qui correspon- daient au solde de la transaction. En agissant de la sorte, les parties lésées ont subi un dommage économique correspondant à la valeur apparente de la fausse coupure d'euros qu'elles ont accepté d'encaisser. L'exigence du lien de causalité est également satisfaite, car les parties lésées n'auraient pas accepté d'agir sans cette fausse représentation implicite de la réalité. Il s'ensuit que, pour les 219 cas précités de mises en circulation consommées de faux euros, une escroquerie a également été commise par A., soit comme auteur, soit comme coauteur.

En ce qui concerne les 34 autres cas imputés à A., l'infraction d'escroquerie est restée au stade de la tentative, en l'absence d'un acte de disposition des parties lésées. Pour ces cas, il est établi que les parties lésées ont refusé de vendre un article, après avoir décelé le caractère faux de la coupure d'euros dont elles ont pris possession. Seule la tentative d'escroquerie (art. 22 al. 1 en lien avec l'art. 146 al. 1 CP) peut donc entrer en considération pour ces 34 cas. Il convient de relever que toutes ces tentatives constituent des tentatives achevées, dans la mesure où A. et ses comparses ont achevé leur activité coupable, mais que le résultat délictueux ne s'est pas produit, indépendamment de leur volonté.

Sur le plan subjectif, A. savait que les euros que ses comparses et lui ont écou- lés, respectivement tenté d'écouler, étaient des faux. Ils ont intentionnellement choisi d'agir en Suisse car ils savaient que les faux euros pouvaient y être écou- lés plus facilement qu'en France. Dans ces circonstances, A. a voulu et accepté que des commerces en Suisse soient trompés sur le caractère authentique des faux billets d'euros qu'il a cherché à écouler. Il a également voulu et accepté que les dupes accomplissent, sous l'effet de cette erreur, un acte de disposition en sa faveur ou en faveur de ses comparses et subissent de la sorte un dom- mage économique. Il s'ensuit qu'A. a agi intentionnellement. A cela s'ajoute qu'il a agi dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime. Ainsi, pour les cas où il a agi seul, il a conservé pour son propre usage l'article acquis grâce aux faux euros et le solde des francs suisses reçus en retour. Quant aux cas commis par ses comparses, ces derniers ont dû lui remettre les francs suisses reçus en retour et A. en a conservé une partie pour son propre compte.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'art. 146 al. 1 CP sont réali- sées pour A. Il a réalisé l'infraction d'escroquerie à 219 reprises et tenté de commettre cette infraction à 34 reprises.

E. 6.3.1.3

Pour la période incriminée du 5 août 2017 au 30 décembre 2017, qui représente cinq mois, A. est venu en Suisse à seize reprises pour écouler des faux euros

- 141 - dans seize cantons. Il a réalisé l'infraction d'escroquerie à 219 reprises et tenté de la réaliser à 34 reprises. Cela représente environ 42 cas par mois, soit plus d'un cas par jour.

Son activité délictuelle était donc très intensive. Elle était aussi organisée. En effet, il est établi qu'A. a d'abord écoulé seul des faux euros en Suisse, avant de mettre en place son « système ». A. et ses comparses ont choisi d'écouler les faux euros dans des lieux en Suisse où l'utilisation d'euros était une opération courante ou, du moins, pas inhabituelle. De même, pour ne pas éveiller de soupçons particuliers, ils ont eu recours, dans la plupart des cas, à des coupures couramment utilisées en Suisse. Seule leur arrestation a permis de mettre un terme à cette activité délictuelle. Dès lors, par leur manière d'agir, A. et ses comparses étaient manifestement prêts à accomplir, à l'avenir, un nombre indéterminé d'infractions du même type et selon le même mode opératoire.

Au niveau des revenus illicites qu'A. a perçus grâce à cette activité, il est établi qu'il s'est enrichi à concurrence d'EUR 9'587.50 grâce aux mises en circulation consommées et qu'il a escompté un enrichissement personnel d'EUR 3'727.50 pour les mises en circulation tentées (v. supra consid. E.2.3). A. ayant exercé son activité délictuelle durant cinq mois, cela représente un peu plus d'EUR 1'900.- de bénéfice mensuel illicite durant cette période. Au moment des faits incriminés, A. travaillait pour S. et percevait un revenu mensuel d'EUR 1'200.-. Le bénéfice qu'il a réalisé grâce à son activité délictuelle représente dès lors un revenu mensuel supérieur à celui qu'il percevait de manière légitime grâce à son activité pour S. Dans ces circonstances, en raison de la fréquence de ses agissements et de l'apport très important à son train de vie qu'a représenté le bénéfice d'origine délictuelle, le critère du métier doit être retenu à son encontre.

E. 6.3.1.4

Il résulte de ce qui précède que l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) est réalisée pour A. et qu'il doit être reconnu coupable de cette infraction. Celle-ci comprend aussi bien les infractions d'escroquerie tentées que consommées. L'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) s'applique en concours réel avec celle de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP).

E. 6.3.2

B.

E. 6.3.2.1

Il est établi que B. a participé, entre le 23 septembre 2017 et le 23 novembre 2017, soit durant deux mois, à 56 mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 8'150.-, et à sept tentatives de mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 3'500.-. Après déduction du cas n° 152, pour lequel l'élément objectif de l'astuce n'est pas réalisé, l'infraction d'escroquerie peut

- 142 - entrer en considération pour 55 cas de mises en circulation consommées et sept cas de mises en circulation tentées de fausse monnaie.

A l'image de ce qui a été retenu pour A., seules les mises en circulation consommées de fausse monnaie décrites au chiffre 1.2.1 de l'acte d'accusation peuvent constituer des escroqueries consommées car, pour tous ces cas, les parties lésées ont effectué un acte de disposition en contrepartie des faux euros reçus. Après déduction des cas nos 333, 390 et 258, pour lesquels l'implication de B. n'est pas établie, et du cas n° 152, pour lequel l'astuce n'est pas donnée, il s'agit de 53 cas.

Quant aux mises en circulation de fausse monnaie consommées et tentées décrites aux chiffres 1.2.2 et 1.2.3 de l'acte d'accusation, seule une tentative d'escroquerie peut entrer

en ligne de compte car, pour tous ces cas, les parties lésées n'ont pas accompli d'acte de disposition, quand bien même elles ont parfois pris possession du faux billet d'euros qu'elles ont reçu. Il s'agit de neuf cas.

E. 6.3.2.2

Sur le plan objectif, les 53 cas précités de mises en circulation consommées de fausse monnaie réunissent les conditions de l'art. 146 al. 1 CP. Au moyen des faux euros que B. a écoulés à la demande d'A., les parties lésées ont été trompées astucieusement et induites en erreur sur le caractère authentique des faux euros. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, elles ont accepté d'accomplir un acte de disposition en contrepartie de ces faux euros, à savoir la vente d'articles dans la grande majorité des cas, et de remettre à B. les francs suisses qui correspondaient au solde de la transaction. En agissant de la sorte, les parties lésées ont subi un dommage économique correspondant à la valeur apparente de la fausse coupure d'euros qu'elles ont accepté d'encaisser. L'exigence du lien de causalité est satisfaite, car les parties lésées n'auraient pas accepté d'agir sans cette fausse représentation implicite de la réalité. Il s'ensuit que, pour les 53 cas précités de mises en circulation consommées de faux euros, une escroquerie a aussi été commise par B.

En ce qui concerne les neuf autres cas retenus contre B., l'infraction d'escroquerie est restée au stade de la tentative, en l'absence d'un acte de disposition des parties lésées. Pour ces cas, il est établi que les parties lésées ont refusé de vendre un article, après avoir décelé le caractère faux de la coupure d'euros dont elles ont pris possession. Seule la tentative d'escroquerie (art. 22 al. 1 en lien avec l'art. 146 al. 1 CP) peut donc entrer en considération pour ces neuf cas, étant précisé qu'il s'agit de tentatives achevées.

- 143 -

Sur le plan subjectif, B. savait que les euros qu'il a écoulés et tenté d'écouler étaient des faux. Il a intentionnellement choisi d'agir en Suisse car il savait, selon ses propres déclarations, que les faux euros pouvaient y être écoulés plus facilement qu'en France. Il a donc voulu et accepté que des commerces en Suisse soient trompés sur le caractère authentique des faux billets d'euros qu'il a cherché à écouler. Il a également voulu et accepté que les dupes accomplissent, sous l'effet de cette erreur, un acte de disposition en sa faveur et subissent un dommage économique. Il s'ensuit qu'il a agi de manière intentionnelle. A cela s'ajoute qu'il a agi dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, en raison de la rémunération convenue avec A. et du fait qu'il a pu conserver pour son propre usage les articles acquis grâce aux faux euros.

En conséquence, les conditions de l'art. 146 al. 1 CP sont réalisées pour B. Il a réalisé l'infraction d'escroquerie à 53 reprises et tenté de commettre cette infraction à neuf reprises.

E. 6.3.2.3

Pour la période incriminée du 23 septembre 2017 au 23 novembre 2017, qui représente deux mois, B. est venu en Suisse à dix reprises pour écouler des faux euros dans huit cantons. Il a réalisé l'infraction d'escroquerie à 53 reprises et tenté de la réaliser à neuf reprises. Cela représente une moyenne de 31 cas par mois, soit un cas par jour. Son activité délictuelle était donc intensive. Elle était aussi organisée, car il a agi dans des lieux en Suisse où l'utilisation d'euros était une opération courante ou, du moins, pas inhabituelle.

De même, pour ne pas éveiller de soupçons particuliers, il a eu recours, dans la plupart des cas, à des coupures couramment utilisées en Suisse. Seule son arrestation a permis de mettre un terme à cette activité délictuelle. Dès lors, par sa manière d'agir, B. était manifestement prêt à accomplir, à l'avenir, un nombre indéterminé d'infractions du même type et selon le même mode opératoire.

Au niveau des revenus illicites que B. a perçus grâce à cette activité, il est établi qu'il s'est enrichi à concurrence d'EUR 2'068,45 grâce aux mises en circulation consommées et qu'il a escompté un enrichissement personnel d'EUR 1'240.- pour les mises en circulation tentées (v. supra consid. E.2.4). B. ayant exercé son activité délictuelle durant deux mois, cela représente plus d'EUR 1'000.- de bénéfice mensuel illicite durant cette période, auquel s'ajoute le bénéfice illicite escompté, qui était de plus d'EUR 600.- par mois. Au moment des faits incriminés, B. travaillait pour une société à WW. pour un salaire mensuel d'EUR 1'400.-. Le bénéfice qu'il a réalisé grâce à son activité délictuelle était donc presque équivalent à son salaire mensuel légal. Ce bénéfice illicite représentait une part importante de la couverture de ses besoins financiers. B. a uniquement agi par appât du gain et il était prêt à commettre à l'avenir un

- 144 - nombre indéterminé de cas. Partant, compte tenu de la fréquence de ses agissements et de l'apport important à son train de vie qu'a représenté le bénéfice d'origine délictuelle, le critère du métier doit être retenu à son encontre.

E. 6.3.2.4

En conclusion, l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) est réalisée pour B. et il doit être reconnu coupable de cette infraction, laquelle comprend aussi bien les infractions d'escroquerie tentées que consommées. L'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) s'applique en concours réel avec celle de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP).

E. 6.3.3

C.

E. 6.3.3.1

Il est établi que C. a participé, entre les 17 et 28 novembre 2017, soit durant environ deux semaines, à 46 mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 6'200.- et à sept tentatives de mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 2'300.-.

A l'image de ce qui a été retenu pour A. et B., seules les mises en circulation consommées de fausse monnaie décrites au chiffre 1.3.1 de l'acte d'accusation peuvent constituer des escroqueries consommées car, pour ces cas, les parties lésées ont effectué un acte de disposition en contrepartie des faux euros reçus. Il s'agit de 41 cas.

Pour les mises en circulation de fausse monnaie consommées et tentées décrites aux chiffres 1.3.2 et 1.3.3 de l'acte d'accusation, seule une tentative d'escroquerie peut entrer en ligne de compte car, pour ces cas, les parties lésées n'ont pas accompli d'acte de disposition, quand bien même elles ont parfois pris possession du faux billet d'euros qu'elles ont reçu. Il s'agit de 12 cas.

E. 6.3.3.2

Sur le plan objectif, les 41 cas de mises en circulation consommées de fausse monnaie commis par C. réunissent les conditions de l'art. 146 al. 1 CP. Au moyen des faux euros que

C. a écoulés à la demande d'A., les parties lésées ont été trompées astucieusement et induites en erreur sur le caractère authentique des faux euros. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, elles ont accepté d'accomplir un acte de disposition en contrepartie de ces faux euros, à savoir la vente d'articles, et de remettre à C. les francs suisses qui correspondaient au solde de la transaction. En agissant de la sorte, les parties lésées ont subi un dommage économique correspondant à la valeur apparente de la fausse coupure d'euros qu'elles ont accepté d'encaisser. Les parties lésées n'auraient pas accepté d'agir sans cette fausse représentation implicite de la réalité. Il s'ensuit que, pour les 46 cas précités de mises en circulation consommées de faux euros, une escroquerie a aussi été commise par C.

- 145 -

En ce qui concerne les 12 autres cas, l'infraction d'escroquerie est restée au stade de la tentative, en l'absence d'un acte de disposition des parties lésées. Pour ces cas, il est établi que les parties lésées ont refusé de vendre un article, après avoir décelé le caractère faux de la coupure d'euros dont elles ont pris possession. Seule la tentative d'escroquerie (art. 22 al. 1 en lien avec l'art. 146 al. 1 CP) peut donc entrer en considération pour ces sept cas, étant précisé qu'il s'agit de tentatives achevées.

Sur le plan subjectif, C. savait que les euros qu'il a écoulés et tenté d'écouler étaient des faux. Il a intentionnellement choisi d'agir en Suisse car il savait que les faux euros pouvaient y être écoulés plus facilement qu'en France. Il a donc voulu et accepté que des commerces en Suisse soient trompés sur le caractère authentique des faux billets d'euros qu'il a cherché à écouler. Il a également voulu et accepté que les dupes accomplissent, sous l'effet de cette erreur, un acte de disposition en sa faveur et subissent un dommage économique. Il s'ensuit qu'il a agi de manière intentionnelle. Il a aussi agi dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, en raison de la rémunération convenue avec A. et du fait qu'il a pu conserver pour son propre usage les articles acquis grâce aux faux euros.

En conséquence, les conditions de l'art. 146 al. 1 CP sont réalisées pour C. Il a réalisé l'infraction d'escroquerie à 41 reprises et tenté de la commettre à 12 reprises.

E. 6.3.3.3

Pour la période incriminée du 17 au 28 novembre 2017, qui représente environ deux semaines, C. est venu en Suisse à trois reprises pour écouler des faux euros dans huit cantons. Il a réalisé l'infraction d'escroquerie à 41 reprises et tenté de la réaliser à 12 reprises. Cela représente une moyenne de quatre cas par jour. Son activité délictuelle était donc plutôt intensive. Elle était aussi organisée, car il a agi dans des lieux en Suisse où l'utilisation d'euros était une opération courante ou, du moins, pas inhabituelle. De même, pour ne pas éveiller de soupçons particuliers, il a eu recours, dans la plupart des cas, à des coupures couramment utilisées en Suisse. Seule son arrestation a permis de mettre un terme à cette activité délictuelle. Par conséquent, par sa manière d'agir, C. était prêt à accomplir, à l'avenir, un nombre indéterminé d'infractions du même type et selon le même mode opératoire.

Au niveau des revenus illicites que C. a perçus grâce à cette activité, il est établi qu'il s'est enrichi à concurrence d'EUR 1'727.92 grâce aux mises en circulation consommées et qu'il a escompté un enrichissement personnel d'EUR 1'030.- pour les mises en circulation tentées (v. supra consid. E.2.5). Au moment des faits incriminés, C. travaillait comme intérimaire pour un revenu mensuel

- 146 - d'EUR 1'700.-. Il s'ensuit qu'en moins de deux semaines d'activité délictuelle, il a réalisé un bénéfice supérieur au revenu mensuel provenant de son activité d'intérimaire, ce qui représente un apport non négligeable à la satisfaction de ses besoins. A cela s'ajoute encore le bénéfice escompté, qui a représenté plus de la moitié de son revenu mensuel. Dès lors, compte tenu de la fréquence de ses agissements et de l'apport important à son train de vie qu'a représenté le bénéfice d'origine délictuelle, ainsi que de l'apport escompté, il a agi par métier.

E. 6.3.3.4

En définitive, l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) est réalisée pour C. et il doit être reconnu coupable de cette infraction, laquelle comprend aussi bien les infractions d'escroquerie tentées que consommées. L'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) s'applique en concours réel avec celle de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP).

E. 6.3.4

D.

E. 6.3.4.1

Il est établi que D. a participé, entre les 12 et 30 décembre 2017, soit durant un peu plus de deux semaines, à 29 mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 2'900.- et à deux tentatives de mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 200.-.

A l'image de ce qui a été retenu pour A., B. et C., seules les mises en circulation consommées de fausse monnaie décrites au chiffre 1.4.1 de l'acte d'accusation peuvent constituer des escroqueries consommées car les parties lésées ont effectué un acte de disposition en contrepartie des faux euros reçus. Il s'agit de 28 cas.

Quant aux mises en circulation de fausse monnaie consommées et tentées décrites aux chiffres 1.4.2 et 1.4.3 de l'acte d'accusation, seule une tentative d'escroquerie peut entrer en ligne de compte car les parties lésées n'ont pas accompli d'acte de disposition, quand bien même elles ont parfois pris possession du faux billet d'euros qu'elles ont reçu. Il s'agit de trois cas.

E. 6.3.4.2

Sur le plan objectif, les 28 cas de mises en circulation consommées de fausse monnaie commis par D. réunissent les conditions de l'art. 146 al. 1 CP. Au moyen des faux euros que D. a écoulés à la demande d'A., les parties lésées ont été trompées astucieusement et induites en erreur sur le caractère authentique des faux euros. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, elles ont accepté d'accomplir un acte de disposition en contrepartie de ces faux euros, à savoir la vente d'articles, et de remettre à D. les francs suisses qui correspondaient au solde de la transaction. En agissant de la sorte, les parties lésées ont subi un dommage économique correspondant à la valeur apparente de la fausse coupure d'euros qu'elles ont accepté d'encaisser. Les parties

- 147 - lésées n'auraient pas accepté d'agir sans cette fausse représentation implicite de la réalité. Il en découle que, pour les 29 cas précités, une escroquerie a aussi été commise par D.

En ce qui concerne les trois autres cas, l'infraction d'escroquerie est aussi restée au stade de la tentative, en l'absence d'un acte de disposition des parties lésées. Seule la tentative

d'escroquerie (art. 22 al. 1 en lien avec l'art. 146 al. 1 CP) peut donc entrer en considération pour ces cas, étant précisé qu'il s'agit de tentatives achevées.

Sur le plan subjectif, D. savait que les euros qu'il a écoulés et tenté d'écouler étaient des faux. Il a intentionnellement choisi d'agir en Suisse car il savait que les faux euros pouvaient y être écoulés plus facilement qu'en France. Il a donc voulu et accepté que des commerces en Suisse soient trompés sur le caractère authentique des faux billets d'euros qu'il a cherché à écouler. Il a également voulu et accepté que les dupes accomplissent, sous l'effet de cette erreur, un acte de disposition en sa faveur et subissent un dommage économique. Il a donc agi intentionnellement. Il a aussi agi dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, en raison de la rémunération convenue avec A. et du fait qu'il a pu conserver pour son propre usage les articles acquis grâce aux faux euros.

En conséquence, les conditions de l'art. 146 al. 1 CP sont réalisées pour D. Il a réalisé l'infraction d'escroquerie à 28 reprises et tenté de la commettre à trois reprises.

E. 6.3.4.3

Pour la période incriminée du 12 au 30 décembre 2017, qui représente un peu plus de deux semaines, D. est venu en Suisse à trois reprises pour écouler des faux euros dans six cantons. Il a réalisé l'infraction d'escroquerie à 28 reprises et tenté de la réaliser à trois reprises. Cela représente une moyenne d'un peu plus de deux cas par jour. L'intensité de son activité délictuelle n'était donc pas négligeable. Elle était aussi organisée, car il a agi dans des lieux en Suisse où l'utilisation d'euros était une opération courante ou, du moins, pas inhabituelle. De même, pour ne pas éveiller de soupçons particuliers, il a eu recours, dans la plupart des cas, à des coupures couramment utilisées en Suisse.

Au niveau des revenus illicites que D. a perçus grâce à cette activité, il est établi qu'il s'est enrichi à concurrence d'EUR 953.51 grâce aux mises en circulation consommées et qu'il a escompté un enrichissement personnel d'EUR 120.- pour les mises en circulation tentées (v. supra consid. E.2.6). Au moment des faits incriminés, D. travaillait comme livreur indépendant pour un revenu mensuel chiffré, selon ses dires, entre EUR 2'000.- et 2'500.-. Le bénéfice personnel qu'il a tiré de ses deux semaines d'activité délictuelle en Suisse représente ainsi

- 148 - presque la moitié de son revenu mensuel, soit un apport non négligeable à son train de vie. Il faut aussi relever qu'il est venu en Suisse à trois reprises pour écouler des faux euros, à savoir le 12 décembre, le 22 décembre et le 30 décembre 2017. Il a agi à 31 reprises au total et son activité délictuelle n'a pris fin qu'avec son arrestation, ce qui montre qu'il était prêt à commettre à l'avenir un nombre indéterminé d'infractions du même genre et selon le même mode opératoire. Cette conclusion est renforcée par le fait que D. a reconnu avoir agi par pur appât du gain. Dans ces circonstances, le critère du métier doit être retenu à son chapitre.

E. 6.3.4.4

En définitive, l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) est réalisée pour D. et il doit être reconnu coupable de cette infraction, laquelle comprend aussi bien les infractions d'escroquerie tentées que consommées. L'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) s'applique en concours réel avec celle de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP).

E. 6.3.5

E.

E. 6.3.5.1

E. a participé, entre les 12 et 30 décembre 2017, soit durant un peu plus de deux semaines, à 23 mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 2'300.- et à une tentative de mise en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 100.-.

A l'image de ce qui a été retenu pour les autres prévenus, seules les mises en circulation consommées de fausse monnaie décrites au chiffre 1.5.1 de l'acte d'accusation peuvent constituer des escroqueries consommées car les parties lésées ont effectué un acte de disposition en contrepartie des faux euros reçus. Il convient de rappeler que le cas n° 314 n'a pas été retenu contre E. et que le cas n° 548 a constitué une infraction consommée, car la partie lésée a effectué un acte de disposition. Il s'agit donc de 22 cas.

Quant aux mises en circulation de fausse monnaie consommées et tentées décrites aux chiffres 1.5.2 et 1.5.3 de l'acte d'accusation, seule une tentative d'escroquerie peut entrer en ligne de compte car les parties lésées n'ont pas accompli d'acte de disposition, quand bien même elles ont parfois pris possession du faux billet d'euros qu'elles ont reçu. Il s'agit de deux cas, étant précisé que le cas n° 548 a été retenu au chapitre de l'infraction consommée.

Sur le plan objectif, les 22 cas de mises en circulation consommées de fausse monnaie commis par E. réunissent les conditions de l'art. 146 al. 1 CP. Au moyen des faux euros qu'E. a écoulés à la demande d'A., les parties lésées ont été trompées astucieusement et induites en erreur sur le caractère authentique des faux euros. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité,

- 149 - elles ont accepté d'accomplir un acte de disposition en contrepartie de ces faux euros et de remettre à E. les francs suisses qui correspondaient au solde de la transaction. En agissant de la sorte, les parties lésées ont subi un dommage économique correspondant à la valeur apparente de la fausse coupure d'euros qu'elles ont accepté d'encaisser. Les parties lésées n'auraient pas accepté d'agir sans cette fausse représentation implicite de la réalité. Il en découle que, pour les 23 cas précités, une escroquerie a aussi été commise par E.

En ce qui concerne les deux autres cas, l'infraction d'escroquerie est restée au stade de la tentative, en l'absence d'un acte de disposition des parties lésées. Seule la tentative d'escroquerie (art. 22 al. 1 en lien avec l'art. 146 al. 1 CP) peut donc entrer en considération, étant précisé qu'il s'agit de tentatives achevées.

Sur le plan subjectif, E. savait que les euros qu'il a écoulés et tenté d'écouler étaient des faux. Il a intentionnellement choisi d'agir en Suisse car il savait que les faux euros pouvaient y être écoulés plus facilement qu'en France. Il a donc voulu et accepté que des commerces en Suisse soient trompés sur le caractère authentique des faux billets d'euros qu'il a cherché à écouler. Il a également voulu et accepté que les dupes accomplissent, sous l'effet de cette erreur, un acte de disposition en sa faveur et subissent un dommage économique, de sorte que l'intention est réalisée. Il a aussi agi dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, en raison de la rémunération convenue avec A. et du fait qu'il a pu conserver pour son propre usage les articles acquis grâce aux faux euros.

En conséquence, les conditions de l'art. 146 al. 1 CP sont réalisées pour E. Il a réalisé l'infraction d'escroquerie à 22 reprises et tenté de la commettre à deux reprises.

E. 6.3.5.2

Pour la période incriminée du 12 au 30 décembre 2017, qui représente un peu plus de deux semaines, E. est venu en Suisse à trois reprises pour écouler des faux euros dans six cantons. Il a réalisé l'infraction d'escroquerie à 22 reprises et tenté de la réaliser à deux reprises. Cela représente une moyenne de deux cas par jour. L'intensité de son activité délictuelle n'était donc pas négligeable. Elle était aussi organisée, car il a agi dans des lieux en Suisse où l'utilisation d'euros était une opération courante ou, du moins, pas inhabituelle. De même, pour ne pas éveiller de soupçons particuliers, il a eu recours, dans la plupart des cas, à des coupures couramment utilisées en Suisse.

Au niveau des revenus illicites qu'E. a perçus grâce à cette activité, il est établi qu'il s'est enrichi à concurrence d'EUR 784.46 grâce aux mises en circulation consommées et qu'il a escompté un enrichissement personnel d'EUR 80.- pour

- 150 - la mise en circulation tentée (v. supra consid. E.2.7). Au moment des faits incriminés, E. travaillait à l'aéroport de Lyon et percevait un revenu mensuel d'EUR 1'200.-. Dès lors, le bénéfice personnel qu'il a tiré en un peu plus de deux semaines d'activité délictuelle en Suisse représente plus de la moitié de son revenu mensuel, soit un apport non négligeable à son train de vie. Au même titre que D., E. est venu en Suisse à trois reprises pour mettre de faux euros en circulation, à savoir le 12 décembre, le 22 décembre et le 30 décembre 2017. Il a agi à 24 reprises au total et son activité délictuelle n'a pris fin qu'avec son arrestation, ce qui montre qu'il était prêt à commettre un nombre indéterminé d'infractions du même genre et selon le même mode opératoire. A cela s'ajoute qu'il a agi uniquement par appât du gain. Dans ces circonstances, la Cour a aussi retenu le critère du métier. Il s'ensuit que le métier est aussi réalisé en ce qui le concerne.

E. 6.3.5.3

En conclusion, l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) est réalisée pour E. et il doit être reconnu coupable de cette infraction, laquelle comprend aussi bien les infractions d'escroquerie consommées que celles tentées. L'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) s'applique en concours réel avec celle de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP).

E. 6.3.6

F.

E. 6.3.6.1

F. a participé le 26 février 2018 à quinze mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 1'500.- et à quatre tentatives de mises en circulation de faux euros pour une somme d'EUR 400.-, étant rappelé que les cas nos 631 et 624 n'ont constitué qu'une tentative de mise en circulation.

Sur le plan objectif, les quinze cas de mises en circulation consommées de fausse monnaie commis par F. réunissent les conditions de l'art. 146 al. 1 CP. Au moyen des faux euros que F. a remis à G., H., I et J. et que ces derniers ont écoulés à sa demande, les parties lésées ont été trompées astucieusement et induites en erreur sur le caractère authentique des faux euros. En raison de cette fausse représentation implicite de la réalité, elles ont accepté d'accomplir un acte de disposition en contrepartie de ces faux euros et de remettre aux prénommés les francs suisses qui correspondaient au solde de la transaction. En agissant de la sorte, les parties lésées ont subi un dommage économique correspondant à la valeur

apparente de la fausse coupure d'euros qu'elles ont accepté d'encaisser. Les parties lésées n'auraient pas accepté d'agir sans cette fausse représentation implicite de la réalité. Il en découle que, pour les quinze cas précités, une escroquerie a aussi été commise par F., en qualité de coauteur.

- 151 -

En ce qui concerne les quatre autres cas, l'infraction d'escroquerie est aussi restée au stade de la tentative en l'absence d'un acte de disposition des parties lésées. Seule la tentative d'escroquerie (art. 22 al. 1 en lien avec l'art. 146 al. 1 CP) peut donc entrer en considération, étant précisé qu'il s'agit de tentatives achevées. F. a également agi en qualité de coauteur pour ces quatre tentatives.

Sur le plan subjectif, F. savait que les euros que ses comparses ont écoulés, respectivement tenté d'écouler, étaient des faux. Tout indique que F. et ses comparses ont également choisi d'agir en Suisse car ils savaient que leurs chances de succès d'écouler des faux euros paraissaient plus élevées en Suisse qu'en France, ce qui explique pourquoi ils ont fait le trajet de Saint- Etienne à Coire dans cet unique but. Dans ces circonstances, F. a voulu et accepté que des commerces en Suisse soient trompés sur le caractère authentique des faux billets d'euros qu'il a cherché à écouler à l'aide de ses quatre acolytes. Il a également voulu et accepté que les dupes accomplissent, sous l'effet de cette erreur, un acte de disposition en sa faveur ou en faveur de ses comparses et subissent de la sorte un dommage économique. Il s'ensuit qu'il a agi intentionnellement. A cela s'ajoute qu'il a agi dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, car il a reconnu avoir agi en contrepartie d'une rémunération d'EUR 500.-.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de l'art. 146 al. 1 CP sont réalisées pour F. Il a réalisé l'infraction d'escroquerie à quinze reprises et tenté de la commettre à quatre reprises en qualité de coauteur.

E. 6.3.6.2

Aux débats, le MPC a requis que F. soit reconnu coupable d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP). Il faut toutefois relever que l'acte d'accusation ne chiffre pas le bénéfice personnel que F. aurait obtenu ou envisagé grâce à son activité délictuelle. Or, il résulte de la jurisprudence rendue en lien avec l'art. 325 CPP que l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65). Il appartenait dès lors au MPC de chiffrer le revenu obtenu ou escompté par F. pour que la Cour puisse entrer en matière sur la circonstance aggravante du métier, le tribunal étant lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (art. 350 al. 1 CPP). Il faut aussi relever qu'à la différence des autres prévenus, il n'apparaît pas que F. ait participé au trafic de faux euros mis en place par A. De surcroît, sa venue en Suisse le 26 février 2018 à Coire a constitué un événement unique. Ces éléments ne paraissent pas non plus satisfaire au critère du métier, qui nécessite la répétition d'actes similaires durant une période déterminée.

- 152 -

E. 6.3.6.3

En définitive, seules les conditions de l'infraction d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) sont réunies. F. doit être reconnu coupable de cette infraction et de la tentative de cette infraction, qui s'applique en concours réel avec celle de mise en circulation de fausse

monnaie (art. 242 al. 1 CP).

E. 7

Blanchiment d'argent (art. 305bis CP)

E. 7.1

Aux termes de l'art. 305bis ch. 1 CP, celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le cas est grave notamment lorsque le délinquant réalise un chiffre d'affaires ou un gain importants en faisant métier de blanchir de l'argent (art. 305bis ch. 2 al. 2 let. c CP).

E. 7.1.1

Le blanchiment d'argent est un délit de mise en danger abstraite (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191). Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5; 120 IV 323 consid. 3d p. 328). L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid.

E. 7.1.2

Au niveau subjectif, l'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de

- 153 - l'infraction (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217; 119 IV 242 consid. 2b p. 247; arrêt du Tribunal fédéral 6B_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 15.2.3).

E. 7.1.3

Pour le cas grave de l'art. 305bis ch. 2 al. 2 let. c CP, est important un chiffre d'affaires de 100'000 fr. (ATF 129 IV 188 consid. 3.1 p. 190 ss) et un gain de 10'000 fr. (ATF 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255 s.). La durée de l'activité délictuelle ayant permis de réaliser le chiffre d'affaires ou le gain n'est par contre pas décisive (ATF 129 IV 188 consid. 3.2 p. 192 ss; 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255).

E. 7.2

Les actes commis par A.

E. 7.2.1

La somme en francs suisses obtenue par A. grâce aux mises en circulation de faux euros a été estimée à 22'989 fr. (v. supra consid. E.4). Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 305bis ch. 1 CP sont réunies. D'une part, il est établi que cette somme provient de l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) commise par A., respectivement par ses comparses. Il s'agit d'un crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP. D'autre part, il est établi qu'A. a converti cette somme en euros en Suisse ou qu'il l'a transportée en France pour la convertir en euros en France. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'un acte d'entrave au sens de l'art. 305bis CP conformément à la jurisprudence précitée. La somme précitée est bien la

somme blanchie. Sur le plan subjectif, A. savait que cette somme était d'origine criminelle, puisqu'elle a constitué le résultat du « système » qu'il a mis en place pour écouler des faux euros en Suisse. Il l'a convertie en euros en Suisse, respectivement l'a transportée en France pour la convertir en euros dans ce pays, dans le but de rétribuer ses comparses et de conserver le solde pour son propre compte. Il s'ensuit que c'est intentionnellement qu'il a cherché à entraver la découverte et la confiscation de cette somme.

E. 7.2.2

Dans ses conclusions aux débats, le MPC a requis à ce qu'A. soit reconnu coupable de l'infraction de blanchiment d'argent par métier (art. 305bis ch. 2 let. c CP). Il n'apparaît toutefois pas qu'A. se soit livré à des actes de blanchiment par métier, dans la mesure où l'on ignore à combien de reprises il a procédé aux actes d'entrave précités, ce que l'acte d'accusation ne mentionne d'ailleurs pas. A cela s'ajoute que le gain personnel qu'il a obtenu ne provient pas de ces actes d'entrave, mais de l'infraction d'escroquerie par métier.

E. 7.2.3

Il résulte de ce qui précède qu'A. est reconnu coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP). Dans la mesure où A. est l'auteur, respectivement le coauteur, de l'infraction préalable aux actes de blanchiment qu'il a commis, l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) s'applique en concours réel avec celle d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) (ATF 122 IV 211 consid. 4 p. 223).

- 154 -

E. 8

Usage de faux certificats (art. 252 CP)

E. 8.1

D'après l'art. 252 CP, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui, aura contrefait, ou falsifié des pièces de légitimation, des certificats ou des attestations, aura fait usage, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, ou aura abusé, pour tromper autrui, d'un écrit de cette nature, véridible mais non à lui destiné.

E. 8.1.1

La notion de pièce de légitimation vise les papiers destinés à établir l'identité, l'état civil et les relations familiales d'une personne, ou d'autres faits qui la concernent, tels que sa date de naissance, sa nationalité ou ses lieu et date de naissance (MICHEL DUPUIS ET AL., op. cit, n° 8 ad art. 252 CP; MARKUS BOOG, in BSK-Strafrecht II, n° 5 ad art. 252 CP). Font notamment partie de cette catégorie le passeport et la carte d'identité (ATF 117 IV 170 consid. 2c p. 176). S'agissant du permis de conduire, il fait partie des certificats ou attestations également visés par l'art. 252 CP (ATF 98 IV 55 consid 1b p. 58; BERNARD CORBOZ, op. cit., n° 4 ad art. 252 CP). Le document peut être suisse ou étranger (art. 255 CP). Le comportement punissable peut consister en la contrefaçon, la falsification, l'usage (d'un certificat faux ou falsifié) ou l'abus du certificat d'autrui. L'usage de faux s'applique de façon subsidiaire, à savoir lorsque l'auteur a fait usage d'un faux document créé ou falsifié par un tiers (arrêt du Tribunal fédéral 6B_619/2012 du 18 décembre 2012 consid. 1.2.1). L'usage d'un faux permis de conduire tombe sous le coup de l'art. 252 CP et non de l'art. 97 LCR (MARKUS BOOG, in BSK-Strafrecht II, n° 40 ad art. 252 CP).

E. 8.1.2

L'infraction est intentionnelle. En outre, l'auteur doit agir dans le dessein d'améliorer sa situation ou celle d'autrui. Ce dessein est réalisé, notamment lorsque l'auteur veut se faciliter la vie (ATF 111 IV 24 consid. 1b p. 26). Interprété de façon tellement large, il vise pratiquement toutes les situations. Tel est notamment le cas de celui qui espère la location d'un objet ou qui veut dissimuler son identité réelle (BERNARD CORBOZ, op. cit., nos 17 et 18 ad art. 252 CP).

E. 8.2

Les actes commis par A. et B.

E. 8.2.1

A. s'est servi d'un faux permis de conduire italien au nom d'A_5 pour s'identifier lors de l'achat de deux cartes SIM à Martigny le 24 novembre 2017. De même, le 27 décembre 2017, il s'est servi d'un autre faux permis de conduire et d'une fausse carte d'identité italienne au nom d'A_4 pour louer un véhicule à Lausanne. Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 252 CP sont réunies pour ces deux états de fait, dans la mesure où A. s'est servi, à chaque fois, d'une fausse pièce de légitimation pour s'identifier. Sur le plan subjectif, A. savait qu'il faisait

- 155 - usage de fausses pièces de légitimation et il a agi dans le but de dissimuler son identité réelle. Partant, il est reconnu coupable de violation de l'art. 252 CP.

E. 8.2.2

Le 27 novembre 2017, lors de son interpellation par la police neuchâteloise, B. a fait usage d'un faux permis de conduire italien répondant au nom de B_2 pour se légitimer. Sur le plan objectif, les conditions de l'art. 252 CP sont réunies, car le prénommé s'est servi d'une fausse pièce de légitimation pour s'identifier. Sur le plan subjectif, B. savait que le permis de conduire précité était un faux et il s'en est servi intentionnellement pour dissimuler sa véritable identité. Dès lors, il est reconnu coupable de faux dans les certificats (art. 252 CP).

E. 9

Infraction à l'art. 33 al. 1 let. a LArm (en relation avec l'art. 4 al. 1 let. d LArm)

E. 9.1

Aux termes de l'art. 33 LArm, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement, sans droit, offre, aliène, acquiert, possède, fabrique, modifie, transforme, porte, exporte vers un Etat Schengen ou introduit sur le territoire suisse des armes, des éléments essentiels d'armes, des composants d'armes spécialement conçus, des accessoires d'armes, des munitions ou des éléments de munitions, ou en fait le courtage (al. 1 let. a). Si l'auteur agit par négligence, la peine est une amende. Dans les cas de peu de gravité, le juge peut exempter l'auteur de toute peine (al. 2). Selon l'art. 4 al. 1 let. b LArm, les engins conçus pour blesser des êtres humains, notamment les coups de poing américains, constituent des armes. L'art. 5 al. 1 let. d LArm prévoit que sont interdits l'aliénation, l'acquisition, le courtage pour des destinataires en Suisse et l'introduction sur le territoire suisse des engins visés par l'art. 4 al. 1 let. b LArm.

E. 9.2

En l'espèce, le 19 octobre 2017, lors d'un contrôle de police à Lausanne, A. a été retrouvé en possession d'un poing américain, qui se trouvait dans son sac à dos. Il ressort de ses

explications qu'il avait acquis cet objet à Lyon trois mois plus tôt. Il a reconnu l'avoir eu en sa possession lors de son interpellation à Lausanne et il a accepté qu'il soit détruit. Le poing américain constituant une arme au sens de l'art. 4 al. 1 let. b LArm, A. a contrevenu objectivement à l'art. 33 LArm en l'introduisant sur le territoire suisse et en le gardant en sa possession. Sur le plan subjectif, A. savait que cet objet se trouvait dans son sac à dos lorsqu'il a franchi la frontière suisse. De même, il devait savoir que la possession de cet objet en Suisse était prohibée puisqu'il a spontanément accepté qu'il soit détruit. Dès lors, il a, à tout le moins, envisagé et accepté de porter une arme prohibée sur le territoire suisse, de sorte que l'intention est réalisée. Par conséquent, il est reconnu coupable de violation de l'art. 33 LArm.

- 156 -

E. 10

Infraction à l'art. 115 al. 1 let. a LEI

E. 10.1

Aux termes de l'art. 115 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20 [LEtr jusqu'au 31 décembre 2018]), est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contre- vient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5). La peine est l'amende si l'auteur agit par négligence (art. 115 al. 3 LEI). Selon l'art. 5 al. 1 let. a LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis.

E. 10.2

En l'occurrence, à teneur des faits décrits aux chiffres 1.1.11, 1.2.7 et 1.3.6 de l'acte d'accusation, il est reproché aux prévenus A., B. et C. d'avoir été démunis de toute pièce de légitimation lors de contrôles de police survenus à Lausanne et à Crissier, respectivement à Martigny. L'acte d'accusation ne mentionne en revanche pas que les prénommés auraient été dépourvus d'une pièce de légitimation lors de leur passage de la frontière suisse. Les faits qui leur sont reprochés ne réunissent donc pas les conditions de l'art. 115 al. 1 let. a LEI, ni d'une aucune autre disposition pénale de cette loi, étant rappelé que le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (art. 350 al. 1 CPP). Par conséquent, A., B. et C. sont acquittés du chef d'accusation d'infraction au sens de l'art. 115 al. 1 let. a LEI.

E. 11

Contravention au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup

E. 11.1

L'art. 19a ch. 1 LStup sanctionne celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 LStup pour assurer sa propre consommation. La jurisprudence a adopté une conception restrictive de l'art. 19a ch. 1 LStup. L'application de cette circonstance atténuante spéciale est exclue dès que les infractions à l'art. 19 LStup conduisent des tiers à faire usage de stupéfiants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 4 non publié in ATF 141 IV 273). L'art. 19a LStup est une infraction intentionnelle et le dol éventuel suffit (GUSTAV HUG-BEELI, Betäubungsmittelgesetz, Kommentar, 2016, n° 279 ad art. 19a LStup).

E. 11.2

En l'espèce, D. a consommé du cannabis le 29 décembre 2017. Bien que la teneur en THC du cannabis ne soit pas connue (v. l'ordonnance sur les tableaux des stupéfiants, du 30 mai 2011 [OTStup-DFI; RS 812.121.11], entrée en vigueur le 1er juillet 2011, dont l'annexe fixe à 1,0% le THC minimum pour que du chanvre ou des plantes de chanvre soient qualifiés de stupéfiants), l'élément objectif d'un stupéfiant peut néanmoins être retenu, car tout indique que le pré-nommé a consommé cette substance comme un stupéfiant (ATF 141 IV 273 consid. 3.1.1 p. 276). Dès lors, il a contrevenu à l'art. 19a ch. 1 LStup. Sur le plan subjectif, D. savait que le cannabis était un stupéfiant et il a consommé

- 157 - intentionnellement de cette substance. Il savait aussi qu'il n'était pas au bénéfice d'une autorisation légale de la consommer. Partant, il est reconnu coupable de contravention au sens de l'art. 19a ch. 1 LStup.

E. 12

Conduite de véhicules automobiles sans être titulaire du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR)

E. 12.1

Aux termes de l'art. 95 al. 1 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile sans être titulaire du permis de conduire requis (let. a). L'infraction est consommée dès que l'auteur conduit un véhicule automobile sur la voie publique, alors qu'il n'est pas titulaire du permis de conduire requis, c'est-à-dire du permis de la catégorie correspondant au véhicule qu'il a conduit (YVAN JEAN-NERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière, 2007, nos 5 et 7 ad art. 95 LCR). Conformément à l'art. 100 ch. 1 al. 1 LCR, la négligence, comme l'intention, est réprimée sans distinction. L'intention découle de la connaissance par l'auteur de l'inexistence d'un permis valable et, ce nonobstant, de la volonté de conduire sur la voie publique (YVAN JEANNERET, op. cit., n° 44 ad art. 95 LCR).

E. 12.2

A. a circulé à plusieurs reprises en Suisse sans être titulaire du permis de conduire requis, à savoir le 30 septembre 2017 à Pully, les 18 et 19 octobre 2017 à Crissier, ainsi qu'entre les 27 et 30 décembre 2017 à Lausanne et à Stans. Il a dès lors contrevenu à l'art. 95 al. 1 let. a LCR à cinq reprises. Sur le plan subjectif, A. savait qu'il n'était pas au bénéfice d'un permis de conduire valable, de sorte qu'il a agi intentionnellement. En conséquence, il est reconnu coupable de conduite de véhicules automobiles sans être titulaire du permis de conduire (art. 95 al. 1 let. a LCR).

E. 13

Conduite sans assurance responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) et usage abusif de plaques d'immatriculation (art. 97 al. 1 let. a LCR)

E. 13.1

Aux termes de l'art. 96 al. 1 let. a LCR, est puni de l'amende quiconque conduit un véhicule automobile avec ou sans remorque sans le permis de circulation ou les plaques de contrôle requis. L'infraction consiste dans le fait de circuler aux commandes d'un véhicule qui n'est pas au bénéfice d'un permis de circulation (art. 10 LCR) (YVAN JEANNERET, op. cit., n° 14 ad art. 96 LCR).

Selon l'art. 96 al. 2 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile en sachant qu'il n'est pas couvert par l'assurance responsabilité civile prescrite ou qui devrait le savoir s'il avait prêté toute l'attention commandée par les circonstances. La peine privative de liberté est assortie d'une peine pécuniaire. Dans

- 158 - les cas de peu de gravité, la sanction est la peine pécuniaire. Le comportement punissable consiste à conduire un véhicule automobile sur la voie publique, lequel est dépourvu d'une couverture d'assurance. Cette disposition vise également les véhicules immatriculés à l'étranger (YVAN JEANNERET, op. cit., n° 67 ad art. 96 LCR).

Aux termes de l'art. 97 al. 1 let. a LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque fait usage d'un permis ou de plaques de contrôle qui n'étaient destinés ni à lui-même, ni à son véhicule (let. a). Cette disposition réprime l'usage d'un permis de conduire, d'un permis de circulation ou de plaques de contrôle authentiques qui ne sont pas destinés au conducteur, respectivement au véhicule en question. L'auteur peut être toute personne qui se prévaut d'un permis ou de plaques de contrôle dans le contexte de la circulation publique (YVAN JEANNERET, op. cit., nos 11 et 12 ad art. 97 LCR).

E. 13.2

Le 26 février 2018, F. a circulé à Coire au volant d'un véhicule de marque et de type Peugeot 2008, qui était dépourvu d'un permis de circulation et de toute couverture d'assurance. Ce véhicule était équipé des plaques d'immatriculation 1 (France) qui ne lui étaient pas destinées et qui avait été déclaré volé dès le 27 janvier 2016 en France. Lors de son audition le 11 mars 2019, F. a affirmé ne pas avoir su que ce véhicule avait été volé et qu'il n'était pas couvert par une assurance. Il a fourni des explications confuses au sujet de l'origine de ce véhicule, en affirmant qu'il lui avait été remis par un dénommé P., qui l'avait lui-même reçu d'un dénommé Q. Il ressort de ses explications que, malgré les circonstances douteuses dans lesquelles ce véhicule lui a été remis, F. ne s'est pas préoccupé de sa provenance et qu'il n'a pas pris la peine de vérifier que ce véhicule était assuré et muni des bonnes plaques d'immatriculation. On pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il procède à ces vérifications assez élémentaires, vu qu'il a travaillé dans la vente et la location de véhicules et que de telles vérifications devaient lui être familières. Dans ces circonstances, il faut retenir qu'il a, à tout le moins, envisagé et accepté que ce véhicule soit dépourvu de toute couverture d'assurance et muni de plaques d'immatriculation qui ne lui étaient pas destinées. Partant, il a enfreint les art. 96 al. 2 et 97 al. 1 let. a LCR, à tout le moins par dol éventuel.

E. 14

Fixation des peines

E. 14.1

Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de celui-ci ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné,

- 159 - par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte

tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires ou non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récurrence, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20; arrêt du Tribunal fédéral 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 1.1).

E. 14.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 14.2.1

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316 et les arrêts cités).

E. 14.2.2

La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 et les arrêts cités). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'Etat ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique.

- 160 - Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 317 et les arrêts cités).

E. 14.2.3

Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives, en application du principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 p. 317 et les arrêts cités). Lorsque le principe de l'aggravation (Asperationsprinzip) de l'art. 49 al. 1 CP est applicable, il ne peut pas conduire à une peine maximale supérieure à la peine qui résulterait du principe du cumul de peines (Kumulationsprinzip) (ATF 143 IV 145 consid. 8.2.3 p. 148). En d'autres termes, l'auteur ne doit pas être condamné plus sévèrement lorsque plusieurs infractions sont jugées en même temps que si ces infractions étaient jugées séparément (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.3 p. 227). Les peines pécuniaires et les peines privatives de liberté ne sont pas équivalentes, les secondes impactant plus fortement que les premières la liberté de l'auteur. On ne saurait dès lors convertir en une peine privative de liberté une peine pécuniaire parce que la quotité de celle-ci est augmentée à cause d'une autre peine pécuniaire hypothétique destinée à sanctionner une autre infraction moins grave jugée en même temps et parce qu'elle dépasserait en conséquence le nombre maximal prévu par l'art. 34 al. 1 CP. Une telle conversion n'est pas prévue par l'art. 49 al. 1 CP et serait contraire à l'art. 49 al. 1, 3ème phrase, CP qui prescrit que le juge est lié par le maximum légal de la peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.3 p. 318).

E. 14.3

Détermination du genre des peines

E. 14.3.1

En raison du trafic de faux euros auquel ils ont participé, les prévenus A., B., C., D. et E. ont été reconnus coupables d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242

- 161 - al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), et d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP). A. a, en sus, été reconnu coupable de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP).

Les prévenus A., B. et D. ont aussi été reconnus coupables d'autres infractions sans lien avec le trafic de faux euros, à savoir les infractions de faux dans les certificats (art. 252 CP) s'agissant d'A. et de B., de conduite de véhicules automobiles sans être titulaire du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR) et d'infraction à la loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm en lien avec l'art. 4 al. 1 let. d LArm) s'agissant d'A., et de contravention au sens de l'art. 19a LStup s'agissant de D.

E. 14.3.2

Les infractions en lien avec le trafic de faux euros dont les prévenus A., B., C., D. et E. ont été reconnus coupables offrent toutes le choix entre une peine privative de liberté et une peine pécuniaire. Ces infractions sont toutes étroitement liées entre elles sur le plan matériel. Ainsi, l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) s'applique en concours réel avec la mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP), qui entre

elle-même en concours réel avec l'infraction d'importation, d'acquisition et de prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP). De même, les infractions de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP) et d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) retenues contre A. entrent en concours réel. Dans ces circonstances, ces infractions ne peuvent pas être jugées isolément et elles doivent être appréciées dans leur globalité, car elles n'auraient pas été commises les unes sans les autres. Chacune de ces infractions justifie le prononcé d'une peine privative de liberté au regard de la gravité des faits dont les prévenus se sont rendus coupables. Il est établi que les prénommés ont choisi de venir en Suisse à plusieurs reprises pour écouler de faux euros dans le seul but de s'enrichir. Leurs motivations étaient purement égoïstes. Ils ont volontairement choisi d'écouler des faux euros en Suisse plutôt qu'en France, car ils ont estimé leurs chances de succès plus élevées dans notre pays. Ils sont, à chaque fois, restés quelques jours en Suisse pour écouler les faux euros, avant de retourner en France. Leur activité délictuelle était organisée. En effet, lors de chacune de leur venue en Suisse, ils ont choisi d'agir dans des lieux où l'utilisation d'euros était une opération courante ou, du moins, pas inhabituelle. Pour ne pas éveiller de soupçons, ils ont diversifié le plus possible les lieux de leurs agissements et ont eu recours à des coupures couramment utilisées en Suisse. Par leur manière d'agir, ils étaient prêts à écouler des faux euros en Suisse à de nombreuses reprises et selon le même mode opératoire. Seule leur arrestation a permis de mettre un terme à leur activité délictuelle. Il ne s'agit donc pas d'actes isolés. Au contraire, leur activité doit être qualifiée de tourisme criminel. Une peine privative de liberté apparaît donc adé-

- 162 - quate pour sanctionner la gravité de ces faits. Il faut aussi relever que les prénommés possèdent des antécédents judiciaires en raison de condamnations, parfois nombreuses, prononcées contre eux en France. Ces précédentes condamnations ne les ont pourtant pas dissuadés de commettre de nouvelles infractions en Suisse, ce qui démontre une insensibilité à la sanction pénale. Les emplois qu'ils ont exercés en France au moment des faits n'ont pas non plus été un gage de stabilité quant à leur comportement. De plus, aucun des prénommés n'a montré de profonds remords ou un repentir sincère durant la procédure, ni cherché à dédommager les nombreuses parties lésées. Ces éléments traduisent une absence quasi-totale de prise de conscience. Dès lors, une peine privative de liberté se justifie également sous l'angle de la prévention spéciale.

S'agissant des autres infractions dont les prévenus A., B. et D. se sont rendus coupables (art. 252 CP, art. 95 al. 1 let. a LCR et art. 33 al. 1 let. a LArm en lien avec l'art. 4 al. 1 let. d LArm), elles paraissent moins graves et semblent constituer des actes plutôt isolés. Une peine pécuniaire apparaît donc suffisante pour sanctionner ces agissements. Pour la contravention au sens de l'art. 19a LStup retenue contre D., seule une amende peut entrer en considération.

E. 14.3.3

En ce qui concerne le prévenu F., sa situation est différente de celle des autres prévenus. A la différence de ces derniers, F. n'est venu en Suisse qu'à une seule occasion pour écouler de faux euros et il n'a pas agi par métier, de sorte que sa culpabilité apparaît moins grave. De même, à l'exception d'une amende qui lui a été infligée en Italie, il ne possède pas d'antécédents judiciaires. Dans ces conditions, une peine pécuniaire apparaît suffisante pour sanctionner les infractions dont il a été reconnu coupable en lien avec la mise en circulation de faux euros, sans qu'il n'apparaisse nécessaire de prononcer une peine privative de liberté pour ces faits. Quant aux infractions qu'il a commises en matière de circulation routière,

elles ne constituent pas non plus des cas très graves, de sorte qu'une peine pécuniaire apparaît aussi adéquate pour sanctionner ces agissements.

E. 14.4

A.

E. 14.4.1

L'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) constitue l'infraction abstraite la plus grave commise par A. en raison du cadre légal de la peine. Comme mentionné auparavant, les infractions commises en lien avec le trafic de faux euros justifient le prononcé d'une peine privative de liberté. Il convient donc de fixer, dans un premier temps, la peine de base pour l'infraction d'escroquerie par métier, puis de l'augmenter pour sanctionner les autres infractions justifiant le prononcé d'une peine de même genre.

- 163 -

E. 14.4.2

Peine de base

Entre le 5 août 2017 et le 30 décembre 2017, A. a réalisé l'infraction d'escroquerie à 219 reprises et tenté de la commettre à 34 reprises. La somme des faux euros concernés par ces escroqueries se chiffre à EUR 27'200.- pour les escroqueries consommées et à EUR 6'700.- pour celles tentées. A. s'est enrichi à concurrence d'EUR 9'587.50 grâce aux escroqueries consommées et il a escompté un enrichissement personnel d'EUR 3'727.50 pour les escroqueries tentées.

D'un point de vue objectif, A. a joué un rôle fondamental dans la commission de l'infraction d'escroquerie. Après avoir écoulé seul des faux euros en Suisse à quelques reprises, il a mis en place, dès le mois de septembre 2017 et jusqu'à son arrestation, un « système » lui permettant d'écouler de faux euros à grande échelle en Suisse. Ce « système » a consisté à trouver en France des personnes chargées d'écouler les faux euros en Suisse, à les véhiculer en Suisse, à leur remettre les faux euros à écouler, à leur donner des consignes précises sur la manière d'agir et à récupérer les francs suisses provenant de ce trafic, qu'il a ensuite convertis en euros et répartis entre les protagonistes dans une proportion qu'il a lui-même définie. L'activité mise en place par A. était parfaitement organisée. Les faux euros qu'il a acquis étaient de très bonne qualité et leur caractère faux était difficilement décelable. A. a choisi d'écouler ces faux euros en Suisse, et non en France, car les chances de succès paraissaient plus élevées dans notre pays. Pour ne pas éveiller de soupçons particuliers, il est venu en Suisse avec ses comparses durant quelques jours seulement pour écouler les faux euros, avant de retourner en France. Il a choisi de diversifier le plus possible les lieux où les faux euros devaient être écoulés et il a eu recours à des coupures couramment utilisées en Suisse. De même, il a choisi d'agir dans des lieux où l'utilisation d'euros était une opération courante ou, du moins, pas inhabituelle. La plupart du temps, les faux billets ont été écoulés dans des commerces bénéficiant d'une fréquentation non négligeable, ce qui réduisait la probabilité que les faux billets fassent l'objet d'un contrôle pour vérifier leur authenticité. Grâce à ce mode opératoire, les parties lésées ont été trompées astucieusement sur le caractère authentique des faux billets d'euros et elles ont accepté de procéder à des échanges commerciaux. Leur dommage économique a équivalu à la valeur apparente des fausses coupures qu'elles ont acceptées comme moyen de

paiement. Grâce au mode opératoire astucieux dont il a été l'artisan, A. a pu commettre une escroquerie à 219 reprises, principalement en qualité de coauteur. A 34 reprises, l'infraction est restée au stade de la tentative. La somme des faux euros concernée par ces actes représente une valeur de presque 30'000 fr., ce qui n'est pas négligeable. Seule l'arrestation d'A. et de ses comparses a permis de mettre un terme à ce « système ».

- 164 -

Sous l'angle subjectif, A. a fait preuve d'une volonté délictuelle très importante, car soutenue et durable. En l'espace de cinq mois, il est venu en Suisse à seize reprises pour écouler des faux euros dans seize cantons. Lors de chacune de ses venues en Suisse, il a effectué plusieurs centaines de kilomètres en voiture depuis Lyon, parfois plus de 500 kilomètres si l'on tient compte des cas survenus dans le canton de Saint-Gall. Il savait que les euros qu'il voulait écouler étaient des faux. Afin de maximiser ses chances de succès, il a délibérément choisi d'agir en Suisse et selon le mode opératoire précité, dont il a été l'artisan. Il n'a même pas cessé son activité délictuelle après l'arrestation de certains de ses comparses, à savoir B. le 27 novembre 2017 et C. le 29 novembre 2017. Au contraire, il s'est rapidement assuré des services de D. et d'E. après l'arrestation de B. et de C. en novembre et il est revenu à trois reprises dès le mois de décembre en Suisse avec ses deux nouvelles recrues pour continuer à écouler de faux euros jusqu'à sa propre arrestation le 30 décembre 2017. Il a donc fait montre de persévérance et de détermination dans son activité criminelle. En outre, bien qu'il occupait un emploi auprès de S. au moment des faits, lequel lui procurait un revenu mensuel d'EUR 1'200.-, il a choisi d'écouler de faux euros en Suisse à de très nombreuses reprises dans le seul but de s'enrichir. En effet, il a reconnu avoir voulu écouler des faux euros pour une somme d'EUR 50'000.- et réaliser un bénéfice personnel d'EUR 20'000.- avant d'arrêter (pièce 13-02-00-0104, l. 23 et 24). Dès lors, il a agi uniquement par appât du gain et ses motifs étaient purement égoïstes. A. ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Il n'a pas montré de profonds remords ou un repentir sincère durant la procédure. Il n'a pas non plus cherché à dédommager les nombreuses parties lésées, comme on pouvait l'attendre de lui.

Compte tenu de tous ces éléments, une peine privative de liberté de base de 24 mois apparaît justifiée pour sanctionner l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) commise par A.

E. 14.4.3

Application du principe de l'aggravation

En ce qui concerne les autres infractions commises par A. en lien avec le trafic de faux euros, à savoir celles de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1 CP), il faut relever ce qui suit.

E. 14.4.3.1

A. a réalisé l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie à 234 reprises et cette infraction est restée au stade de la tentative à 19 reprises. Sur le plan

- 165 - objectif, A. a d'abord écoulé seul des faux euros à cinq reprises, puis il a mis en place le « système » décrit précédemment qui lui a permis d'écouler les faux euros en

Suisse à l'aide de ses comparses B., C., D., E., N., K. et L. Pour tous les cas ayant impliqué les prénommés, A. a agi en qualité de coauteur en raison de sa contribution essentielle à l'organisation et à l'exécution de son « système ». La commission de l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie était parfaitement organisée et il peut être renvoyé à ce qui a été exposé ci-dessus en lien avec l'infraction d'escroquerie. La mise en circulation de faux euros en Suisse a concrètement porté atteinte à un bien juridique protégé d'importance, à savoir la sécurité des transactions financières et la confiance que l'on accorde à une monnaie comme moyen de paiement. A. a commis l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie à 234 reprises en cinq mois, ce qui démontre une activité très soutenue. Quant aux tentatives, le résultat délictuel ne s'est pas produit en raison d'un fait étranger à sa volonté, bien que l'activité délictuelle ait été poursuivie jusqu'au bout. Ces éléments confirment la volonté délictuelle très importante dont il a fait preuve. Sur le plan subjectif, A. a agi intentionnellement dans le seul but de s'enrichir. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Il en résulte une importante culpabilité. Au chapitre des circonstances aggravantes, la fréquence à laquelle l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie a été perpétrée en l'espace de cinq mois et sa commission répétée à 234 reprises compense et neutralise les effets de l'art. 22 al. 1 CP pour les 19 cas où elle est restée au stade de la tentative.

E. 14.4.3.2

Entre le 5 août 2017 et le 30 décembre 2017, A. a importé en Suisse des faux euros à concurrence d'EUR 35'750.-. A. a acquis ces faux euros à l'étranger et il les a introduits en Suisse. Il s'agit d'une somme considérable et le caractère faux de ces euros était difficilement décelable. Leur introduction en Suisse a abstraitement mis en danger la sécurité des transactions financières, soit un bien juridique d'importance. Sur le plan subjectif, A. a agi de manière intentionnelle. Il savait qu'il s'agissait de faux euros et il les a introduits en Suisse dans le seul but de les écouler comme authentiques et de s'enrichir. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante pour ces faits. Il s'ensuit que sa culpabilité est importante.

E. 14.4.3.3

A. a blanchi une somme de 22'989 francs. Il a obtenu cette somme non négligeable grâce à l'infraction d'escroquerie par métier commise par lui et ses comparses. Il l'a convertie en euros en Suisse, respectivement l'a transportée en France pour la convertir en euros dans ce pays, dans le but de rétribuer ses comparses et de conserver le solde pour son propre compte. Il a agi intentionnellement pour entraver la découverte et la confiscation de cette somme et pour s'enrichir. A. ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante en la matière et sa culpabilité est non négligeable.

- 166 -

E. 14.4.3.4

Il résulte de ce qui précède que, pour sanctionner adéquatement les trois infractions précitées et pour tenir compte de la culpabilité d'A., qui n'est pas négligeable, la peine privative de liberté de base doit être augmentée de 16 mois. Il s'ensuit une peine d'ensemble théorique de 40 mois.

E. 14.4.4

Afin de fixer la peine d'ensemble définitive, il faut encore tenir compte des facteurs personnels.

E. 14.4.4.1

L'intéressé était âgé de 20 ans au moment des faits. Actuellement, il est âgé de 22 ans et en bonne santé. Sa situation personnelle a été décrite au considérant D.1.1, auquel il est renvoyé. Au moment des faits, A. travaillait pour S. et percevait un revenu mensuel d'environ EUR 1'200.-. Il était indépendant du point de vue financier et n'avait pas de dette. Sa situation personnelle était stable et elle n'appelle aucune remarque particulière pour le surplus. Au chapitre des antécédents judiciaires, A. a été condamné en France à onze reprises entre 2014 et 2018. La peine la plus grave a été une peine d'emprisonnement ferme de quatre mois prononcée le 1er décembre 2016 par le Tribunal correctionnel de Lyon pour vol par ruse et effraction. Durant la présente procédure, sa collaboration avec les autorités a été moyenne, car il n'a reconnu les faits que lorsque les moyens de preuve ne laissent subsister aucun doute quant à sa culpabilité. De même, bien qu'il ait exprimé des regrets, ceux-ci ne suffisent pas pour retenir un repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP (sur cette notion, cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_298/2015 du 17 mars 2016 consid. 2.5). Il n'a pas non plus cherché à indemniser les lésés. En outre, sa prise de conscience de la gravité de ses actes apparaît très relative, car il a constamment cherché à minimiser sa responsabilité, de sorte qu'un risque de récidive ne peut pas être exclu, cela d'autant moins que seule son arrestation a permis de mettre un terme à son activité délictuelle. Il faut encore relever que son comportement en détention n'a pas été bon, vu les sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet.

E. 14.4.4.2

Il résulte de ce qui précède que la situation personnelle d'A. a un effet neutre sur la peine. En ce qui concerne ses antécédents judiciaires, la plupart des condamnations dont il a fait l'objet ont été prononcées lorsqu'il était encore mineur et il n'a jamais été condamné à une peine importante. Dès lors, bien que nombreux, ses antécédents judiciaires ne peuvent avoir qu'un effet réduit sur la peine, dans un sens aggravant. Sa collaboration durant la procédure ayant été moyenne, elle a un effet neutre sur la peine. Son mauvais comportement en détention doit cependant être pris en compte dans un sens aggravant. S'agissant des prétentions civiles, A. n'a reconnu que deux d'entre elles, alors qu'il a été impliqué dans de nombreux autres cas pour lesquels les parties plaignantes ont formulé des prétentions. Il s'ensuit que la reconnaissance de deux prétentions civiles n'a aucun effet atténuant sur la peine. Il en va de même de sa prise

- 167 - de conscience très relative de la gravité de ses actes et de ses regrets, qui ne remplissent pas les conditions du repentir sincère. En conclusion, il n'existe aucune circonstance atténuante. A l'inverse, ses antécédents judiciaires et son mauvais comportement en détention justifient une aggravation de la peine. Dans ces circonstances, la peine de base doit être augmentée de deux mois.

E. 14.4.5

En définitive, la peine privative de liberté pour les infractions d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) et de blanchiment d'argent (art. 305bis ch. 1

CP) est fixée à 42 mois.

E. 14.4.6

En ce qui concerne les autres infractions dont A. a été reconnu coupable, à savoir celles de faux dans les certificats (art. 252 CP), de conduite de véhicules automobiles sans être titulaire du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR) et d'infraction à la loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm en lien avec l'art. 4 al. 1 let. d LArm), elles ne sont pas liées au trafic de faux euros précité. Ces infractions semblent constituer des actes plutôt isolés et leur gravité apparaît moins importante. Une peine pécuniaire apparaît donc suffisante pour les sanctionner. Dans la mesure où le cadre légal de ces infractions est le même, aucune d'elle ne peut être définie comme étant abstraitement la plus grave. Il convient dès lors de fixer la peine de base pour celle qui apparaît comme étant concrètement la plus grave. Il s'agit de l'infraction au sens de l'art. 95 al. 1 let. a LCR, car le bien juridique protégé par cette infraction – soit la sécurité des personnes – apparaît comme étant le plus important parmi les infractions précitées.

E. 14.4.6.1

A. a enfreint l'art. 95 al. 1 let. a LCR à cinq reprises, à savoir le 30 septembre 2017 à Pully, les 18 et 19 octobre 2017 à Crissier, ainsi qu'entre les 27 et 30 décembre 2017 à Lausanne et à Stans. Il a agi intentionnellement, car il savait qu'il n'était pas au bénéfice d'un permis de conduire valable. A cela s'ajoute qu'il a aussi conduit sans permis en France le 30 novembre 2017, comme cela ressort de ses antécédents judiciaires. La fréquence à laquelle il a conduit sans permis en l'espace de quelques mois indique une absence de considération pour la sécurité des personnes d'une manière générale et pour les autres usagers de la route en particulier. Sa culpabilité n'étant pas négligeable, une peine pécuniaire de 90 jours-amende apparaît justifiée pour sanctionner la commission de cette infraction à cinq reprises.

- 168 -

E. 14.4.6.2

S'agissant de l'infraction de faux dans les certificats (art. 252 CP), A. l'a commise à deux reprises. Il a intentionnellement fait usage d'une fausse pièce de légitimation pour dissimuler sa réelle identité. Quant à l'infraction à la loi fédérale sur les armes, A. avait en sa possession un poing américain. Il convient de relever que l'intéressé a déjà été condamné en France, le 30 septembre 2015, pour le port sans motif légitime d'une arme blanche. Il se justifie donc d'augmenter la peine de base de 30 jours pour sanctionner ces deux infractions.

E. 14.4.6.3

En conclusion, la peine pécuniaire pour les infractions de faux dans les certificats (art. 252 CP), de conduite de véhicules automobiles sans être titulaire du permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR) et d'infraction à la loi fédérale sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm en lien avec l'art. 4 al. 1 let. d LArm) est fixée à 120 jours-amende.

E. 14.5

B.

E. 14.5.1

L'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) constitue l'infraction abs-
traitement la plus grave commise par B. en raison du cadre légal de la peine. Tout comme
pour A., les infractions commises en lien avec le trafic de faux euros justifient le prononcé
d'une peine privative de liberté. Il convient donc de fixer, dans un premier temps, la peine
de base pour l'infraction d'escroquerie par métier, puis de l'augmenter pour sanctionner les
autres infractions com- mises en lien avec ce trafic de faux euros.

E. 14.5.2

Peine de base

Entre le 23 septembre 2017 et le 23 novembre 2017, B. a réalisé l'infraction d'escroquerie à
53 reprises et tenté de la commettre à neuf reprises. La somme des faux euros concernés par
ces escroqueries se chiffre à EUR 7'400.- pour les escroqueries consommées et à EUR
4'100.- pour celles tentées. B. s'est enrichi à concurrence d'EUR 2'068.45 grâce aux
escroqueries consommées et il a escompté un enrichissement personnel d'EUR 1'240.- pour
les escroqueries tentées.

D'un point de vue objectif, B. a joué un rôle très important dans le trafic de faux euros mis
en place par A. En l'espace de deux mois, il est venu en Suisse à dix reprises pour écouler
des faux euros et il a agi dans huit cantons. Il a agi à la demande d'A., lequel l'a conduit en
Suisse lors de chaque déplacement, et il a suivi les consignes qu'il a reçues du prénommé.
B. savait que les chances de succès pour écouler les faux euros paraissaient plus élevées en
Suisse qu'en France et c'est pour ce motif qu'il a accepté d'agir en Suisse. Pour ne pas
éveil- ler de soupçons, il a accepté de venir en Suisse durant quelques jours seule-
ment pour écouler les faux euros, avant de retourner en France. Il a écoulé les

- 169 - faux euros dans de nombreux magasins en ayant recours à des coupures cou-
ramment utilisées en Suisse. Il a choisi d'agir dans des lieux où l'utilisation d'eu-
ros était une opération courante ou, du moins, pas inhabituelle. La plupart du temps, il a choisi
d'écouler les faux billets dans des commerces bénéficiant d'une fréquentation non
négligeable, afin de réduire la probabilité que les faux billets fassent l'objet d'un contrôle
pour vérifier leur authenticité. Grâce à ce mode opératoire, les parties lésées ont été
trompées astucieusement sur le ca- ractère authentique des faux billets d'euros. Elles ont
accepté de procéder à des échanges commerciaux et subi un dommage économique
correspondant à la valeur apparente des fausses coupures qu'elles ont acceptées comme
moyen de paiement. En l'espace de deux mois, B. a écoulé de faux euros à concurrence
d'EUR 7'400.- et tenté d'en écouler à concurrence d'EUR 4'100.-. Seule son arrestation a
permis de mettre un terme à ses agissements.

Sous l'angle subjectif, B. a fait preuve d'une volonté délictuelle importante. En l'espèce de
deux mois, il est venu en Suisse à dix reprises pour écouler des faux euros dans huit
cantons. Lors de chacune de ses venues en Suisse, il a effectué plusieurs centaines de
kilomètres en voiture depuis la France en com- pagnie d'A. Il savait que les euros qu'A. lui
a remis et demandé d'écouler étaient des faux. Il a accepté de suivre ses consignes à la lettre
pour ne pas éveiller de soupçons et maximiser les chances de succès du trafic de faux euros,
en par- ticulier en ce qui concerne le choix des lieux où les faux euros devaient être écoulés.
Il a fait preuve de détermination dans son activité criminelle, vu qu'il est venu en Suisse à
dix reprises en l'espace de deux mois et qu'il est impliqué dans plus de 60 cas. Bien qu'il
avait un emploi auprès d'une société de WW. au moment des faits, lequel lui procurait un
revenu mensuel d'EUR 1'400.-, il a accepté d'écouler de faux euros en Suisse à la demande

d'A. en contrepartie d'une rémunération fixée par ce dernier. B. a donc agi uniquement par appât du gain et ses motifs étaient purement égoïstes. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Il n'a pas montré de profonds remords ou un repentir sincère durant la procédure. Il n'a pas non plus cherché à dédommager les nombreuses parties lésées, comme on pouvait l'attendre de lui après avoir été remis en liberté dans la présente procédure. A sa décharge, il faut relever que sa responsabilité est moins importante que celle d'A., dans la mesure où il n'a été qu'un exécutant dans le trafic de faux euros mis en place par le prénommé. Néanmoins, B. est celui qui a agi le plus longtemps et le plus souvent parmi tous les « employés » d'A.

Compte tenu de tous ces éléments, une peine privative de liberté de base de douze mois apparaît justifiée pour sanctionner l'infraction d'escroquerie par mé- tier (art. 146 al. 2 CP) commise par B.

- 170 -

E. 14.5.3

Application du principe de l'aggravation

En ce qui concerne les autres infractions commises par B. en lien avec le trafic de faux euros précité, à savoir celles de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), et d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), il faut relever ce qui suit.

E. 14.5.3.1

B. a réalisé l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie à 56 reprises et cette infraction est restée au stade de la tentative à sept reprises. Sur le plan objectif, B. a contribué de façon importante au trafic de faux euros mis en place par A. et il peut être renvoyé à ce qui a été exposé ci-dessus en lien avec l'in- fraction d'escroquerie. La mise en circulation de faux euros en Suisse a concrè- tement porté atteinte à un bien juridique protégé d'importance, à savoir la sécu- rité des transactions financières et la confiance que l'on accorde à une monnaie comme moyen de paiement. B. a commis l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie à 56 reprises en l'espace de deux mois, ce qui démontre une activité soutenue. Quant aux tentatives, le résultat délictuel ne s'est pas produit en raison d'un fait étranger à sa volonté, bien qu'il ait poursuivi l'activité délic- tueuse jusqu'au bout. Ces éléments confirment la volonté délictuelle importante dont il a fait preuve. Sur le plan subjectif, B. a agi intentionnellement dans le seul but de s'enrichir. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Au cha- pitre des circonstances aggravantes, la fréquence à laquelle l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie a été perpétrée en l'espace de deux mois et sa commission répétée à 56 reprises neutralise les effets de l'art. 22 al. 1 CP pour les sept cas où elle est restée au stade de la tentative. En raison de la gravité de cette infraction et de sa commission répétée à de nombreuses re- prises, la culpabilité de B. est moyennement importante.

E. 14.5.3.2

Entre le 23 septembre 2017 et le 23 novembre 2017, B. a pris en dépôt en Suisse des faux euros à concurrence d'EUR 9'150.-. Il s'agit des faux euros qu'A. lui a remis avec la consigne qu'il devait les écouler. Il a eu un pouvoir de disposition sur ces faux euros car il les a écoulés ou tenté d'écouler à sa de- mande. Il s'agit d'une somme non négligeable et

ces faux euros ont abstraite- ment mis en danger la sécurité des transactions financières, soit un bien juri- dique d'importance. Sur le plan subjectif, B. a agi intentionnellement et il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante pour ces faits. Sa culpabilité n'est donc pas négligeable.

E. 14.5.3.3

Il résulte de ce qui précède que, pour sanctionner adéquatement les deux in- fractions précitées et pour tenir compte de la culpabilité non négligeable de B.,

- 171 - la peine privative de liberté de base doit être augmentée de huit mois. Il s'ensuit une peine d'ensemble théorique de 20 mois.

E. 14.5.4

Afin de fixer la peine d'ensemble définitive, il faut encore tenir compte des fac- teurs personnels.

E. 14.5.4.1

L'intéressé était âgé de 21 ans au moment des faits. Actuellement, il est âgé de 23 ans et en bonne santé. Sa situation personnelle a été décrite au considérant D.2.1, auquel il est renvoyé. Au moment des faits, B. travaillait pour une société à WW. pour un salaire mensuel d'EUR 1'400.-. Il avait des dettes à concurrence d'EUR 20'000.- résultant de ses antécédents judiciaires. Sa situation person- nelle n'appelle aucune remarque particulière pour le surplus. Au chapitre des antécédents judiciaires, B. a été condamné en France à sept reprises entre 2012 et 2017. A la différence d'A., les antécédents judiciaires de B. sont d'une certaine gravité. Ainsi, le 29 juillet 2015, le Tribunal pour enfants l'a condamné à une peine privative de liberté de trois ans, dont une année ferme, pour des actes d'ordre sexuel, notamment. De même, le 20 janvier 2016, la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel de Chambéry l'a condamné à une peine privative de liberté d'un an et six mois, dont six mois fermes, pour dégra- dation ou détérioration du bien d'autrui dans des circonstances aggravées, no- tamment. Il est sorti de détention en France le 24 février 2017 et il a débuté son activité délictuelle en Suisse quelques mois plus tard. Durant la procédure, sa collaboration avec les autorités a été assez moyenne, dans la mesure où il n'a reconnu les faits que lorsque les moyens de preuve ne permettaient aucun doute quant à son implication. Il n'a pas exprimé de regrets, ni cherché à in- demniser les lésés, malgré le fait qu'il a été remis en liberté le 20 mai 2019. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes apparaît très relative, car il a cherché à minimiser sa responsabilité. Il faut aussi relever que son comporte- ment en détention n'a pas été bon, vu les sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet. De surcroît, malgré les peines privatives de liberté qu'il a déjà purgées en France et la détention importante qu'il a subie dans la présente procédure, il est revenu en Suisse le 28 août 2019 en compagnie de D. pour commettre un cambriolage à Genève, qui est resté au stade de la tentative. Il a reconnu ces derniers faits et se trouve en détention provisoire depuis lors. Sa sensibilité à la sanction pénale apparaît dès lors quasi nulle, de sorte qu'un risque de récidive ne peut absolument pas être exclu.

E. 14.5.4.2

Il résulte de ces éléments que la situation personnelle de B. a un effet neutre sur la peine. En revanche, ses antécédents judiciaires ont un effet aggravant. En effet, il a déjà été condamné à deux reprises à des peines privatives de liberté fermes d'au moins six mois en France, lesquelles ne l'ont toutefois pas

- 172 - dissuadé de mettre un terme à ses agissements délictuels. La détention relativement importante qu'il a subie dans la présente procédure ne lui a pas non plus servi de leçon, dans la mesure où il a commis une tentative de brigandage à Genève peu après avoir été remis en liberté. Sa collaboration durant la procédure ayant été moyenne, elle a un effet neutre sur la peine. Son mauvais comportement en détention doit cependant être pris en compte dans un sens aggravant. Il faut également tenir compte, dans un sens aggravant, de son défaut d'amendement et d'excuses, dont il apparaît qu'il n'a d'aucune façon pris conscience de la gravité de ses actes. En conclusion, il n'existe aucune circonstance atténuante. A l'inverse, ses antécédents judiciaires, son mauvais comportement en détention et son état d'esprit justifient une aggravation de la peine. Dans ces circonstances, la peine de base doit être augmentée de quatre mois.

E. 14.5.5

En définitive, la peine privative de liberté pour les infractions d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP) et d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) est fixée à 24 mois.

E. 14.5.6

S'agissant de l'autre infraction dont B. a été reconnu coupable, à savoir celle de faux dans les certificats (art. 252 CP), elle n'est pas liée au trafic de faux euros. Cette infraction semble constituer un acte isolé et sa gravité est moins importante. Une peine pécuniaire est donc suffisante pour la sanctionner. B. s'est servi d'une fausse pièce d'identité lors d'un contrôle de police le 27 novembre 2017. Il a agi intentionnellement dans le but de dissimuler sa véritable identité, selon toute vraisemblance pour échapper à son arrestation en raison de sa participation au trafic de faux euros. Sa culpabilité ne peut donc pas être qualifiée de légère et une peine pécuniaire de 30 jours-amende apparaît justifiée.

E. 14.6

C.

E. 14.6.1

L'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) constitue l'infraction abs-traitement la plus grave commise par C. en raison du cadre légal de la peine. Au même titre que ce qui a été retenu pour A. et B., les infractions commises en lien avec le trafic de faux euros justifient le prononcé d'une peine privative de liberté. Il convient donc de fixer, dans un premier temps, la peine de base pour l'infraction d'escroquerie par métier, puis de l'augmenter pour sanctionner les autres infractions commises en lien avec ce trafic de faux euros.

- 173 -

E. 14.6.2

Peine de base

Entre les 17 et 28 novembre 2017, C. a réalisé l'infraction d'escroquerie à 41 reprises et tenté de la commettre à 12 reprises. La somme des faux euros con-cernés par ces escroqueries se chiffre à EUR 5'300.- pour les escroqueries consommées et à EUR 3'100.- pour celles tentées. C. s'est enrichi à concur-rence d'EUR 1'727.92 grâce aux escroqueries

consommées et il a escompté un enrichissement personnel d'EUR 1'030.- pour les escroqueries tentées.

D'un point de vue objectif, C. a joué un rôle important dans le trafic de faux euros mis en place par A. En l'espace de deux semaines, il est venu en Suisse à trois reprises et il a agi dans huit cantons. Il a agi à la demande d'A., lequel l'a conduit en Suisse lors de chaque déplacement, et il a suivi les consignes qu'il a reçues de sa part. C. savait que les chances de succès pour écouler les faux euros paraissaient plus élevées en Suisse qu'en France et c'est pour ce motif qu'il a accepté d'agir. Pour ne pas éveiller de soupçons, il a accepté de venir en Suisse durant quelques jours seulement pour écouler les faux euros, avant de retourner en France. Il a écoulé les faux euros dans de nombreux magasins et il a eu recours à des coupures couramment utilisées en Suisse. Il a choisi d'agir dans des lieux où l'utilisation d'euros était une opération courante ou, du moins, pas inhabituelle. La plupart du temps, il a choisi d'écouler les faux billets dans des commerces bénéficiant d'une fréquentation non négligeable, afin de réduire la probabilité que les faux billets fassent l'objet d'un contrôle pour vérifier leur authenticité. Grâce à ce mode opératoire, les parties lésées ont été trompées astucieusement sur le caractère authentique des faux billets d'euros. En l'espace de deux semaines, C. a écoulé de faux euros à concurrence d'EUR 5'300.- et tenté d'en écouler à concurrence d'EUR 3'100.-, ce qui atteste d'une activité délictuelle très soutenue. Seule son arrestation a permis de mettre un terme à ses agissements.

Sous l'angle subjectif, C. a fait preuve d'une volonté délictuelle importante. En l'espace de deux semaines, il est venu en Suisse à trois reprises pour écouler des faux euros dans huit cantons. Lors de chacune de ses venues en Suisse, il a effectué plusieurs centaines de kilomètres en voiture depuis la France en compagnie d'A. Il savait que les euros qu'A. lui a remis et demandé d'écouler étaient des faux. Il a accepté de suivre ses consignes à la lettre pour ne pas éveiller de soupçons et maximiser les chances de succès du trafic de faux euros. Il a fait preuve de détermination dans son activité criminelle, vu qu'il est impliqué dans plus de 50 cas. Bien qu'il travaillait comme intérimaire au moment des faits, lequel lui procurait un revenu mensuel d'EUR 1'700.-, il a accepté d'écouler de faux euros en Suisse à la demande d'A. en contrepartie d'une rémunération fixée par ce dernier. Il a donc agi uniquement par appât du gain et

- 174 - ses motifs étaient égoïstes. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Il n'a pas montré de profonds remords ou de repentir sincère durant la procédure. Il n'a pas non plus cherché à dédommager les nombreuses parties lésées, comme on pouvait l'attendre de lui après avoir été remis en liberté dans la présente procédure. Il faut relever que sa responsabilité est un peu moins importante que celle de B., dans la mesure où il est impliqué dans moins de cas que le prénommé. Néanmoins, il a déployé une activité bien plus soutenue que B., dans la mesure où il a participé à presque autant de cas que lui, mais en deux semaines seulement.

Compte tenu de tous ces éléments, une peine privative de liberté de base de 11 mois apparaît justifiée pour sanctionner l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) commise par C.

E. 14.6.3

Application du principe de l'aggravation

En ce qui concerne les autres infractions commises par C. en lien avec le trafic de faux euros précité, à savoir celles de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en

lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), et d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), il faut relever ce qui suit.

E. 14.6.3.1

C. a réalisé l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie à 46 reprises et cette infraction est restée au stade de la tentative à sept reprises. Sur le plan objectif, C. a contribué de façon importante au trafic de faux euros mis en place par A. et il peut être renvoyé à ce qui a été exposé ci-dessus en lien avec l'infraction d'escroquerie. La mise en circulation de faux euros en Suisse a concrètement porté atteinte à un bien juridique protégé d'importance. C. a commis l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie à 46 reprises en l'espace de deux semaines, ce qui démontre une activité très soutenue. Quant aux tentatives, le résultat délictuel ne s'est pas produit en raison d'un fait étranger à sa volonté, bien qu'il ait poursuivi l'activité délictuelle jusqu'au bout. Sur le plan subjectif, C. a agi intentionnellement dans le seul but de s'enrichir. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Au chapitre des circonstances aggravantes, la fréquence à laquelle l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie a été perpétrée en l'espace de deux semaines et sa commission répétée à 46 reprises neutralise les effets de l'art. 22 al. 1 CP pour les sept cas où elle est restée au stade de la tentative. En raison de la gravité de cette infraction et de sa commission répétée à de nombreuses reprises, la culpabilité de C. n'est pas négligeable.

- 175 -

E. 14.6.3.2

Entre les 17 et 28 novembre 2017, C. a pris en dépôt en Suisse des faux euros à concurrence d'EUR 7'700.-. Il s'agit des faux euros qu'A. lui a remis avec la consigne qu'il devait les écouler. Il a eu un pouvoir de disposition sur ces faux euros car il les a écoulés ou tenté d'écouler. Il s'agit d'une somme non négligeable et ces faux euros ont abstraitement mis en danger la sécurité des transactions financières, soit un bien juridique d'importance. Sur le plan subjectif, C. a agi intentionnellement et il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante pour ces faits. Sa culpabilité n'est donc pas négligeable.

E. 14.6.3.3

Il résulte de ce qui précède que, pour sanctionner adéquatement les deux infractions précitées et pour tenir compte de la culpabilité non négligeable de C., la peine privative de liberté de base doit être augmentée de sept mois. Il s'ensuit une peine d'ensemble théorique de 18 mois.

E. 14.6.4

Afin de fixer la peine d'ensemble définitive, il faut encore tenir compte des facteurs personnels.

E. 14.6.4.1

L'intéressé était âgé de 19 ans au moment des faits. Actuellement, il est âgé de 21 ans et en bonne santé. Sa situation personnelle a été décrite au considérant D.3.1, auquel il est renvoyé. Au moment des faits, il travaillait comme intérimaire pour un revenu mensuel d'EUR 1'700.-. Sa situation financière apparaissait plutôt saine, malgré quelques dettes. Sa situation personnelle n'appelle aucune remarque particulière pour le surplus. Au chapitre

des antécédents judiciaires, C. a été condamné à trois reprises en France entre 2016 et 2017. En particulier, il a été condamné le 12 janvier 2017 par le Tribunal correctionnel de Grenoble à une peine privative de liberté de six mois avec sursis pour les infractions d'escroquerie, de tentative d'escroquerie et de détention en vue de la mise en circulation de monnaie contrefaisante ou falsifiée. Durant la procédure, sa collaboration avec les autorités a été plutôt bonne, dans la mesure où il a reconnu les faits qui l'ont impliqué. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes apparaît cependant limitée, car il a cherché à se dédouaner en minimisant sa responsabilité. A cela s'ajoute qu'il n'a pas exprimé de remords et qu'il n'a pas cherché à indemniser les lésés, malgré le fait qu'il ait été remis en liberté le 20 mai 2019. A son bénéfice, il faut relever son bon comportement en détention, qui n'a toutefois qu'un effet minime sur la peine, dans un sens atténuant.

E. 14.6.4.2

Il résulte de ces éléments que la situation personnelle de C. a un effet neutre sur la peine. En ce qui concerne ses antécédents judiciaires, les condamnations dont il a fait l'objet ont été prononcées lorsqu'il était encore mineur ou jeune adulte et il n'a jamais été condamné à une peine ferme. Néanmoins, il a déjà été condamné en France le 12 janvier 2017 à une peine privative de liberté de six mois avec sursis pour du trafic de fausse monnaie. Cette condamnation ne

- 176 - l'a donc pas dissuadé de mettre un terme à ses agissements délictueux, vu qu'il l'a poursuivie en Suisse en novembre 2017. Il s'ensuit que ses antécédents judiciaires doivent être pris en considération dans un sens aggravant. A son bénéfice, il faut tenir compte de sa collaboration plutôt bonne avec les autorités et de son bon comportement en détention, ce qui atténue légèrement la circonstance aggravante résultant de ses antécédents judiciaires. S'agissant des prétentions civiles, C. ne les a reconnues qu'à concurrence d'EUR 200.-, alors qu'il a été impliqué dans de nombreux cas pour lesquels les parties plaignantes ont formulé des prétentions. Sa reconnaissance très partielle des prétentions civiles ne peut donc avoir aucun effet atténuant sur la peine. Il en va de même de sa prise de conscience très relative de la gravité de ses actes. En conclusion, il se justifie d'augmenter de deux mois la peine de base.

E. 14.6.5

En définitive, la peine privative de liberté pour les infractions d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP) et d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) est fixée à 20 mois.

E. 14.7

D.

E. 14.7.1

L'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) constitue l'infraction abstraite la plus grave commise par D. en raison du cadre légal de la peine. Au même titre que ce qui a été retenu pour A., B. et C., les infractions commises en lien avec le trafic de faux euros justifient le prononcé d'une peine privative de liberté. Il faut donc fixer, dans un premier temps, la peine de base pour l'infraction d'escroquerie par métier, puis l'augmenter pour sanctionner les autres infractions commises en lien avec ce trafic de faux

euros.

E. 14.7.2

Peine de base

Entre les 12 et 30 décembre 2017, D. a réalisé l'infraction d'escroquerie à 28 reprises et tenté de la commettre à trois reprises. La somme des faux euros concernés par ces escroqueries se chiffre à EUR 2'800.- pour les escroqueries consommées et à EUR 300.- pour celles tentées. D. s'est enrichi à concurrence d'EUR 953.51 grâce aux escroqueries consommées et il a escompté un enrichissement personnel d'EUR 120.- pour les escroqueries tentées.

D'un point de vue objectif, D. a joué un rôle non négligeable dans le trafic de faux euros mis en place par A. En l'espace d'un peu plus de deux semaines, il est venu en Suisse à trois reprises et il a agi dans six cantons. Il a agi à la demande d'A., qui l'a conduit en Suisse lors de chaque déplacement, et il a suivi

- 177 - les consignes qu'il a reçues de sa part. D. savait que les chances de succès pour écouler les faux euros paraissaient plus élevées en Suisse qu'en France et c'est pour ce motif qu'il a accepté d'agir. Pour ne pas éveiller de soupçons, il a accepté de venir en Suisse durant quelques jours seulement pour écouler les faux euros, avant de retourner en France. Il a écoulé les faux euros dans de nombreux magasins et il a eu recours à des coupures couramment utilisées en Suisse. Il a choisi d'agir dans des lieux où l'utilisation d'euros était une opération courante ou, du moins, pas inhabituelle. Il a souvent choisi d'écouler les faux billets dans des commerces bénéficiant d'une fréquentation non négligeable, afin de réduire la probabilité que les faux billets fassent l'objet d'un contrôle pour vérifier leur authenticité. Grâce à ce mode opératoire, les parties lésées ont été trompées astucieusement sur le caractère authentique des faux billets d'euros. En l'espace d'un peu plus de deux semaines, D. a écoulé de faux euros à concurrence d'EUR 2'800.- et tenté d'en écouler à concurrence d'EUR 300.-, ce qui atteste d'une activité délictuelle assez soutenue. Seule son arrestation a permis de mettre un terme à ses agissements.

Sous l'angle subjectif, D. a fait preuve d'une volonté délictuelle non négligeable. En l'espace d'un peu plus de deux semaines, il est venu en Suisse à trois reprises pour écouler des faux euros dans six cantons. Lors de chacune de ses venues en Suisse, il a effectué plusieurs centaines de kilomètres en voiture depuis la France en compagnie d'A. Il savait que les euros qu'A. lui a remis et demandé d'écouler étaient des faux. Il a accepté de suivre ses consignes à la lettre pour ne pas éveiller de soupçons et maximiser les chances de succès du trafic de faux euros. Il a fait preuve d'une certaine détermination, vu qu'il est impliqué dans plus de 30 cas. Bien qu'il travaillait comme livreur indépendant au moment des faits, activité qui lui procurait un revenu mensuel compris entre EUR 2'000.- et 2'500.-, il a accepté d'écouler de faux euros en Suisse à la demande d'A. en contrepartie d'une rémunération fixée par ce dernier. Il a donc agi uniquement par appât du gain et ses motifs étaient purement égoïstes. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Il n'a pas montré de profonds remords ou de repentir sincère durant la procédure. Il n'a pas non plus cherché à dédommager les nombreuses parties lésées, comme on pouvait l'attendre de lui après avoir été remis en liberté dans la présente procédure. Il faut relever que sa responsabilité est moins importante que celle de B. et de C., dans la mesure où il est impliqué dans moins de cas que les prénommés et que son enrichissement illégitime a aussi été moindre.

Compte tenu de tous ces éléments, une peine privative de liberté de base de six mois apparaît justifiée pour sanctionner l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) commise par D.

- 178 -

E. 14.7.3

Application du principe de l'aggravation

En ce qui concerne les autres infractions commises par D. en lien avec le trafic de faux euros précité, à savoir celles de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), et d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), il faut relever ce qui suit.

E. 14.7.3.1

D. a réalisé l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie à 29 reprises et cette infraction est restée au stade de la tentative à deux reprises. Sur le plan objectif, D. a contribué de façon non négligeable au trafic de faux euros mis en place par A. et il peut être renvoyé à ce qui a été exposé ci-dessus en lien avec l'infraction d'escroquerie. La mise en circulation de faux euros en Suisse a constamment porté atteinte à un bien juridique protégé d'importance, à savoir la sécurité des transactions financières et la confiance que l'on accorde à une monnaie comme moyen de paiement. D. a commis l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie à 29 reprises en un peu plus de deux semaines, ce qui démontre une activité plutôt soutenue. Quant aux deux tentatives, le résultat délictuel ne s'est pas produit en raison d'un fait étranger à sa volonté, bien qu'il ait poursuivi l'activité délictuelle jusqu'au bout. Sur le plan subjectif, D. a agi intentionnellement dans le seul but de s'enrichir. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Au chapitre des circonstances aggravantes, la fréquence à laquelle l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie a été perpétrée en l'espace d'un peu plus deux semaines et sa commission répétée à 29 reprises neutralise les effets de l'art. 22 al. 1 CP pour les deux cas où elle est restée au stade de la tentative. En raison de la gravité de cette infraction et de sa commission répétée à de nombreuses reprises, la culpabilité de D. n'est pas négligeable.

E. 14.7.3.2

Entre les 12 et 30 décembre 2017, D. a pris en dépôt en Suisse des faux euros à concurrence d'EUR 2'900.-. Il s'agit des faux euros qu'A. lui a remis avec la consigne qu'il devait les écouler. Il a eu un pouvoir de disposition sur ces faux euros car il les a écoulés ou tenté d'écouler à sa demande. Il s'agit d'une somme relativement importante et ces faux euros ont abstraitement mis en danger la sécurité des transactions financières, soit un bien juridique d'importance. Sur le plan subjectif, D. a agi intentionnellement et il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante pour ces faits. Sa culpabilité ne doit donc pas être sous-évaluée.

E. 14.7.3.3

Il résulte de ce qui précède que, pour sanctionner adéquatement les deux infractions précitées et pour tenir compte de la culpabilité relativement importante

- 179 - de D., la peine privative de liberté de base doit être augmentée de quatre mois. Il s'ensuit une peine d'ensemble théorique de dix mois.

E. 14.7.4

Afin de fixer la peine d'ensemble définitive, il faut encore tenir compte des facteurs personnels.

E. 14.7.4.1

L'intéressé était âgé de 25 ans au moment des faits. Actuellement, il est âgé de 27 ans et en bonne santé. Sa situation personnelle a été décrite au considérant D.4.1, auquel il est renvoyé. Au moment des faits, il travaillait comme livreur indépendant pour un revenu mensuel compris entre EUR 2'000.- et 2'500.-. Sa situation financière apparaissait difficile, en raison de ses nombreuses dettes. Sa situation personnelle n'appelle aucune remarque particulière pour le surplus. Au chapitre des antécédents judiciaires, D. a été condamné à 23 reprises en France entre 2007 et 2016, ce qui représente une moyenne de plus de deux condamnations par année. A l'image de B., les antécédents judiciaires de D. sont d'une certaine gravité. En effet, le 8 octobre 2013, le Tribunal correctionnel de Lyon l'a condamné à une peine privative de liberté d'un an et six mois, dont six mois fermes, pour vol par effraction. De même, le 9 mars 2016, le Tribunal correctionnel de Lyon l'a condamné à une peine privative de liberté ferme d'un an pour conduite sans droit d'un véhicule. Ces condamnations ne l'ont toutefois pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions en Suisse. En effet, il les a commises en décembre 2017, alors qu'il était sorti de prison de France en février de la même année. Son travail de livreur indépendant n'a pas non plus été un gage de stabilité quant à son comportement. Durant la procédure, sa collaboration avec les autorités a été moyenne, dans la mesure où il n'a reconnu les faits que lorsque les moyens de preuve ne permettaient aucun doute raisonnable quant à son implication. Bien qu'il ait exprimé des regrets, ceux-ci ne suffisent pas pour un repentir sincère. Il n'a pas non plus cherché à indemniser les lésés, malgré le fait qu'il a été remis en liberté le 20 mai 2019. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes apparaît très relative, car il a cherché à minimiser sa responsabilité. Il faut aussi relever que son comportement en détention n'a pas été bon, vu les sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet. De surcroît, malgré les nombreuses condamnations dont il a déjà fait l'objet en France et la détention importante qu'il a subie dans la présente procédure, il est revenu en Suisse le 28 août 2019 en compagnie de B. pour commettre un cambriolage à Genève, qui est resté au stade de la tentative. Il a reconnu ces derniers faits et se trouve en détention provisoire depuis lors. Sa sensibilité à la sanction pénale apparaît dès lors presque nulle, de sorte qu'un risque de récidive ne peut absolument pas être exclu.

E. 14.7.4.2

Il découle de ce qui précède que la situation personnelle de D. a un effet neutre sur la peine. En revanche, ses antécédents judiciaires ont un effet aggravant.

- 180 - En effet, il a déjà été condamné à deux reprises à des peines privatives de liberté fermes d'au moins six mois en France, lesquelles ne l'ont pas dissuadé de mettre un terme à ses agissements délictuels. La détention relativement importante qu'il a subie dans la présente procédure ne lui a pas non plus servi de leçon, dans la mesure où il a commis une tentative de brigandage à Genève peu après avoir été remis en liberté. Sa collaboration durant la procédure ayant été moyenne, elle a un effet neutre sur la peine. Son mauvais comportement en détention doit cependant être pris en compte dans un sens aggravant. Il faut également tenir compte, dans un sens aggravant, de l'absence d'amendement, dont il apparaît qu'il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes. En conclusion, il n'existe aucune circonstance atténuante. A l'inverse, ses antécédents judiciaires, son mauvais

comportement en détention et son état d'esprit justifient une aggravation de la peine. Dans ces circonstances, la peine de base doit être augmentée de quatre mois.

E. 14.7.5

En définitive, la peine privative de liberté pour les infractions d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP) et d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) est fixée à 14 mois.

E. 14.7.6

S'agissant encore de la contravention à l'art. 19a LStup, une amende de 200 fr. apparaît suffisante pour sanctionner cette infraction. En cas de non-paiement fautif de l'amende, la peine privative de liberté de substitution est fixée à deux jours (art. 106 al. 2 CP).

E. 14.8

E.

E. 14.8.1

L'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) constitue l'infraction abs-
traitement la plus grave commise par E. en raison du cadre légal de la peine. Au même titre que ce qui a été retenu pour A., B., C. et D., les infractions com- mises en lien avec le trafic de faux euros justifient le prononcé d'une peine pri- vative de liberté. Il convient donc de fixer, dans un premier temps, la peine de base pour l'infraction d'escroquerie par métier, puis de l'augmenter pour sanc- tionner les autres infractions commises en lien avec ce trafic de faux euros.

E. 14.8.2

Peine de base

Entre les 12 et 30 décembre 2017, E. a réalisé l'infraction d'escroquerie à 22 reprises et tenté de la commettre à deux reprises. La somme des faux euros concernés par ces escroqueries se chiffre à EUR 2'200.- pour les escroqueries consommées et à EUR 200.- pour celles tentées. E. s'est enrichi à concurrence

- 181 - d'EUR 784.46 grâce aux escroqueries consommées et il a escompté un enri-
chissement personnel d'EUR 80.- pour les escroqueries tentées.

D'un point de vue objectif, E. a joué un rôle non négligeable dans le trafic de faux euros mis en place par A. En l'espace d'un peu plus de deux semaines, il est venu en Suisse à trois reprises et il a agi dans six cantons. Il a agi à la demande d'A., qui l'a conduit en Suisse lors de chaque déplacement, et il a suivi les consignes qu'il a reçues de sa part. E. savait que les chances de succès pour écouler les faux euros paraissaient plus élevées en Suisse qu'en France et c'est pour ce motif qu'il a accepté d'agir. Pour ne pas éveiller de soupçons, il a accepté de venir en Suisse durant quelques jours seulement pour écouler les faux euros, avant de retourner en France. Il a écoulé les faux euros dans de nombreux magasins et il a eu recours à des coupures couramment utilisées en Suisse. Il a choisi d'agir dans des lieux où l'utilisation d'euros était une opération courante ou, du moins, pas inhabituelle. Il a souvent choisi d'écouler les faux billets dans des commerces bénéficiant d'une fréquentation non négligeable, afin de réduire la probabilité que les faux billets fassent l'objet d'un contrôle pour vérifier leur authenticité. Grâce à ce mode opératoire, les parties

lésées ont été trompées astucieusement sur le caractère authentique des faux billets d'euros. En l'espace d'un peu plus de deux semaines, E. a écoulé de faux euros à concurrence d'EUR 2'200.- et tenté d'en écouler à concurrence d'EUR 200.-, ce qui atteste d'une activité délictuelle plutôt soutenue. Seule son arrestation a permis de mettre un terme à ses agissements.

Sous l'angle subjectif, E. a fait preuve d'une volonté délictuelle non négligeable. En l'espace d'un peu plus de deux semaines, il est venu en Suisse à trois reprises pour écouler des faux euros dans six cantons. Lors de chacune de ses venues en Suisse, il a effectué plusieurs centaines de kilomètres en voiture depuis la France en compagnie d'A. Il savait que les euros qu'A. lui a remis et demandé d'écouler étaient des faux. Il a accepté de suivre ses consignes à la lettre pour ne pas éveiller de soupçons et maximiser les chances de succès du trafic de faux euros. Il a fait preuve d'une détermination non négligeable, vu qu'il est impliqué dans plus de 20 cas. Bien qu'il travaillait à l'aéroport de Lyon pour un revenu mensuel d'EUR 1'200.-, il a accepté d'écouler de faux euros en Suisse à la demande d'A. en contrepartie d'une rémunération fixée par ce dernier. Il a donc agi uniquement par appât du gain et ses motifs étaient purement égoïstes. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Il n'a pas montré de remords ou de repentir sincère durant la procédure. Il n'a pas non plus présenté d'excuses et il n'a pas cherché à dédommager les nombreuses parties lésées, comme on pouvait l'attendre de lui après avoir été remis en liberté dans la présente procédure. Il faut relever que sa responsabilité est moins importante que

- 182 - celle de B., C. et D., dans la mesure où il est impliqué dans moins de cas que les prénommés et que son enrichissement illégitime a aussi été moindre.

Compte tenu de tous ces éléments, une peine privative de liberté de base de cinq mois apparaît justifiée pour sanctionner l'infraction d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP) commise par E.

E. 14.8.3

Application du principe de l'aggravation

En ce qui concerne les autres infractions commises par E. en lien avec le trafic de faux euros précité, à savoir celles de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), et d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), il faut relever ce qui suit.

E. 14.8.3.1

E. a réalisé l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie à 23 reprises et cette infraction est restée au stade de la tentative à une occasion. Sur le plan objectif, il a contribué de façon non négligeable au trafic de faux euros mis en place par A. et il peut être renvoyé à ce qui a été exposé ci-dessus en lien avec l'infraction d'escroquerie. La mise en circulation de faux euros en Suisse a concrètement porté atteinte à un bien juridique protégé d'importance, à savoir la sécurité des transactions financières et la confiance que l'on accorde à une monnaie comme moyen de paiement. E. a commis l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie à 23 reprises en un peu plus de deux semaines, ce qui démontre une activité plutôt soutenue. Quant à l'unique tentative, le résultat délictuel ne s'est pas produit en raison d'un fait étranger à sa volonté, bien qu'il ait poursuivi l'activité délictuelle jusqu'au bout. Sur le plan subjectif, E. a agi intentionnellement dans le seul but

de s'enrichir. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Au chapitre des circonstances aggravantes, la fréquence à laquelle l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie a été perpétrée en l'espace d'un peu plus de deux semaines et sa commission répétée à 23 reprises neutralise les effets de l'art. 22 al. 1 CP pour le cas où elle est restée au stade de la tentative. En raison de la gravité de cette infraction et de sa commission répétée à de nombreuses reprises, la culpabilité d'E. n'est pas négligeable.

E. 14.8.3.2

Entre les 12 et 30 décembre 2017, E. a pris en dépôt en Suisse des faux euros à concurrence d'EUR 2'400.-. Il s'agit des faux euros qu'A. lui a remis avec la consigne qu'il devait les écouler. Il a eu un pouvoir de disposition sur ces faux euros car il les a écoulés ou tenté d'écouler à sa demande. Il s'agit d'une somme assez importante et ces faux euros ont abstraitement mis en danger la sécurité des transactions financières, soit un bien juridique d'importance. Sur le plan

- 183 - subjectif, E. a agi intentionnellement et il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante pour ces faits. Sa culpabilité ne doit pas être sous-évaluée.

E. 14.8.3.3

Il résulte de ce qui précède que, pour sanctionner adéquatement les deux infractions précitées et pour tenir compte de la culpabilité relativement importante d'E., la peine privative de liberté de base doit être augmentée de trois mois. Il s'ensuit une peine d'ensemble théorique de huit mois.

E. 14.8.4

Afin de fixer la peine d'ensemble définitive, il faut encore tenir compte des facteurs personnels.

E. 14.8.4.1

L'intéressé était âgé de 20 ans au moment des faits. Actuellement, il est âgé de 22 ans et en bonne santé. Sa situation personnelle a été décrite au considérant D.5.1, auquel il est renvoyé. Au moment des faits, il travaillait pour l'aéroport de Lyon pour un revenu mensuel d'EUR 1'200.-. Sa situation financière était saine. Pour le surplus, sa situation personnelle n'appelle aucune remarque particulière. Au chapitre des antécédents judiciaires, E. a été condamné à une occasion en France en 2016 à une peine d'emprisonnement de trois mois avec sursis par le Tribunal correctionnel de Lyon pour vol par ruse, notamment. En Suisse, il a été condamné par ordonnance pénale le 23 décembre 2017 à Saint-Gall à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr., avec sursis durant deux ans, et à une amende de 3'000 fr., pour escroquerie d'importance mineure (art. 146 CP et art. 172ter CP) et mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP). Il s'agit de dix cas de mise en circulation de faux euros survenus le 22 décembre 2017, pour une somme d'EUR 1'000.-. Cette ordonnance pénale lui a été notifiée le 23 décembre 2017. Il s'ensuit que, malgré cette condamnation, il n'a pas mis un terme à son activité délictuelle, dans la mesure où il est revenu en Suisse le 30 décembre 2017 pour écouler une nouvelle fois des faux euros. Durant la présente procédure, sa collaboration avec les autorités a été moyenne, dans la mesure où il n'a reconnu les faits que lorsque les moyens de preuve ne permettaient aucun doute quant à son implication. Il n'a pas exprimé de regrets, ni cherché à indemniser les lésés, malgré le fait qu'il ait été remis en liberté le 21 mai 2019. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes apparaît très relative, car il a cherché à minimiser sa responsabilité. Il

faut aussi relever que son comportement en détention n'a pas été bon, vu les sanctions disciplinaires dont il a fait l'objet.

E. 14.8.4.2

Il résulte de ces éléments que la situation personnelle d'E. a un effet neutre sur la peine. En ce qui concerne ses antécédents judiciaires, il convient d'en tenir compte dans un sens aggravant, vu que l'intéressé a récidivé le 30 décembre 2017, malgré la condamnation déjà prononcée à son encontre le 23 décembre 2017 à Saint-Gall. Sa collaboration durant la procédure ayant été moyenne, elle

- 184 - a un effet neutre sur la fixation de la peine. Son mauvais comportement en détention doit aussi être pris en compte dans un sens aggravant. S'agissant des prétentions civiles, E. ne les a reconnues que dans six cas, alors qu'il a été impliqué dans de nombreux cas pour lesquels les parties plaignantes ont formulé des prétentions. Dès lors, sa reconnaissance très partielle des prétentions civiles ne peut avoir aucun effet atténuant. Il en va de même de sa prise de conscience très relative de la gravité de ses actes. En conclusion, il n'existe aucune circonstance atténuante. A l'inverse, ses antécédents judiciaires et son mauvais comportement en détention justifient une aggravation de la peine. Dans ces circonstances, la peine de base est augmentée de deux mois.

E. 14.8.5

En définitive, la peine privative de liberté pour les infractions d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP) et d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP) est fixée à dix mois.

E. 14.9

F.

E. 14.9.1

L'infraction d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) constitue l'infraction abstraitement la plus grave commise par F. en raison du cadre légal de la peine. A la différence de ce qui a été retenu pour A. et ses comparses, la culpabilité de F. en matière de trafic de faux euros survenus en Suisse apparaît moins importante, car le prénommé n'est venu en Suisse qu'à une seule occasion et il n'a pas agi par métier. Dès lors, une peine pécuniaire apparaît suffisante pour sanctionner les infractions qu'il a commises en lien avec ce trafic. Quant aux autres infractions qu'il a commises, leur gravité peu importante justifie aussi le choix de la peine pécuniaire. A la lumière de ces éléments, il faut fixer, dans un premier temps, la peine de base pour l'infraction d'escroquerie, puis l'augmenter pour sanctionner les autres infractions commises par le prévenu.

E. 14.9.2

Peine de base

Le 26 février 2018, F. a réalisé, comme coauteur, l'infraction d'escroquerie à quinze reprises et tenté de la commettre à quatre reprises. La somme des faux euros concernés par ces escroqueries se chiffre à EUR 1'500.- pour les escroqueries consommées et à EUR 400.- pour celles tentées.

D'un point de vue objectif, F. a joué un rôle fondamental dans la mise en circulation de faux euros le 26 février 2018. En effet, il est établi qu'il a véhiculé G., H., I. et J. dans ce but à Coire, qu'il leur a remis les faux euros à écouler, qu'il leur a donné des consignes précises sur la manière d'agir et qu'il a récupéré

- 185 - les francs suisses provenant de ce trafic. Cette activité a bénéficié d'une certaine organisation. Les faux euros mis en circulation étaient de très bonne qualité et leur caractère faux était difficilement décelable. Pour ne pas éveiller de soupçons particuliers et diminuer la probabilité que les faux billets fassent l'objet d'un contrôle pour vérifier leur authenticité, G., H., I. et J. ont écoulé les faux euros dans plusieurs magasins selon les consignes de F. Grâce à ce mode opératoire, les prénommés ont pu commettre une escroquerie à quinze reprises. A quatre reprises, cette infraction est restée au stade de la tentative, étant précisé qu'il s'agit de quatre tentatives achevées. La somme des faux euros concernées par ces actes représente une somme d'EUR 1'900.-. Bien que cette somme ne soit pas négligeable, elle reste inférieure à celle écoulée par chaque comparse d'A.

Sous l'angle subjectif, F. a fait preuve d'une volonté délictuelle relativement importante. Il a effectué plusieurs centaines de kilomètres en voiture depuis Saint-Etienne dans le but d'écouler de faux euros. Il savait que les euros qu'il voulait écouler étaient des faux. Afin de maximiser ses chances de succès, il a donné comme consigne à ses comparses d'appliquer le mode opératoire précité. Tout indique que F. et ses comparses ont également choisi d'agir en Suisse car ils savaient que leurs chances de succès d'écouler des faux euros paraissaient plus élevées en Suisse qu'en France, ce qui explique pourquoi ils ont fait le trajet de Saint-Etienne à Coire dans cet unique but. Selon ses propres déclarations, F. a accepté d'écouler les faux euros en Suisse en contrepartie d'une rémunération d'EUR 500.-. Il a donc agi uniquement par appât du gain et ses mobiles étaient purement égoïstes. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Il n'a pas montré de profonds remords ou un repentir sincère durant la procédure. Il n'a pas non plus cherché à dédommager les parties lésées, comme on pouvait l'attendre de lui après avoir été remis en liberté dans la présente procédure. Il faut relever que sa responsabilité est moins importante que celle d'A. et des comparses de ce dernier, vu qu'il est impliqué dans moins de cas que les prénommés et que l'enrichissement illégitime qu'il aurait perçu était aussi moindre.

F. a commis l'infraction d'escroquerie, en qualité de coauteur, à quinze reprises et tenté de la commettre à quatre reprises. Dès lors, la commission de cette infraction à quinze reprises neutralise les effets de l'art. 22 al. 1 CP pour les quatre cas où elle est restée au stade de la tentative.

Compte tenu de tous ces éléments, une peine pécuniaire de 90 jours-amende paraît justifiée pour sanctionner l'infraction d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP) et la tentative de cette infraction.

- 186 -

E. 14.9.3

Application du principe de l'aggravation

En ce qui concerne les autres infractions commises par F. en lien avec le trafic de faux euros, à savoir celles de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), et d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse

monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), il faut relever ce qui suit.

E. 14.9.3.1

F. a réalisé l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie, en qualité de coauteur, à seize reprises et cette infraction est restée au stade de la tentative à trois reprises. Sur le plan objectif, il a contribué de manière essentielle à la mise en circulation de faux euros en Suisse. En effet, la commission de cette infraction était organisée et il peut être renvoyé à ce qui a été exposé ci-dessus en lien avec l'infraction d'escroquerie. La mise en circulation de faux euros en Suisse a concrètement porté atteinte à un bien juridique protégé d'importance, à savoir la sécurité des transactions financières et la confiance que l'on accorde à une monnaie comme moyen de paiement. A la différence d'A. et de ses comparses, F. n'est venu en Suisse qu'à une seule occasion pour écouler de faux euros. De plus, la somme des faux euros qu'il a écoulés comme coauteur a été moindre que celle écoulée par chacun des comparses d'A. Sur le plan subjectif, F. a agi intentionnellement avec un mobile purement pécuniaire. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante. Il en résulte une culpabilité relativement importante. Au chapitre des circonstances aggravantes, la commission de l'infraction de mise en circulation de fausse monnaie à seize reprises neutralise les effets de l'art. 22 al. 1 CP pour les trois cas où elle est restée au stade de la tentative.

E. 14.9.3.2

Le 26 février 2018, F. a importé en Suisse des faux euros à concurrence d'EUR 2'900.-. F. a pris possession de ces faux euros en France et il les a introduits en Suisse. Il s'agit d'une somme non négligeable et le caractère faux de ces euros était difficilement décelable. Leur introduction en Suisse a abstraitement mis en danger la sécurité des transactions financières, soit un bien juridique d'importance. Sur le plan subjectif, F. a agi de manière intentionnelle. Il savait qu'il s'agissait de faux euros et il les a introduits en Suisse dans le seul but qu'ils soient écoulés comme authentiques. Il ne bénéficie d'aucune circonstance atténuante pour ces faits. Il s'ensuit que sa culpabilité n'est pas négligeable.

E. 14.9.3.3

Le 26 février 2018, F. a circulé à Coire au volant d'un véhicule qui était dépourvu d'un permis de circulation et qui était équipé de plaques d'immatriculation volées. Sur le plan objectif, F. ne s'est pas soucié de la provenance du véhicule

- 187 - qui lui a été remis pour écouler les faux euros en Suisse, malgré la provenance douteuse de ce véhicule. Sur le plan subjectif, il ne s'est pas préoccupé et s'est accommodé de la situation, de sorte que sa faute ne peut pas être qualifiée de légère.

E. 14.9.3.4

Il résulte de ce qui précède que, pour sanctionner adéquatement les infractions précitées, la peine de base doit être augmentée de 60 jours-amende pour sanctionner les infractions de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), et d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP). Quant aux infractions à la LCR, elles justifient une augmentation de 30 jours-amende de la peine de base. Il s'ensuit une peine théorique de 180 jours-amende.

E. 14.9.4

Afin de fixer la peine d'ensemble définitive, il faut encore tenir compte des facteurs personnels.

E. 14.9.4.1

L'intéressé était âgé de 31 ans au moment des faits. Actuellement, il est âgé de 33 ans et en bonne santé. Sa situation personnelle a été décrite au considérant D.6.1, auquel il est renvoyé. Au moment des faits, il travaillait comme chauffeur livreur intérimaire pour un salaire d'environ EUR 650.- par mois. Sa situation financière semblait saine en l'absence de dettes. Pour le surplus, sa situation personnelle n'appelle aucune remarque particulière. Au chapitre des antécédents judiciaires, F. a été condamné le 4 février 2016 par le Tribunal d'Avellino, en Italie, à une amende d'EUR 1'000.-. Il s'agit de la seule condamnation connue prononcée à son encontre. Durant la présente procédure, sa collaboration avec les autorités a été moyenne, car il n'a reconnu les faits que lorsque les moyens de preuve ne permettaient aucun doute quant à son implication. Les excuses qu'il a présentées aux débats ne suffisent pas pour retenir un repentir sincère. Il n'a pas non plus cherché à indemniser les lésés, alors qu'on pouvait l'attendre de lui. Sa prise de conscience de la gravité de ses actes apparaît relative car il a cherché à minimiser sa responsabilité. A sa décharge, il faut relever qu'il a fait preuve d'un bon comportement en détention.

E. 14.9.4.2

Il résulte de ces éléments que la situation personnelle de F. a un effet neutre sur la peine. En ce qui concerne ses antécédents judiciaires, ils apparaissent peu importants et ne peuvent avoir qu'un effet minime sur la peine, dans un sens aggravant, lequel est toutefois compensé par son bon comportement en détention. Sa collaboration durant la procédure ayant été moyenne, elle a un effet neutre sur la fixation de la peine. S'agissant des prétentions civiles, F. ne les a reconnues que dans deux cas, alors qu'il a été impliqué dans plusieurs

- 188 - cas pour lesquels les parties plaignantes ont formulé des prétentions. Dès lors, sa reconnaissance très partielle des prétentions civiles ne peut avoir aucun effet atténuant. Il en va de même de sa prise de conscience très relative de la gravité de ses actes. En conclusion, il n'existe aucune circonstance atténuante, ni aggravante, de sorte que les éléments précités n'ont aucune influence sur la fixation de la peine.

E. 14.9.5

En définitive, la peine pécuniaire pour les infractions d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), de tentative d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP), de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de tentative de mise en circulation de fausse monnaie (art. 242 al. 1 CP en lien avec les art. 22 et 250 CP), d'importation, acquisition et prise en dépôt de fausse monnaie (art. 244 al. 1 CP en lien avec l'art. 250 CP), de conduite sans assurance responsabilité civile (art. 96 al. 2 LCR) et d'usage abusif de plaques d'immatriculation (art. 97 al. 1 let. a LCR) est fixée à 180 jours-amende.

E. 15

Examen de la lex mitior et fixation du montant du jour-amende

E. 15.1

Conformément à la règle de la lex mitior ancrée à l'art. 2 al. 2 CP, le nouveau droit est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur, si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le nouveau droit lui est plus favorable que la

loi en vigueur au moment de l'infraction. La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation du prévenu, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit (ATF 135 IV 113 consid. 2.2 p. 114). Seules les règles de droit matériel sont concernées par la *lex mitior*, les règles procédurales étant, quant à elles, soumises au principe *tempus regis actum*, qui les rend applicables sitôt qu'elles sont entrées en vigueur (ATF 117 IV 369 consid. 4d in fine p. 375).

E. 15.2

En l'occurrence, les sanctions prévues par les infractions dont les prévenus ont été reconnus coupables n'ont pas été modifiées par l'entrée en vigueur le 1er janvier 2018 de la modification du 19 juin 2015 du Code pénal concernant la réforme du droit des sanctions (RO 2016 1249). En revanche, certaines dispositions du Code pénal concernant la peine pécuniaire et le sursis (art. 34 ss CP) ont été modifiées par l'entrée en vigueur de la nouvelle précitée le 1er janvier 2018. Compte tenu de ces modifications postérieures aux faits reprochés aux prévenus, l'hypothèse d'une application de la règle tirée de l'art. 2 CP doit être envisagée.

E. 15.3

En matière de peine pécuniaire, l'art. 34 CP prévoyait, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, qu'elle ne pouvait pas excéder 360 jours-amende (al. 1). Quant au montant du jour-amende, il était de 3000 fr. au plus

- 189 - (al. 2), étant précisé que la jurisprudence avait fixé à 10 fr. le minimum du montant du jour-amende (ATF 135 IV 180 consid. 1.4.2 p. 185). A la suite de l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2018, de la modification du 19 juin 2015 du Code pénal concernant la réforme du droit des sanctions, la peine pécuniaire ne peut désormais excéder 180 jours-amende et le montant du jour-amende est de 30 fr. au moins, le maximum de 3000 fr. n'ayant pas été modifié (art. 34 al. 1 et 2 CP). Exceptionnellement, le montant du jour-amende peut être réduit à 10 fr., si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige (art. 34 al. 2, 2ème phrase, CP). Il faut relever que les critères de l'art. 34 al. 2 CP pour le calcul du montant du jour-amende n'ont pas été modifiés au 1er janvier 2018. Les autres dispositions concernant la peine pécuniaire ont subi des changements sans pertinence dans le cas d'espèce du point de vue de la *lex mitior*.

E. 15.4

Sous l'empire du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, le sursis complet pouvait être accordé en cas de peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus (art. 42 al. 1 aCP), avec un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 aCP). Le sursis partiel pouvait aussi être accordé en cas de peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus (art. 43 al. 1 aCP), ce qui permettait d'éviter, dans les pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien » entre le sursis total et la peine ferme. En ce qui concerne la peine pécuniaire, elle pouvait être assortie, sous l'empire du droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, du sursis complet (art. 42 al. 1 aCP), respectivement du sursis partiel (art. 43 al. 1 aCP) à son exécution. En revanche, la modification du 19 juin 2015 a supprimé la possibilité du sursis partiel à l'exécution de la peine pécuniaire (art. 43 al. 1 CP, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2018). Désormais, seul le sursis complet peut entrer en ligne de compte pour la peine pécuniaire. S'agissant du sursis partiel en matière de peine privative de liberté, la modification du 19 juin 2015 n'a pas apporté de changement à l'art. 43 al. 1 CP.

S'agissant de la récidive et des circonstances particulièrement favorables, le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 prévoyait que, si durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 aCP). Désormais, l'art. 42 al. 2 CP pose des exigences légèrement plus favorables à l'auteur, car cette disposition prévoit que, si durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la

- 190 - peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Les autres dispositions concernant le sursis ont subi des changements sans pertinence dans le cas d'espèce du point de vue de la lex mitior.

E. 15.5

Il convient désormais de déterminer le droit le plus favorable pour chacun des prévenus, compte tenu des changements législatifs survenus après les faits desquels ils ont été reconnus coupables.

E. 15.5.1

A. a été condamné à une peine privative de liberté de 42 mois et à une peine pécuniaire de 120 jours-amende. Le sursis – entier ou partiel – à la peine privative de liberté ne peut pas entrer en considération, quel que soit le droit applicable, en raison de la durée de cette peine. S'agissant de la peine pécuniaire, le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 apparaît plus favorable en raison de la possibilité du sursis entier ou partiel. Ce droit apparaît aussi plus favorable à A. pour la fixation du montant du jour-amende, le montant minimum du jour-amende étant de 10 fr. sous l'ancien droit, alors qu'il ne peut être réduit à 10 fr. qu'en cas de circonstances exceptionnelles depuis le 1er janvier 2018 (art. 34 al. 2 CP).

E. 15.5.2

B. a été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois et à une peine pécuniaire de 30 jours-amende. Le sursis ne peut entrer en considération pour ces deux peines qu'en cas de circonstances particulièrement favorables, dans la mesure où B. a été condamné les 29 juillet 2015 et 20 janvier 2016 en France à des peines privatives de liberté de respectivement trois ans et d'un an et six mois. En la matière, les modifications apportées à l'art. 42 al. 2 CP sont donc sans pertinence du point de vue de la lex mitior. Le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 apparaît néanmoins plus favorable au prénommé, dans la mesure où il offre la possibilité du sursis entier ou partiel à la peine pécuniaire et qu'il pose des conditions moins restrictives pour la fixation du montant du jour-amende.

E. 15.5.3

C. a été condamné à une peine privative de liberté de 20 mois. L'intéressé a été condamné en France le 12 janvier 2017 à une peine privative de liberté de six mois avec sursis. Si l'ancien droit devait trouver application, le sursis à l'exécution de cette peine ne pourrait entrer en considération qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017). A l'inverse, si le nouveau droit devait trouver application, le sursis – entier ou partiel – pourrait entrer en considération sans l'exigence de telles circonstances, car celles-ci ne valent, depuis le 1er

janvier 2018, qu'en cas de peine privative de liberté de plus de six mois. Le nouveau droit apparaît donc concrètement plus favorable pour C.

- 191 -

E. 15.5.4

D. a été condamné à une peine privative de liberté de 14 mois et à une amende de 200 francs. Au même titre que B., le sursis ne peut entrer en considération pour la peine privative de liberté qu'en cas de circonstances particulièrement favorables, dans la mesure où D. a été condamné le 9 mars 2016 en France à une peine privative de liberté ferme d'un an. En la matière, les modifications apportées à l'art. 42 al. 2 CP sont aussi sans pertinence du point de vue de la lex mitior. En outre, la nouvelle du 19 juin 2015 n'a pas apporté d'autres modifications pertinentes sous l'angle de la lex mitior s'agissant de D. Dans ces circonstances, il convient d'appliquer pour lui le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

E. 15.5.5

E. a été condamné à une peine privative de liberté de dix mois. Pour lui, la nouvelle du 19 juin 2015 du Code pénal concernant la réforme du droit des sanctions n'a pas non plus entraîné de modifications pertinentes sous l'angle de la lex mitior, de sorte que le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 trouve application.

E. 15.5.6

Enfin, F. a été condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende. Le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 apparaît plus favorable au prénommé, dans la mesure où il offre la possibilité du sursis entier ou partiel à la peine pécuniaire et qu'il pose des conditions moins restrictives pour la fixation du montant du jour-amende.

E. 15.5.7

En conclusion, à l'exception de C., pour lequel le droit en vigueur à partir du 1er janvier 2018 apparaît concrètement plus favorable, celui en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 trouve application pour les autres prévenus, dans la mesure où la nouvelle du 19 juin 2015 n'a entraîné aucune modification pertinente sous l'angle de la lex mitior en ce qui les concerne.

E. 15.6

Il faut encore fixer le montant du jour-amende pour les prévenus condamnés à une peine pécuniaire.

E. 15.6.1

En vertu de l'art. 34 al. 2, 2ème phrase, CP, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. Les principes déduits de cette disposition ont été exposés à l'ATF 142 IV 315 consid.

E. 15.6.2

En ce qui concerne A., il n'avait ni revenu, ni fortune au moment du prononcé du présent jugement. Le montant du jour-amende est donc fixé à 10 fr., soit au minimum légal de l'art.

34 al. 2 CP, dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2017.

E. 15.6.3

Pour B., la situation est identique à celle d'A. Le montant du jour-amende est donc aussi fixé à 10 fr., soit au minimum légal de l'art. 34 al. 2 CP, dans sa teneur en vigueur au 31 décembre 2017.

E. 15.6.4

S'agissant de F., il a allégué aux débats un salaire mensuel brut d'environ EUR 1'520.- pour son activité auprès de la société AA., à Saint-Etienne, duquel il convenait de déduire 23% de charges sociales. Son salaire mensuel net peut donc être arrêté à EUR 1'171.-. S'agissant des charges obligatoires à déduire, il faut tenir compte de la contribution d'entretien mensuelle d'EUR 200.- qu'il verse pour son enfant. Sa prime d'assurance-maladie obligatoire peut être estimée à EUR 100.- par mois, en l'absence de toute indication en la matière. Conformément à la jurisprudence, il faut encore réduire de l'ordre de 30% le montant du jour-amende pour tenir compte du nombre relativement important de jours-amende, qui est supérieur à 90 jours (ATF 134 IV 60 consid. 6.5.2 p. 72 s.). Dans ces circonstances, le revenu mensuel net déterminant de F. est arrêté à EUR 609.-, de sorte que le montant du jour-amende est fixé à 20 fr. (montant arrondi).

E. 15.6.5

En conclusion, A. est condamné à une peine privative de liberté de 42 mois et à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 10 francs. B. est condamné à une peine privative de liberté de 24 mois et à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à 10 francs. C. est condamné à une peine privative de liberté de 20 mois. D. est condamné à une peine privative de liberté de 14 mois et à une amende de 200 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif de l'amende étant fixée à deux jours. E. est condamné à une peine privative de liberté de dix mois. Quant à F., il est condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende à 20 francs.

- 193 -

E. 16

Imputation de la détention avant jugement (art. 51 CP)

E. 16.1

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239; 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154 s.). Est déterminant, à cet égard, le fait que le prévenu eût été privé de liberté (arrêt du Tribunal fédéral 6B_102/2019 du 4 mars 2019 consid. 2.1). Contrairement à ce qui prévalait sous l'ancien droit, en vigueur jusqu'en 2007, l'art. 51 CP n'exige pas une identité de fait ou de procédure entre la détention avant jugement subie – soit la détention ordonnée au cours d'un procès pénal pour les besoins de l'instruction, pour des motifs de sûreté ou en vue de l'extradition (art. 110 al. 7 CP) – et la peine prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1). L'imputation de la détention avant jugement prévaut indépendamment du fait que la peine soit assortie du sursis ou non et qu'il s'agisse d'une

peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239; ATF 135 IV 126 consid. 1.3.6 p. 129). La question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose en principe que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction au sens de l'art. 51 CP n'est plus possible. L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation. L'intéressé n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239 et les références).

E. 16.2

En l'espèce, les prévenus ont été maintenus en détention durant la présente procédure. Il convient donc de faire application de l'art. 51 CP.

E. 16.2.1

A. est maintenu en détention depuis le 30 décembre 2017. Il s'ensuit que la peine privative de liberté de 42 mois et la peine pécuniaire de 120 jours-amende sont prononcées sous déduction de la détention avant jugement subie depuis le 30 décembre 2017. Il n'en résulte aucune détention injustifiée, la détention avant jugement subie jusqu'au prononcé du présent jugement étant inférieure à la peine privative de liberté.

E. 16.2.2

B. a été maintenu en détention du 27 novembre 2017 au 20 mai 2019 durant la présente procédure, soit durant 540 jours. Il se trouve en détention depuis le 28 août 2019 en raison de la procédure instruite à son encontre par le Ministère public du canton de Genève. En date du 24 octobre 2019, cette détention cantonale a duré 58 jours. Conformément à l'art. 51 CP, ces deux détentions avant jugement doivent être imputées sur la peine privative de liberté de deux ans et sur la peine pécuniaire de 30 jours-amende prononcées à son encontre. Il n'en résulte aucune détention injustifiée, la détention avant jugement subie jusqu'au

- 194 - prononcé du présent jugement – d'un total de 598 jours – étant inférieure à la peine privative de liberté précitée.

E. 16.2.3

C. a été maintenu en détention avant jugement du 29 novembre 2017 au 20 mai 2019, soit durant 538 jours. Cette détention doit être imputée sur la peine privative de liberté de 20 mois. Il n'en résulte aucune détention injustifiée, car la détention avant jugement est inférieure à la peine privative de liberté (cf. art. 431 al. 2 et al. 3 let. b CPP).

E. 16.2.4

D. a été maintenu en détention du 30 décembre 2017 au 20 mai 2019 durant la présente procédure, soit durant 507 jours. Cette détention doit être imputée sur la peine privative de liberté de 14 mois et la peine privative de liberté de substitution de deux jours fixée en cas de non-paiement fautif de l'amende de 200 fr. (cf. ATF 135 IV 126 consid. 1.3.9 p. 129). Il en résulte une détention excessive de 80 jours subie dans la présente procédure (art. 431 al. 2 CPP), qui ne peut pas être imputée sur une autre peine privative de liberté. La question de l'indemnisation de la détention excessive sera traitée ci-après (cf. infra consid. 20).

E. 16.2.5

E. a été maintenu en détention du 30 décembre 2017 au 21 mai 2019, soit durant 508 jours. Cette détention doit être imputée sur la peine privative de liberté de dix mois et sur la peine pécuniaire de 120 jours-amende dont le sursis doit être révoqué (cf. infra consid.

17.9). Il en résulte une détention excessive de 83 jours subie dans la présente procédure. La question de l'indemnisation de la détention excessive sera traitée ci-après (cf. infra consid. 20).

E. 16.2.6

F. a été maintenu en détention du 26 février 2018 au 20 mai 2019, soit durant 449 jours. Cette détention doit être imputée sur la peine pécuniaire de 180 jours- amende. Il en résulte une détention excessive de 268 jours subie dans la présente procédure. La question de l'indemnisation de la détention excessive sera traitée ci-après (cf. infra consid. 20).

E. 17

Sursis

E. 17.1

Aux termes de l'art. 42 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de six mois au moins ou à une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2). Dans sa nouvelle te-

- 195 - neur depuis le 1er janvier 2018, l'art. 42 CP dispose désormais que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement fa-

Aux termes de l'art. 43 CP, dans sa teneur jusqu'au 31 décembre 2017, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). Depuis le 1er janvier 2018, l'art. 43 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1), étant précisé que la partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2). La possibilité d'accorder le sursis partiel à l'exécution de la peine pécuniaire a dès lors été supprimée au 1er janvier 2018.

E. 17.2

Lorsque la durée de la peine privative de liberté permet le choix entre le sursis complet et le sursis partiel, l'octroi du sursis est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne

permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du "tout ou rien". Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10).

Les conditions subjectives pour l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 p. 277; 134 IV 1 consid.

E. 17.3

S'agissant des circonstances particulièrement favorables de l'art. 42 al. 2 CP, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 7; cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_658/2017 du 30 janvier 2018 consid. 1.2; 6B_64/2017 du 24 novembre 2017 consid. 2.2 et 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 7.1, non publié aux ATF 141 IV 273). Cela étant posé, il n'est pas contestable que l'existence d'antécédents pénaux est un point non seulement pertinent mais incontournable du pronostic. Il n'est pas discutable non plus que, eu égard à leur gravité, les antécédents visés par l'art. 42 al. 2 CP pèsent lourdement dans l'appréciation d'ensemble et qu'un pronostic défavorable ne peut alors être exclu qu'en présence d'autres circonstances susceptibles de contrebalancer positivement cet élément négatif (arrêts du Tribunal fédéral 6B_869/2016 du 1er juin 2017 consid.

E. 17.4

heures de déplacement et 15 heures de travail. L'indemnité y relative, pour le sous-total III, se chiffre ainsi à 3'489 fr. 48 (32.4 heures x 100 fr. x 107.7%).

En ce qui concerne l'audience du 24 octobre 2019, Maître Brügger a été remplacé, sous sa responsabilité, par sa stagiaire Maître Mattea Saliba. Pour cette journée d'audience, il convient de retenir huit heures de déplacement aller-retour en train entre Tavannes et Bellinzona, deux heures pour la communication orale du jugement, une demi-heure pour l'examen des motifs présentés oralement et une heure d'entretien avec le prévenu D. après la communication orale du jugement. Les montants de 27 fr. 50 de frais de repas et de 127 fr. pour la

- 231 - carte journalière 1ère classe demi-tarif ont déjà été pris en compte dans le montant des débours de 2'570 fr. 10. L'indemnité y relative se chiffre ainsi à 1'238 fr. 55 ([11.5 heures x 100 fr. x 107.7%]).

Au final, l'indemnité revenant à Maître Brügger se chiffre à 37'902 fr. 70, TVA et débours compris. Partant, la Confédération suisse lui versera cette indemnité, sous déduction des acomptes déjà versés.

E. 17.5

A.

A. a été condamné à une peine privative de liberté de 42 mois et à une peine pécuniaire de 120 jours-amende. Le sursis entier ou partiel à l'exécution de la peine privative de liberté ne peut pas entrer en considération, cette peine étant supérieure à la limite des art. 42 et 43 CP.

S'agissant de la peine pécuniaire, A. a des antécédents judiciaires pour deux des trois infractions ayant justifié le prononcé de cette peine. Ainsi, le 30 septembre 2015, il avait déjà été condamné en France pour possession sans droit d'une arme blanche. Malgré cette condamnation, il a été arrêté en Suisse le

E. 17.6

B.

B. a été condamné à une peine privative de liberté de 24 mois et à une peine pécuniaire de 30 jours-amende. L'intéressé a été condamné le 29 juillet 2015 en France à une peine privative de liberté de trois ans, dont deux ans avec sursis. De même, il a été condamné le 20 janvier 2016 en France à une peine privative de liberté d'un an et six mois, dont un an avec sursis. Le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 24 mois et à la peine pécuniaire de 30 jours-amende ne peut donc être octroyé qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Celles-ci ne sont pas réunies. B. a de nombreux antécédents judiciaires en France, lesquels ne l'ont toutefois pas empêché de commettre de nouvelles infractions en Suisse. Ainsi, après être sorti de prison en France le 24 février 2017, il a commis de nouvelles infractions en Suisse dès le mois de septembre 2017. De même, après sa libération le 20 mai 2019 dans la présente procédure, il est revenu à Genève le 28 août 2019 pour commettre un cambriolage, qui est resté au stade de la tentative. Ses perspectives d'amendement paraissent donc nulles. En outre, la prise de conscience de sa faute dans la présente procédure a été très limitée. Dès lors, il n'existe aucun élément permettant de contrebalancer positivement un tant soit peu le pronostic manifestement défavorable. Partant, la possibilité d'un sursis est exclue.

E. 17.7

C.

C. a été condamné à une peine privative de liberté de 20 mois. Bien qu'il ait été condamné le 12 janvier 2017 en France à une peine privative de liberté de six mois avec sursis, l'exigence des circonstances particulièrement favorables de l'art. 42 al. 2 CP n'entre pas en considération. En effet, comme mentionné précédemment, il convient d'appliquer l'art. 42 al. 2 CP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2018, qui apparaît plus favorable à C. L'intéressé échappe donc de justesse à l'exigence de pareilles circonstances pour l'octroi du sursis.

Les antécédents judiciaires de C. sont survenus lorsqu'il était encore mineur ou jeune adulte et il n'a jamais été condamné à une peine ferme. Néanmoins, l'intéressé a déjà été condamné en France le 12 janvier 2017 pour tentative d'escroquerie et détention de fausse monnaie. Dès lors, même si ses antécédents

- 199 - judiciaires ne sont pas d'une très grande gravité, la récidive en matière d'escroquerie et de fausse monnaie entraîne un pronostic incertain quant au comportement futur du prénommé. A son bénéfice, il faut relever sa collaboration plutôt bonne avec les autorités

durant la procédure et son bon comportement en détention. Dans ces circonstances, le pronostic n'apparaît pas totalement défavorable, ce qui justifie l'octroi du sursis partiel. Par conséquent, l'exécution de la peine privative de liberté de 20 mois peut être partiellement suspendue, à concurrence de dix mois (art. 43 al. 3 CP). Afin d'exercer toutefois une pression suffisante sur C. pour le dissuader de récidiver, le délai d'épreuve est fixé à trois ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 17.8

D.

D. a été condamné à une peine privative de liberté de 14 mois et à une amende de 200 francs. Cette dernière ne peut pas être assortie du sursis (art. 105 al. 1 CP). Au même titre que B., le sursis à l'exécution de la peine privative de liberté de 14 mois ne peut être octroyé qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). En effet, D. a été condamné en France le 8 octobre 2013 à une peine privative de liberté d'un an et six mois, dont un an avec sursis. Le 19 juin 2015, il a été condamné à une peine privative de liberté d'un an et six mois avec sursis. Le 9 mars 2016, il a été condamné à une peine privative de liberté ferme d'un an. En plus de ces condamnations, il a été condamné à de très nombreuses reprises en France entre 2007 et 2016, l'extrait de son casier judiciaire français mentionnant pas moins de 23 condamnations. Ces très nombreuses condamnations ne l'ont toutefois pas empêché de commettre de nouvelles infractions en Suisse en décembre 2017, après être sorti de prison en France en février de la même année. Pire, après sa libération le 20 mai 2019, il est revenu à Genève le 28 août 2019 pour commettre un cambriolage, qui est resté au stade de la tentative. Ses perspectives d'amendement paraissent donc nulles. A cela s'ajoute que sa prise de conscience dans la présente procédure a été très limitée. En conséquence, il n'existe aucun élément permettant de contrebalancer positivement le pronostic manifestement défavorable. Partant, la possibilité d'un sursis ne peut pas entrer en considération.

E. 17.9

E.

E. a été condamné à une peine privative de liberté de dix mois. Ses antécédents judiciaires sont peu nombreux et peu graves. Ainsi, il n'a été condamné qu'à une seule occasion en France à une peine privative de liberté de trois mois avec sursis pour vol par ruse, notamment. En Suisse, il a été condamné le 23 décembre 2017 par l'Untersuchungsamt du canton de Saint-Gall pour escroquerie et mise en circulation de fausse monnaie à une peine pécuniaire de 120 jours-

- 200 - amende avec sursis et à une amende de 3'000 francs. Malgré cette condamnation, il a poursuivi ses agissements délictuels durant le délai d'épreuve de deux ans qui lui a été accordé le 23 décembre 2017, dans la mesure où il est revenu en Suisse le 30 décembre 2017 pour écouler des faux euros. Il existe dès lors des doutes sur ses perspectives d'amendement. Durant la présente procédure, sa collaboration avec les autorités a été moyenne et sa prise de conscience est apparue relative. Dans ces conditions, il se justifie de révoquer le sursis accordé le 23 décembre 2017 et d'ordonner l'exécution de la peine pécuniaire de 120 jours-amende prononcée à cette occasion. Compte tenu de l'âge relativement jeune d'E. et de ses antécédents judiciaires peu nombreux et peu importants, l'exécution de cette peine pécuniaire devrait permettre de le dissuader de récidiver à l'avenir. Partant, l'exécution de la peine privative de liberté de dix mois est suspendue avec

un délai d'épreuve de deux ans (art. 44 al. 1 CP).

E. 17.10

F.

F. a été condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende. A l'exception d'une amende prononcée à son encontre en Italie le 4 février 2016, il n'a pas d'antécédents judiciaires. Durant la présente procédure, sa collaboration avec les autorités a été moyenne et sa prise de conscience de la gravité de ses actes est apparue très relative. A sa décharge, il faut relever qu'il a fait preuve d'un bon comportement en détention. Dès lors, le pronostic n'apparaît pas totalement défavorable et il peut être mis au bénéfice du sursis à l'exécution de la peine pécuniaire. Néanmoins, afin d'exercer une pression suffisante pour le dissuader de récidiver, il se justifie de fixer le délai d'épreuve à trois ans (art. 44 al. 1 CP). La peine pécuniaire de 180 jours-amende étant proportionnée à la faute de F., il ne s'impose pas de prononcer en plus une amende (art. 42 al. 4 CP), comme requis par le MPC.

E. 17.11

Les prévenus C., E. et F. sont avisés que le sursis, respectivement le sursis partiel, constitue une mesure de prévention, destinée à les détourner de la commission de nouvelles infractions. S'ils commettent un crime ou un délit dans le délai d'épreuve et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'ils commettent de nouvelles infractions, le juge appelé à les juger pourra, en plus de la nouvelle peine à infliger, révoquer le sursis ou le sursis partiel et ordonner la mise à exécution des peines partiellement ou entièrement suspendues (art. 44 al. 3 et 46 al. 1 CP). 18. Expulsion (art. 66a CP) 18.1 A teneur de l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans: escroquerie

- 201 - par métier (art. 146, al. 2) (let. c); escroquerie (art. 146, al. 1) (let. f). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. 18.2 Les prévenus A., B., C., D., E. et F. ont été reconnus coupables d'escroquerie par métier (art. 146 al. 2 CP), respectivement d'escroquerie (art. 146 al. 1 CP). Leur expulsion du territoire suisse est donc obligatoire (art. 66a al. 1 let. c et f CP).

Les prévenus sont tous ressortissants français et ils n'ont aucun lien avec la Suisse. En effet, ils ne sont pas nés en Suisse, pays dans lequel ils n'ont pas non plus grandi, vécu ou travaillé et dans lequel ils n'ont pas de proches. Dans ces conditions, il faut fixer la durée de l'expulsion selon leur culpabilité et le danger qu'ils représentent pour l'ordre et la sécurité publics. Partant, la durée de l'expulsion est fixée à dix ans pour A., à huit ans pour B., à sept ans pour C., à six ans pour D. et E. et à cinq ans pour F.

E. 19

Autorités compétentes en matière d'exécution des peines et mesures

E. 19.1

Conformément à l'art. 74 al. 2 LOAP, l'autorité pénale de la Confédération désigne dans son prononcé le canton compétent en matière d'exécution.

E. 19.2

A. est soumis au régime de l'exécution anticipée de la peine, sous l'égide des autorités d'exécution du canton de Berne. Afin que l'exécution de sa peine se déroule de la meilleure manière qui soit, il convient de maintenir la compétence du canton précité. Partant, les autorités du canton de Berne sont compétentes pour l'exécution de la peine privative de liberté prononcée contre A. Elles le sont également pour l'exécution de l'expulsion.

B. et D. se trouvent actuellement en détention sous l'égide des autorités du canton de Genève en raison de la procédure pénale instruite à leur encontre dans ce canton. Les autorités de ce canton sont donc désignées pour l'exécution des peines et de l'expulsion prononcées à leur encontre.

C., E. et F. ont été maintenus en détention dans la présente procédure sous l'égide des autorités du canton de Vaud, de Fribourg et de Berne. Les autorités de ces cantons sont dès lors désignées pour l'exécution des peines et de l'expulsion prononcées à leur encontre.

- 202 -

E. 20

Indemnités pour détention excessive (art. 431 al. 2 et 3 CPP)

E. 20.1

Aux termes de l'art. 431 al. 2 CPP, en cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions. En d'autres termes, le prévenu doit être indemnisé si la détention avant jugement effectivement subie ne peut pas être totalement imputée sur la sanction finalement infligée (ATF 142 IV 389 consid. 5 p. 399 s.; 141 IV 236 consid. 3.2 p. 238 consid. 3.6 à 3.8 p. 241 ss). L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'intéressé et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342). Le Tribunal fédéral considère en principe qu'un montant de 200 fr. par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342; arrêt 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 3.2 non publié aux ATF 139 IV 243 et les références citées). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.). Lorsque la détention injustifiée s'étend sur une longue période, une augmentation linéaire du montant accordé dans les cas de détention plus courte n'est pas adaptée, car le fait de l'arrestation et de la détention pèse d'un poids en tout cas aussi important que l'élément de durée pour apprécier l'atteinte que subit la personne incarcérée. Aussi, lorsque la durée de détention est de plusieurs mois, convient-il en règle générale de réduire le montant journalier de l'indemnité (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342 et les références citées).

E. 20.2

En l'espèce, E. a été maintenu en détention du 30 décembre 2017 au 21 mai 2019, soit durant 508 jours. Après imputation de cette détention sur la peine privative de liberté de dix mois et sur la peine pécuniaire de 120 jours-amende dont le sursis a été révoqué, il a subi une détention excessive de 83 jours dans la présente procédure. Sa détention n'était donc plus justifiée dès le 28 février 2019. Compte tenu de la durée de cette détention injustifiée, une indemnité de 150 fr. par jour apparaît adéquate, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant supérieur, ce qui représente une somme de 12'450 francs. Quant à l'intérêt compensatoire, qui a été requis, il est fixé à 5% (art. 73 al. 1 CO) à partir du jour où le

- 203 - préjudice est survenu, soit dès le 28 février 2019. Partant, la Confédération suisse versera à E. une indemnité de 12'450 fr., avec intérêts à 5% dès le 28 février 2019, à titre de réparation du tort moral (art. 431 al. 2 CPP).

E. 20.3

F. a été maintenu en détention du 26 février 2018 au 20 mai 2019, soit durant 449 jours. Après imputation de cette détention sur la peine pécuniaire de 180 jours-amende, il a subi une détention excessive de 268 jours subie dans la présente procédure. Sa détention n'était donc plus justifiée dès le 26 août 2018. En raison de la durée de cette détention injustifiée, une indemnité de 100 fr. par jour apparaît adéquate, en l'absence de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant supérieur. Ceci représente une somme de 26'800 francs. Quant à l'intérêt compensatoire, qui a été requis, il est fixé à 5% (art. 73 al. 1 CO) à partir du jour où le préjudice est survenu, soit dès le 26 août 2018. Partant, la Confédération suisse versera à F. une indemnité de 26'800 fr., avec intérêts à 5% dès le 26 août 2018, à titre de réparation du tort moral (art. 431 al. 2 CPP).

E. 20.4

D. a été maintenu en détention du 30 décembre 2017 au 20 mai 2019 durant la présente procédure, soit durant 507 jours. Après imputation de cette détention sur la peine privative de liberté de 14 mois et la peine privative de liberté de substitution de deux jours fixée en cas de non-paiement fautif de l'amende, il a subi une détention excessive de 80 jours dans la présente procédure (art. 431 al. 2 CPP). En raison de la détention provisoire qu'il subit depuis le 28 août 2019 au terme de la procédure instruite à son encontre par le Ministère public du canton de Genève, une indemnisation ne sera due seulement s'il devait apparaître ex post que la détention excessive de 80 jours précitée ne peut pas être compensée entièrement avec la peine privative de liberté qui sera probablement prononcée à son encontre par les autorités cantonales genevoises. En effet, il découle de la jurisprudence relative à l'art. 51 CP qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure. L'indemnisation financière est subsidiaire à l'imputation et le prévenu n'a pas le droit de choisir entre ces deux voies. Dans ces circonstances, la Cour ne pourra statuer sur l'octroi d'une éventuelle indemnité à titre de réparation morale pour la détention excessive de 80 jours subie par D. dans la présente procédure qu'au terme de la procédure cantonale genevoise. Dès lors, la décision sur l'indemnisation sera prononcée dans une procédure postérieure au présent jugement (art. 363 ss CPP).

E. 20.5

Dans ses conclusions aux débats, Maître Cavargna-Debluë a requis en faveur de C. l'octroi d'une indemnité de 70'600 fr. pour détention injustifiée, ainsi que d'une indemnité

supplémentaire de 10'000 fr. pour tort moral au motif que la détention injustifiée aurait privé C. de la possibilité de se rendre au chevet de

- 204 - son frère malade et d'assister à ses obsèques. Dans la mesure cependant où la détention subie par C. est inférieure à la peine prononcée, les conditions de l'art. 431 al. 2 CPP ne sont pas réunies, ce qui exclut l'octroi d'une indemnité et une réparation du tort moral pour détention injustifiée.

E. 21

Confiscation et restitution

E. 21.1

A teneur de l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Pour procéder à une confiscation, il doit exister un lien de connexité entre la commission de l'infraction et l'objet à confisquer (ATF 128 IV 81 consid. 4.2 p. 94). Seul peut être confisqué en vertu de l'art. 69 al. 1 CP l'objet qui a servi ou devait servir à commettre une infraction ou qui est le produit d'une infraction. Dans chacun de ces cas, la confiscation ne peut être prononcée que si, en outre, l'objet compromet la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 6S.317/2006 du 10 octobre 2006 consid. 2.1). Le juge doit apprécier si ce risque existe à l'avenir et si la confiscation de l'objet s'impose (ATF 130 IV 143 consid. 3.3.1 p. 149). Il suffit qu'il soit vraisemblable qu'il y ait un danger si l'objet en question n'est pas confisqué (ATF 127 IV 203 consid. 7b p. 207). Dans tous les cas, la confiscation doit être conforme au principe de la proportionnalité (ATF 125 IV 185 consid. 2a p. 187 et les arrêts cités). Il s'ensuit que la mise hors d'usage ou la destruction des objets confisqués ne peut être ordonnée que si elle est nécessaire à atteindre le but visé.

Conformément à l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à dédommager ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel et les prétentions des lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis (art. 70 al. 4 CP). Selon l'art. 70 al. 1 CP, une confiscation patrimoniale n'est envisageable que dans la mesure où la remise au lésé du bien patrimonial n'est définitivement ou, à tout le moins, momentanément impossible. Tel est le cas lorsqu'il n'est pas clairement établi lequel des lésés a un droit sur le bien à confisquer (MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, in Commentaire romand, Code pénal I, 2009, n° 25 ad art. 70 CP).

E. 21.2

En l'espèce, durant l'instruction, plusieurs objets appartenant aux prévenus ont été séquestrés. Il s'agit des objets suivants.

- 205 -

E. 21.2.1

A.

E. 21.2.1.1

Le MPC a ordonné le séquestre des objets suivants en date du 13 novembre 2018 (pièces 08-02-00-0030 s.):

■ 50 faux billets d'EUR 100.- saisis par la Police cantonale vaudoise le 20 octobre 2017; ■ 3 faux billets d'EUR 50.- saisis par la Police cantonale vaudoise le 20 octobre 2017; ■ 1 poing américain saisi par la Police cantonale vaudoise le 19 octobre 2017; ■ 34 faux billets d'EUR 100.- saisis par la Police cantonale de Nidwald le 1er janvier 2018; ■ 2 feuilles A4 avec diverses adresses d'hôtels saisis par la Police cantonale de Nidwald le 1er janvier 2018; ■ 1 sachet minigrip avec EUR 107.42 saisi par la Police cantonale de Nidwald le 1er janvier 2018; ■ 1 sachet minigrip avec CHF 481.- saisi par la Police cantonale de Nidwald le 1er janvier 2018; ■ 1 fausse carte d'identité italienne au nom d'A_4 saisie par la Police cantonale de Nidwald le 1er janvier 2018.

E. 21.2.1.2

Interrogé le 28 février 2018, A. a déclaré que la somme de 481 fr. retrouvée en sa possession représente le produit des mises en circulation de faux euros. Quant aux euros également retrouvés en sa possession, il a affirmé qu'il s'agissait des siens. En ce qui concerne les feuilles A4 avec la mention de différents hôtels, il a reconnu en être l'auteur (pièce 13-02-00-0051). Pour le poing américain, il a reconnu qu'il s'agissait du sien lors de son audition du 20 décembre 2017 (R.15, pièce 13-02-00-0010).

E. 21.2.1.3

Il résulte de ce qui précède que les objets suivants doivent être confisqués et détruits (art. 69 al. 1 et 2 CP), vu qu'ils ont servi ou devaient servir à commettre une infraction et qu'ils compromettent la sécurité des personnes et l'ordre public: 50 faux billets d'EUR 100.- saisis par la Police cantonale vaudoise le 20 octobre 2017, 3 faux billets d'EUR 50.- saisis par la Police cantonale vaudoise le 20 octobre 2017, 34 faux billets d'EUR 100.- saisis par la Police cantonale de Nidwald le 1er janvier 2018, 1 poing américain saisi par la Police cantonale vaudoise le 19 octobre 2017 et 1 fausse carte d'identité italienne au nom d'A_4 saisie par la Police cantonale de Nidwald le 1er janvier 2018.

En ce qui concerne le sachet minigrip avec 481 fr. saisi par la Police cantonale de Nidwald le 1er janvier 2018, il n'est pas clairement établi lequel des lésés

- 206 - aurait un droit sur cette somme, dans la mesure où elle ne peut pas être rattachée avec une certitude suffisante à un cas précis. Cette somme doit donc être confisquée et la décision de confiscation fera l'objet d'un avis officiel (art. 70 al. 1 et 4 CP).

S'agissant du sachet minigrip avec EUR 107.42 saisi par la Police cantonale de Nidwald le 1er janvier 2018, cette somme doit être séquestrée en vue du paiement des frais de procédure (art. 268 al. 1 let. a CPP).

Quant aux deux feuilles A4 avec diverses adresses d'hôtels saisis par la Police cantonale de Nidwald le 1er janvier 2018, elles doivent être restituées à A., car elles ne remplissent ni les conditions de l'art. 69 al. 1 CP, ni celles de l'art. 70 al. 1 CP.

E. 21.2.2

B.

E. 21.2.2.1

Le MPC a ordonné le séquestre des objets suivants en date du 13 novembre 2018 (pièces 08-02-00-0023 s.):

■ 2 faux billets d'EUR 500.- saisis par la Police cantonale neuchâteloise le 27 novembre 2017; ■ 1 faux permis de conduire italien au nom de B_2 saisi par la Police cantonale neuchâteloise le 27 novembre 2017.

E. 21.2.2.2

Il ressort des actes que les deux faux billets d'EUR 500.- ont été saisis le 27 novembre 2017, après que B. a tenté de les écouler dans le magasin du lésé no 98 de Neuchâtel (v. pièce 13-01-00-0058).

E. 21.2.2.3

Il résulte de ce qui précède que les objets précités doivent être confisqués et détruits, vu qu'ils ont servi ou devaient servir à commettre une infraction et qu'ils compromettent l'ordre public (art. 69 al. 1 et 2 CP).

E. 21.2.3

C.

E. 21.2.3.1

Le MPC a ordonné le séquestre des objets suivants en date du 13 novembre 2018 (pièces 08-02-00-0006 s.):

■ 1 faux billet d'EUR 500.- saisi par la Police cantonale valaisanne le 24 novembre 2017;
■ 1 faux billet d'EUR 100.- saisi par la Police cantonale valaisanne le 24 novembre 2017;
■ 2 faux billets d'EUR 500.- saisis par la Police cantonale vaudoise le 29 novembre 2017;
- 207 - ■ 1 ticket de caisse provenant du magasin de la partie plaignante no 49, saisi par la Police cantonale vaudoise le 29 novembre 2017.

E. 21.2.3.2

Il est établi que les faux billets précités proviennent des tentatives de mises en circulation commises par C. Dès lors, ils doivent être confisqués et détruits (art. 69 al. 1 et 2 CP). Quant au ticket de caisse provenant du magasin de la partie plaignante no 49, saisi par la Police cantonale vaudoise le 29 novembre 2017, il doit être séquestré car il pourrait être utilisé comme moyen de preuve dans une autre procédure pénale (art. 263 al. 1 let. a CPP).

E. 21.2.4

D.

E. 21.2.4.1

Le MPC a ordonné le séquestre de l'objet suivant en date du 13 novembre 2018 (pièce 08-02-00-0014 s.), à savoir une enveloppe contenant un sachet minigrip avec CHF 43.45 et EUR 25.- saisie par la Police cantonale de Nidwald le 1er janvier 2018.

E. 21.2.4.2

Interrogé le 6 mars 2018, D. a déclaré que les EUR 25.- lui appartiennent et que la somme de 43 fr. 45 résulte de l'achat de marchandises à l'aide de faux euros (pièce 13-06-00-0031). Dès lors, cette somme doit être confisquée et la décision de confiscation fera l'objet d'un avis officiel (art. 70 al. 1 et 4 CP), car il n'est pas clairement établi lequel des lésés aurait un

droit sur cette somme, dans la mesure où elle ne peut pas être rattachée avec une certitude suffisante à un cas précis. Quant à la somme d'EUR 25.-, elle doit être séquestrée en vue du paiement de frais de procédure (art. 268 al. 1 let. a CPP).

E. 21.2.5

E.

E. 21.2.5.1

Le MPC a ordonné le séquestre de l'objet suivant en date du 13 novembre 2018 (pièce 08-02-00-0006), à savoir une enveloppe contenant un sachet minigrip avec CHF 239.70 saisie par la Police cantonale de Nidwald le 1er janvier 2018.

E. 21.2.5.2

Interrogé le 1er mars 2018, E. a expliqué que la somme de 239 fr. 70 provenait des faux euros mis en circulation (pièce 13-05-00-0027). Dès lors, cette somme doit être confisquée et la décision de confiscation fera l'objet d'un avis officiel (art. 70 al. 1 et 4 CP), car il n'est pas clairement établi lequel des lésés aurait un droit sur cette somme, dans la mesure où elle ne peut pas être rattachée avec une certitude suffisante à un cas précis.

E. 21.2.6

F.

E. 21.2.6.1

Le MPC a ordonné le séquestre des objets suivants en date du 13 novembre 2018 (pièces 08-02-00-0017 s.), respectivement du 8 février 2019 (pièce 08-08-00-0019):

- 208 - ■ CHF 681.50 saisis par la Police judiciaire fédérale le 13 mars 2018 dans la consigne de F. à la Prison régionale de X.; ■ EUR 313.80 saisis par la Police judiciaire fédérale le 13 mars 2018 dans la consigne de F. à la Prison régionale de X.; ■ CHF 840.- saisis par la Police cantonale grisonne dans une enveloppe blanche se trouvant sur le tableau de bord du véhicule Peugeot 2008 conduit par F.; ■ CHF 45.20 en pièces de monnaie saisis par la Police cantonale grisonne dans la console centrale du véhicule; ■ EUR 0.61 saisis par la Police cantonale grisonne dans la console centrale du véhicule; ■ EUR 10.- saisis par la Police cantonale grisonne sous la banquette arrière du côté conducteur du véhicule; ■ 1 housse de carte SIM Sunrise saisie par la Police cantonale grisonne dans la console centrale du véhicule; ■ 1 ticket de parking City-Parkhaus Chur saisi par la Police cantonale grisonne dans la console centrale du véhicule; ■ 1 traqueur GPS saisi par la Police cantonale grisonne dans le tableau de bord du véhicule; ■ 1 brochure d'informations relative à la housse de carte SIM Sunrise « The Mall of Switzerland » saisie par la Police cantonale grisonne dans le compartiment de rangement de la porte du conducteur du véhicule; ■ 1 feuillet de l'hôtel M. saisi par la Police cantonale grisonne dans l'espace-pieds du côté passager du véhicule; ■ 4 faux billets d'EUR 100.- saisis par la Police cantonale grisonne dans une enveloppe blanche se trouvant sur le tableau de bord du véhicule; ■ 2 faux billets d'EUR 100.- saisis par la Police cantonale grisonne dans le compartiment de rangement de la porte du conducteur du véhicule; ■ 1 copie du certificat d'immatriculation français 1.

E. 21.2.6.2

Les sommes de 681 fr. 50 et d'EUR 313.80 ont été saisies sur F. lors de son arrestation. Interrogé le 27 mars 2018, le prénommé a affirmé que les francs suisses provenaient des

mises en circulation de faux euros. Quant à la somme d'EUR 313.80, il a affirmé qu'elle lui appartenait (pièce 13-07-00-0032). S'agissant des sommes de 840 fr. et de 45 fr. 20 retrouvées dans le véhicule Peugeot par la police cantonale grisonne, F. a expliqué que les francs suisses provenant de la mise en circulation de faux euros étaient dissimulés dans ce véhicule (pièce 13-07-00-0069). Tout indique dès lors que ces sommes proviennent des faux euros mis en circulation en Suisse.

- 209 -

E. 21.2.6.3

Il résulte de ce qui précède que les objets suivants sont confisqués et détruits (art. 69 al. 1 et 2 CP), car ils ont servi ou devaient servir à commettre une infraction et qu'ils compromettent l'ordre public: 4 faux billets d'EUR 100.- saisis par la Police cantonale grisonne dans une enveloppe blanche se trouvant sur le tableau de bord du véhicule Peugeot 2008, 2 faux billets d'EUR 100.- saisis par la Police cantonale grisonne dans le compartiment de rangement de la porte du conducteur du véhicule Peugeot 2008 et une copie du certificat d'immatriculation français 1.

S'agissant des sommes suivantes, elles doivent être confisquées (art. 70 al. 1 CP) et la décision de confiscation fera l'objet d'un avis officiel (art. 70 al. 4 CP), car il n'est pas clairement établi lequel des lésés aurait un droit sur ces sommes, dans la mesure où elles ne peuvent pas être rattachées avec une certitude suffisante à un cas précis: 681 fr. 50 saisis par la Police judiciaire fédérale le 13 mars 2018 dans la consigne de F. à la Prison régionale de X., 840 fr. saisis par la Police cantonale grisonne dans une enveloppe blanche se trouvant sur le tableau de bord du véhicule Peugeot 2008 et 45 fr. 20 en pièces de monnaie saisis par la Police cantonale grisonne dans la console centrale du véhicule Peugeot 2008.

En ce qui concerne les sommes suivantes, elles sont séquestrées en vue du paiement des frais de procédure (art. 268 al. 1 let. a CPP): EUR 313.80 saisis par la Police judiciaire fédérale le 13 mars 2018 dans la consigne de F. à la Prison régionale de X., EUR 0.61 saisis par la Police cantonale grisonne dans la console centrale du véhicule Peugeot 2008 et EUR 10.- saisis par la Police cantonale grisonne sous la banquette arrière du côté conducteur du véhicule Peugeot 2008.

Enfin, les autres objets saisis seront restitués à F., car ils ne remplissent ni les conditions de l'art. 69 al. 1 CP, ni celles de l'art. 70 al. 1 CP.

E. 22

Les prétentions des parties plaignantes

E. 22.1

Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommages-intérêts (art. 41 ss CO) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (NICOLAS JEANDIN/HENRY MATZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011 [ci-après: CR-CPP], nos 16 s. ad art. 122 CPP et les réf.). Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir

- 210 - des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 et les arrêts cités). Ces exigences se retrouvent à l'art. 123 al. 1 CPP, lequel impose au lésé de chiffrer ses conclusions civiles, de les motiver par écrit et de citer les moyens de preuve qu'il entend invoquer. S'agissant du devoir de motiver, il impose au lésé d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions. Il s'agit non seulement des faits sur lesquels porte l'instruction relative à l'action pénale, mais aussi ceux permettant d'établir la quotité du dommage et le lien de causalité avec l'infraction poursuivie (NICOLAS JEANDIN/HENRY MATZ, in CR-CPP, n° 5 ad art. 123 CPP et les réf.). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP). Sur le plan procédural, la compétence pour juger des prétentions civiles appartient au tribunal saisi de la cause pénale, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 CPP). En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, formulées à l'art. 123 CPP, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (NICOLAS JEANDIN/HENRY MATZ, in CR-CPP, n° 21 ad art. 126 CPP et les réf.). Lorsque plusieurs personnes ont causé ensemble un dommage, elles sont tenues solidairement de le réparer (art. 50 al. 1 CO). Cette solidarité parfaite suppose une faute commune, à savoir une association dans l'activité préjudiciable et, par conséquent, la conscience de collaborer au résultat (arrêt du Tribunal fédéral 4A_455/2014 du 7 janvier 2015 consid. 5.1 et les auteurs cités).

E. 22.2

En l'occurrence, les mises en circulation de faux euros dont les prévenus ont été reconnus coupables ont été commises au préjudice d'un grand nombre de lésés et parties plaignantes. Quarante se sont constitués parties plaignantes et ont fait valoir des prétentions civiles. Il convient de relever qu'aucune partie plaignante n'a motivé ses conclusions civiles à l'aide de pièces justificatives. Dès lors, le seul dommage suffisamment démontré au sens de l'art. 126 al. 1 let. a CPP est celui correspondant à la valeur apparente des fausses coupures d'euros mises en circulation par les prévenus. En effet, il est établi qu'ils ont acquis en Suisse des articles auprès d'enseignes commerciales à l'aide de fausses coupures d'euros. La valeur apparente des fausses coupures d'euros était supérieure à celle des articles qu'ils ont acquis. Dès lors, les prévenus se sont enrichis illicitement non seulement à concurrence de la valeur des articles qu'ils

- 211 - ont acquis frauduleusement, mais également des francs suisses qu'ils ont reçus en retour pour le solde. Le dommage subi par les lésés, sous la forme d'une diminution de l'actif, se chiffre donc au minimum à la valeur apparente des fausses coupures d'euros qu'ils ont reçues des prévenus. Il s'ensuit qu'un montant correspondant à ce dommage peut, le cas échéant, être octroyé à titre de dommage-intérêts aux parties plaignantes qui en ont fait la demande. Les conclusions civiles prises par les parties plaignantes sont les suivantes (v. supra consid. C.1).

E. 22.2.1

En lien avec les mises en circulation nos 1a_I et 1a_II, la partie plaignante no 1 a requis le versement d'un montant de 655 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B15-00-01-01-0001 ss). Pour ces deux cas, A. a acquis des articles à l'aide de deux faux billets d'EUR 50.-, de sorte que le dommage établi est d'EUR 100.-. Par conséquent, A. versera ce dernier montant à la partie plaignante no 1. Cette société est, pour l'éventuel surplus, renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.2

En lien avec la mise en circulation n° 3a, la partie plaignante n°2 a requis le versement d'un montant de 75 fr. à titre de dommage-intérêts et de 500 fr. à titre de réparation du tort moral, sans documenter ses prétentions, ni alléguer de souffrance morale (pièces B15-00-01-01-0011 ss). Il est établi que, pour ce cas, A. a acquis des articles à l'aide d'un faux billet d'EUR 50.-. Dès lors, il versera ce dernier montant à la partie plaignante n°2, cette société étant, pour un éventuel surplus, renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.3

En lien avec la mise en circulation n° 6a, la partie plaignante n° 3 a requis le versement d'un montant de 100 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B15-00-01-01-0016 ss). Il est établi que, pour ce cas, A. a acquis des articles à l'aide d'un faux billet d'EUR 50.-. Il versera donc ce dernier montant à la partie plaignante n° 3, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le solde de ses prétentions (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.4

En lien avec les cas nos 271 et 620, la partie plaignante no 8 a requis le versement d'un montant de 167 fr. 75 à titre de dommage-intérêts (pièces B15-00-01-01-0184 ss). Il est établi que, pour le cas n° 271, B. et A. ont acquis un article au moyen d'un faux billet d'EUR 50.-. Pour le cas n° 620, il est établi que J. et F. ont acquis des articles à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Les conditions de l'art. 50 al. 1 CO étant réunies, B. et A. verseront un montant d'EUR 50.- à la partie plaignante no 8. De même, F. versera, solidairement avec J., un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 8. Pour un éventuel surplus, cette société est renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

- 212 -

E. 22.2.5

En lien avec le cas n° 110, la partie plaignante no 10 a requis le versement d'un montant de 113 fr. 90 (pièces B15-00-01-01-0090 ss). Il est établi que, pour ce cas, B. et A. ont acquis un article au moyen d'un faux billet d'EUR 100.-. Dès lors, ils verseront, solidairement, ce montant à la partie plaignante no 10, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.6

En lien avec les cas nos 113, 245_IV et 450, la partie plaignante no 11 a requis le versement d'un montant de 600 fr. (pièces B15-00-01-01-0102 ss). Il est établi que, pour les cas nos 113 et 245_IV, B. et A. ont acquis des articles au moyen de deux faux billets d'EUR 100.-. Pour le cas n° 450, D. et A. ont acquis des articles au moyen d'un faux billet d'EUR 100.-. Dès lors, B. et A. verseront, solidairement, un montant d'EUR 200.- à la partie plaignante no 11. De même, D. et A. verseront, solidairement, un montant d'EUR 100.- à la partie

plaignante no 11 qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le solde de ses prétentions (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.7

En lien avec le cas n° 87, la partie plaignante no 12 a, au nom de sa raison individuelle no 12, requis le versement d'un montant de 120 fr. à titre de dommage-intérêts et d'un autre montant de 120 fr. à titre de tort moral, sans documenter ses prétentions, ni alléguer de souffrance morale (pièces B15-00-01-01-0082 ss). Il est établi que N. et A. ont acquis un article à l'aide d'un faux billet de 100 euros. Partant, ils verseront, solidairement, un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 12. Pour un éventuel surplus, l'intéressé est renvoyé à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.8

En lien avec le cas n° 215, la partie plaignante no 19 a requis le versement d'un montant de 116 fr. (pièces B10-00-07-0108 ss). Il est établi qu'A. a participé à ce cas en qualité de coauteur, lequel a été commis à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Partant, il versera ce montant à la partie plaignante no 19. Pour un éventuel surplus, cette société est renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.9

En lien avec le cas n° 548, la partie plaignante no 21 a requis le versement d'un montant de 107 fr. 30 à titre de dommage-intérêts et d'un autre montant de 150 fr. à titre de tort moral, sans fournir de pièce justificative, ni alléguer de souffrance morale (pièces 15-46-00-0001 ss). Il est établi qu'E. et A. ont acquis un article à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Dès lors, ils verseront, solidairement, ce montant à la partie plaignante no 21, laquelle est renvoyée à agir pour le surplus par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.10

En lien avec les cas nos 409_I, 409_II, 262, 340 et 555, la partie plaignante no 23 a requis le versement d'un montant de 565 fr. à titre de dommage-intérêts et de 100 fr. à titre de tort moral, sans documenter ses prétentions, ni alléguer de

- 213 - souffrance morale (pièces B15-00-01-01-0178 ss). Il est établi, pour le cas n° 409_I, que B. et A. ont acquis un article au moyen d'un faux billet d'EUR 100.-. Pour le cas n° 409_II, K. et A. ont acquis un article au moyen d'un faux billet d'EUR 100.-. Pour les cas nos 262 et 340, C. et A. ont acquis des articles au moyen de deux faux billets d'EUR 100.-. Pour le cas n° 555, D. et A. n'ont acquis aucun article, car ils sont restés au stade de la tentative. Par conséquent, B. et A. verseront, solidairement, un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 23. A. versera également, solidairement avec K., un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 23. Enfin, C. et A. verseront, solidairement, un montant d'EUR 200.- à la partie plaignante no 23, qui est renvoyée pour le surplus à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.11

En lien avec les cas nos 419_I, 419_II et 345, la partie plaignante no 24 a requis le versement d'un montant de 63 fr. 70 à titre de dommage-intérêts (pièces B15-00-01-01-0217 ss). Il est établi que, pour le cas n° 419_I, B. et A. ont acquis des articles avec un faux billet d'EUR 100.-. Pour le cas n° 419_II, K. et A. ont acquis des articles avec un faux billet d'EUR 100.-. Pour le cas n° 345, C. et A. ont acquis des articles avec un faux

billet d'EUR 100.-. Le dommage subi par la partie plaignante (EUR 300.-) est donc supérieur au montant de 63 fr. 70 qu'elle a réclamé à titre de dédommagement. Dans la mesure où ce montant est lui-même inférieur au dommage résultant de chacun des cas précités, pris individuellement, chaque protagoniste peut être tenu pour le tout. Dès lors, A., B. et C. verseront, solidairement entre eux et solidairement avec K., un montant de 63 fr. 70 à la partie plaignante no 24.

E. 22.2.12

En lien avec le cas n° 421_I, la partie plaignante no 25 a requis le versement d'un montant de 300 fr. (pièces B15-00-01-01-0251 ss). Il est établi que B. et A. ont acquis des articles avec un faux billet d'EUR 100.-. Partant, ils verseront, solidairement, ce montant à la partie plaignante no 25, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.13

En lien avec les cas nos 217, 260_I, 260_II, 260_III et 551, la partie plaignante no 27 a requis le versement d'un montant de 400 fr., soit 4 x 100 fr., à titre de dommage-intérêts (pièces B10-00-03-0072 et B10-00-04-0017 ss). Il est établi que, pour les cas nos 217, 260_II et 260_III, C. et A. ont acquis plusieurs articles au moyen de trois faux billets d'EUR 100.-. Pour le cas n° 260_I, B. et A. ont acquis des articles au moyen d'un faux billet d'EUR 100.-. Pour le cas n° 551, E. et A. ont aussi acquis des articles avec un faux billet d'EUR 100.-. Le dommage subi par la partie plaignante (EUR 500.-) est supérieur au montant réclamé à titre de dommage-intérêts (400 fr.). Les conditions de l'art. 50 al. 1 CO étant réunies, chacun des protagonistes précités est tenu de s'acquitter du montant requis à titre de dommage-intérêts dans les proportions du dommage qu'il

- 214 - a causé. Dès lors, C. et A. verseront, solidairement, un montant de 240 fr. à la partie plaignante no 27 (400 fr. x 3/5). B. et A. verseront, solidairement, un montant de 80 fr. à la partie plaignante no 27 (400 fr. x 1/5). Enfin, E. et A. verseront, solidairement, un montant de 80 fr. à la partie plaignante no 27 (400 fr. x 1/5).

E. 22.2.14

En lien avec les cas nos 218, 265 et 611, la partie plaignante no 28 a requis le versement d'un montant de 486 fr. à titre de dommage-intérêts, à savoir 1 x 313 fr. et 1 x 60 fr. (pièces 15-41-00-0003 ss, 15-91-00-0001 ss et 15-69-00-0001 ss). Il est établi que, pour le cas n° 218, C. et A. ont acquis des articles grâce à un faux billet d'EUR 100.-. Il est établi qu'A. a participé au cas n° 265, en qualité de coauteur, lequel a été commis au moyen d'un faux billet d'EUR 100.-. En revanche, le cas n° 611 ne fait pas partie des faits reprochés aux prévenus à teneur de l'acte d'accusation du 18 avril 2019. Il s'ensuit qu'A. versera à la partie plaignante no 28 un montant d'EUR 100.-. De même, C. et A. verseront, solidairement, un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 28, qui est, pour l'éventuel surplus, renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b et d CPP).

E. 22.2.15

En lien avec le cas n° 224, la partie plaignante no 29 a requis le versement d'un montant de 100 euros (pièces B10-00-03-0255 ss). Il est établi que, pour ce cas, C. et A. ont acquis des articles à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Dès lors, ils verseront, solidairement, à la partie plaignante no 29 un montant d'EUR 100.- (art. 126 al. 1 let. a CPP).

E. 22.2.16

En lien avec le cas n° 124, la partie plaignante no 30 a requis le versement d'un montant de 600 fr. (pièces B10-00-03-0197 ss). Il est établi que B. et A. ont acquis un article au moyen d'un faux billet d'EUR 500.-. Par conséquent, ils verseront, solidairement, à la partie plaignante no 30 un montant d'EUR 500.-. Cette société est, pour le surplus, renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.17

En lien avec le cas n° 125, la partie plaignante no 31 a requis le versement d'un montant de 500 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B10-00-03-0326 ss). Il est établi que B. et A. ont acquis un article à l'aide d'un faux billet d'EUR 500.-. Dès lors, ils verseront, solidairement, un montant de 500 fr. à la partie plaignante no 31, comme requis par cette dernière, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour l'éventuel surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.18

En lien avec le cas n° 152, la partie plaignante no 33 a requis le versement d'un montant de 500 fr. à titre de tort moral (pièces B15-00-01-01-0144 ss). Bien qu'il soit établi que cette société ait été victime d'une mise en circulation d'une fausse coupure d'EUR 500.- commise par B. et A., elle n'a fourni aucun élément permettant de supposer l'existence d'une atteinte morale permettant de justifier

- 215 - l'octroi d'une indemnité à titre de réparation. Partant, elle est renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.19

En lien avec le cas n° 219, la partie plaignante no 34 a requis le versement d'un montant de 500 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B15-00-01-01-0156 ss). Il est établi que B. et A. ont acquis un article à l'aide d'une fausse coupure d'EUR 500.-. Dès lors, ils verseront, solidairement, un montant de 500 fr. à la partie plaignante no 34, comme requis par cette dernière, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour l'éventuel surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.20

En lien avec le cas n° 258, la partie plaignante no 37 a requis le versement d'un montant de 100 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B10-00-03-0478 ss). Il est établi que B. et A. ont acquis un article à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Par conséquent, ils verseront, solidairement, un montant de 100 fr. à la partie plaignante no 37, comme requis par cette dernière, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour l'éventuel surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.21

En lien avec le cas n° 261, la partie plaignante no 38 a requis le versement d'un montant de 115 fr., à titre de dommage-intérêts (pièces 15-42-00-0001 ss). Il est établi que B. et A. ont acquis un article à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Par conséquent, ils verseront, solidairement, un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 38, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.22

En lien avec le cas n° 220_V, la partie plaignante no 39 a requis le versement d'un montant de 200 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B15-00-01-01-0159 ss). Il est établi que K. et

A. ont acquis des articles au moyen d'une fausse coupure d'EUR 100.-. Dès lors, A. versera, solidairement avec K., un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 39, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.23

En lien avec le cas n° 434, la partie plaignante no 42 a requis le versement d'un montant de 100 fr. à titre de dommage-intérêts et de 400 fr. à titre de réparation du tort moral, sans documenter ses prétentions, ni alléguer de souffrance morale (pièces B15-00-01-01-0278 ss). Il est établi que C. et A. ont acquis des articles au moyen d'une fausse coupure d'EUR 100.-. Par conséquent, ils verseront, solidairement, un montant de 100 fr. à la partie plaignante no 42, comme requis par cette dernière, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour l'éventuel surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.24

En lien avec le cas n° 249_I, la partie plaignante no 53 a requis le versement d'un montant de 525 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B10-00-05-0029 ss). Il est établi que C. et A. ont changé en francs suisses une fausse coupure

- 216 - d'EUR 500.- dans l'hôtel précité. Par conséquent, ils verseront, solidairement, un montant d'EUR 500.- à cet établissement, qui est renvoyé à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.25

En lien avec le cas n° 249_II, la partie plaignante no 54 a requis le versement d'un montant de 500 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B10-00-05-0023 ss). Il est établi que C. et A. ont changé en francs suisses une fausse coupure d'EUR 500.- dans l'hôtel précité. Par conséquent, ils verseront, solidairement, un montant de 500 fr. à la partie plaignante no 54, comme requis par cette société, laquelle est renvoyée à agir par la voie civile pour l'éventuel surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.26

En lien avec les cas nos 341_I et 341_II, la partie plaignante no 55 a requis le versement d'un montant de 610 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B10-00-04-0218 ss et B15-00-01-01-0212 ss). Il est établi que C. et A. ont acquis des articles à l'aide de deux faux billets d'EUR 100.-. Dès lors, ils verseront, solidairement, un montant d'EUR 200.- à la partie plaignante no 55, qui est pour le surplus renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.27

En lien avec le cas n° 314, la partie plaignante no 56 a requis le versement d'un montant de 118 fr. 90 à titre de dommage-intérêts (pièces B15-00-01-01-0202 ss). Il est établi qu'E. et A. ont acquis des articles à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Par conséquent, ils verseront, solidairement, un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 56, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.28

En lien avec les cas nos 404, 466 et 552, la partie plaignante no 57 a requis le versement d'un montant de 360 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B15-00-01-01-0237 ss). Il est établi que, pour les cas nos 404 et 552, E. et A. ont acquis des articles à l'aide de deux faux billets d'EUR 100.-. Pour le cas n° 466, D. et A. ont acquis des articles à l'aide d'un faux

billet d'EUR 100.-. Dès lors, E. et A. verseront, solidairement, un montant d'EUR 200.- à la partie plaignante no 57. De même, D. et A. verseront, solidairement, un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 57, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

E. 22.2.29

En lien avec le cas n° 513, la partie plaignante no 58 a requis le versement d'un montant de 120 fr. à titre de dommage-intérêts et de 100 fr. à titre de tort moral, sans déposer de pièce justificative, ni alléguer de souffrance morale (pièces B15-00-01-01-0296 ss). Il est établi qu'E. et A. ont acquis des articles au moyen d'un faux billet d'EUR 100.-. Par conséquent, ils verseront, solidairement, ce montant à la partie plaignante no 58, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

- 217 -

E. 22.2.30

En lien avec le cas n° 405_I, la partie plaignante no 60 a requis le versement d'un montant de 100 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B10-00-05-0408 ss). Il est établi que D. et A. ont acquis un article à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Dès lors, ils verseront, solidairement, un montant de 100 fr. à la partie plaignante no 60, comme requis par cette dernière, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

22.2.31 En lien avec le cas n° 484, la partie plaignante no 61 a requis le versement d'un montant de 116 fr. 20 à titre de dommage-intérêts (pièces B10-00-05-0460 ss). Il est établi que D. et A. ont acquis des articles avec un faux billet d'EUR 100.-. Dès lors, ils verseront, solidairement, ce montant à la partie plaignante no 61, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour l'éventuel surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

22.2.32 En lien avec les cas nos 245_I, 245_II, 245_III, 517 et 518, la partie plaignante no 62 a requis le versement d'un montant de 644 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B15-00-01-01-0163 ss). Il est établi que, pour les cas nos 245_I, 245_II, 245_III, B. et A. ont acquis plusieurs articles à l'aide de trois faux billets d'EUR 100.-. De même, pour les cas nos 517 et 518, E. et A. ont acquis des articles à l'aide de deux faux billets d'EUR 100.-. Dès lors, B. et A. verseront, solidairement, un montant d'EUR 300.- à la partie plaignante no 62. En outre, E. et A. verseront, solidairement, un montant d'EUR 200.- à la partie plaignante no 62, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

22.2.33 En lien avec le cas n° 532, la partie plaignante no 64 a requis le versement d'un montant de 110 fr. à titre de dommage-intérêts et de 100 fr. à titre de tort moral, sans documenter ses prétentions, ni alléguer de souffrance morale (pièces B15-00-01-01-0305 ss). Il est établi que D. et A. ont acquis un article à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Dès lors, ils verseront, solidairement, ce montant à la partie plaignante no 64, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

22.2.34 En lien avec le cas n° 399, la partie plaignante no 65 a requis le versement d'un montant de 110 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B10-00-06-0127 ss). Il est établi que D. et A. ont acquis des articles au moyen d'un faux billet d'EUR 100.-. Dès lors, ils verseront, solidairement, ce montant à la partie plaignante no 65, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour l'éventuel surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

22.2.35 En lien avec le cas n° 539, la partie plaignante no 68 a requis le versement d'un montant de 120 fr. à titre de dommage-intérêts et de 50 fr. à titre de tort moral, sans déposer de pièce justificative, ni alléguer de souffrance morale (pièces

- 218 - B15-00-01-01-0323 ss). Il est établi que D. et A. ont acquis un article à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Dès lors, ils verseront, solidairement, un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 68, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 1 let. b CPP). 22.2.36 En lien avec les cas nos 505 et 506, la partie plaignante no 70 a requis le versement d'un montant de 300 fr. à titre de tort moral, sans toutefois alléguer de souffrance morale (pièces B15-00-01-01-0288 ss). Dans ses conclusions aux débats, E. s'est toutefois engagé à verser un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 70 en lien avec le cas n° 506. Son implication dans le cas n° 506 étant établie, il versera ce montant à la partie plaignante no 70, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP). 22.2.37 En lien avec le cas n° 616, la partie plaignante no 71 a requis le versement d'un montant de 132 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B15-00-01-01-0334 ss). Il est établi que H. et F. ont acquis un article à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Dès lors, F. versera, solidairement avec H., un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 71, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP). 22.2.38 En lien avec les cas nos 619_I et 619_II, la partie plaignante no 72 a requis le versement d'un montant de 15 fr. à titre de tort moral, sans toutefois alléguer de souffrance morale (pièces B15-00-01-01-0344 ss). Par conséquent, elle est renvoyée à agir par la voie civile (art. 126 al. 2 let. b CPP). 22.2.39 En lien avec le cas n° 623, la partie plaignante no 73 a requis le versement d'un montant de 116 fr. à titre de dommage-intérêts et de 200 fr. à titre de tort moral, sans déposer de pièce justificative, ni alléguer de souffrance morale (pièces B15-00-01-01-0361 ss). Il est établi que H. et F. ont acquis un article à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Dès lors, F. versera, solidairement avec H., un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 73, qui est renvoyé à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP). 22.2.40 Enfin, en lien avec les cas nos 116 et 628, la partie plaignante no 74 a requis le versement d'un montant de 170 fr. à titre de dommage-intérêts (pièces B15-00-01-01-0122 ss). Il est établi, pour le cas n° 116, que B. et A. ont acquis un article à l'aide d'un faux billet d'EUR 50.-. Pour le cas n° 628, il est établi qu'I. et F. ont acquis un article à l'aide d'un faux billet d'EUR 100.-. Par conséquent, B. et A. verseront, solidairement, un montant d'EUR 50.- à la partie plaignante no 74. De même, I. et F. verseront, solidairement, un montant d'EUR 100.- à la partie plaignante no 74, qui est renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus (art. 126 al. 2 let. b CPP).

- 219 -

E. 23

Frais de procédure

E. 23.1

Les frais de procédure, qui se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP), doivent être fixés conformément au règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), applicable par renvoi de l'art. 424 al. 1 CPP. La question des indemnités (art. 429 ss CPP) doit être tranchée après la question des frais de procédure (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le Ministère public de la Confédération dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération; ils comprennent

notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre 200 fr. et 50'000 fr. (art. 6 al. 3 let. b RFPPF); ceux pour l'instruction terminée par un acte d'accusation peuvent s'étendre entre 1000 fr. et 100'000 fr. (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Toutefois, le total des émoluments pour toute la procédure préliminaire ne doit pas dépasser 100'000 fr. (art. 6 al. 5 RFPPF). En ce qui concerne la procédure devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, les émoluments devant la Cour composée de trois juges se situent entre 1000 fr. et 100'000 fr. (art. 7 let. b RFPPF).

E. 23.2

Débours

Selon les trois listes de frais qu'il a déposées, le MPC a chiffré les débours à 335'705 fr. 65 au total, à savoir 189'195 fr. 65 pour la première liste de frais, à 134'908 fr. 90 pour la seconde liste de frais et à 11'601 fr. 10 pour la troisième liste des frais, qui concerne les frais survenus après le dépôt de l'acte d'accusation. Afin de déterminer quels frais peuvent être imputés aux prévenus, ces trois listes sont reprises dans l'ordre. A titre préliminaire, il convient de rappeler que les frais afférents à la défense d'office (art. 426 al. 1, 2^{ème} phrase, CPP), les frais d'interprétation et de traduction (art. 426 al. 3 let. b CPP) et les frais des établissements pénitentiaires résultant de la détention des prévenus, y

- 220 - compris les frais médicaux et les frais de transport durant la détention (art. 9 al. 2 RFPPF), ne peuvent pas être mis à la charge des prévenus. S'agissant en particulier des frais afférents à la défense d'office, ils ne peuvent être mis à la charge des prévenus qu'aux conditions de l'art. 135 al. 4 CPP (art. 426 al. 1 in fine CPP), de sorte que leur sort ne suit pas celui des frais de procédure.

E. 23.2.1

Première liste des frais

La première liste mentionne des débours à concurrence de 189'195 fr. 65 pour l'instruction préliminaire. Cette liste répartit les frais selon les prévenus et mentionne lesquels leurs seraient directement imputables. Après examen, tous les débours mentionnés ne peuvent pas être mis à la charge des intéressés.

E. 23.2.1.1

Pour B., la liste mentionne des débours de 35'935 fr. 80, dont seuls 16'205 fr. 70 lui seraient imputables. Ce dernier montant se compose des frais de décision du Tribunal cantonal des mesures de contrainte du canton de Berne (ci-après: Tmc) de 4'000 fr. et d'une avance sur honoraires de 12'205 fr. 70 pour la défense d'office du prévenu. Les frais afférents à la défense d'office ne peuvent toutefois pas être mis à la charge du prévenu au chapitre des frais de procédure. Il s'ensuit que, pour cette première liste, seuls les frais de décision du Tmc peuvent être mis à sa charge, soit 4'000 francs.

E. 23.2.1.2

Pour A., la liste mentionne des débours de 40'980 fr. 75, dont seuls 5'850 fr. lui seraient imputables. Ce dernier montant se compose des frais de décision du Tmc et des frais d'un rapport de la police vaudoise, qui peuvent être mis à sa charge. Partant, les frais de 5'850 fr. lui sont imputés.

E. 23.2.1.3

Pour C., la liste mentionne des débours de 30'158 fr. 75, dont seuls 11'355 fr. lui seraient imputables. Ce dernier montant se compose des frais de décision du Tmc, des frais pour des rapports des polices cantonales et des frais concernant des mesures de surveillance, qui peuvent être mis à sa charge. Dès lors, les frais de 11'355 fr. lui sont imputés.

E. 23.2.1.4

Pour E., la liste mentionne des débours de 6'714 fr. 75, dont seuls 3'820 fr. lui seraient imputables. Ce dernier montant se compose des frais de décision du Tmc et des frais des polices cantonales, qui peuvent être mis à sa charge. Partant, les frais de 3'820 fr. lui sont imputés.

E. 23.2.1.5

Pour D., la liste mentionne des débours de 33'983 fr. 40, dont seuls 1'515 fr. lui seraient imputables. Ce dernier montant se compose des frais de décision du Tmc, ainsi que des frais concernant une analyse forensique, qui peuvent être mis à sa charge. Il s'ensuit que les frais de 1'515 fr. sont mis à sa charge.

- 221 -

E. 23.2.1.6

Pour F., la liste mentionne 41'494 fr. 20 de débours, dont seuls 13'998 fr. 25 lui seraient imputables. Ce dernier montant se compose de frais de traduction de 8'498 fr. 25 et des frais de décision du Tmc de 5'500 francs. Les frais de traduction ne peuvent pas être mis à la charge du prévenu. En effet, ils résultent de la traduction de l'allemand au français, à la demande du MPC, des PV d'auditions de F. par les autorités grisonnes. De tels frais apparaissent inutiles, car on peut raisonnablement attendre des membres du MPC qu'ils comprennent l'allemand, qui est une langue officielle de la Suisse. Ces frais ne peuvent donc pas être mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 3 let. a CPP). S'agissant des frais de 5'500 fr. du Tmc, ils se composent d'un émolument de 1'500 fr. pour la décision du 3 avril 2018 prolongeant la détention provisoire jusqu'au 26 juin 2018, d'un émolument de 2'000 fr. pour la décision du 25 juin 2018 prolongeant la détention provisoire jusqu'au 25 septembre 2018 et d'un émolument de 2'000 fr. pour la décision du 1er octobre 2018 prolongeant à nouveau cette détention. Il a été retenu que la détention provisoire de F. n'était plus justifiée dès le 26 août 2018. Il s'ensuit que les frais du Tmc ne peuvent être mis à sa charge que jusqu'à cette date. Il s'agit donc de l'émolument de 1'500 fr. pour la décision du 3 avril 2018. Quant à l'émolument de 2'000 fr. pour la décision du 25 juin 2018, il ne peut être pris en considération, pour ces motifs, qu'à raison des 2/3, soit 1'333 francs. Partant, les frais directement imputables à F. sont arrêtés à 2'833 francs.

E. 23.2.2

Deuxième liste des frais

La deuxième liste mentionne des débours à concurrence de 134'908 fr. 90 pour l'instruction préliminaire. Selon les indications du MPC, il s'agit des débours qui n'ont pas été pris en

compte par erreur au moment de la transmission de l'accusation. Cette liste répartit également les frais selon les prévenus et mentionne lesquels leurs seraient imputables ou non. Après examen, ces débours ne peuvent pas être mis à la charge des intéressés. La situation est la suivante.

E. 23.2.2.1

Cette liste ne mentionne pas de frais imputables à B. Pour D., A., E. et C., elle mentionne des frais qui leur seraient imputables à concurrence de respectivement 1'895 fr. 65, 2'025 fr., 3'426 fr. 80 et 20'820 fr. 70. Cependant, il s'agit dans tous ces cas d'avances sur honoraires pour leur défense d'office. Elles ne peuvent donc pas être mises à leur charge au chapitre des frais de procédure.

E. 23.2.2.2

Pour F., cette liste mentionne des frais de 1'500 fr. concernant une décision du Tmc et des frais de 17'814 fr. 75 concernant une avance sur honoraires pour sa défense d'office. Ces derniers frais ne peuvent pas être mis à sa charge au chapitre des frais de procédure, à l'image de ce qui a été mentionné pour les

- 222 - autres prévenus. Quant aux frais de 1'500 fr. du Tmc, ils concernent une décision de prolongation de la détention provisoire rendue le 30 janvier 2019. La détention provisoire de F. n'ayant plus été justifiée après le 26 août 2018, ces frais ne peuvent pas non plus être mis à sa charge.

E. 23.2.2.3

En conclusion, il n'y a pas de débours mentionnés sur la deuxième liste de frais qui peuvent être mis à la charge des prévenus.

E. 23.2.3

Troisième liste des frais

S'agissant de la troisième liste des frais, qui mentionne des débours à concurrence de 11'601 fr. 10, il s'agit des coûts survenus durant les débats pour les prévenus F. et C. Cette liste répartit les frais entre eux et mentionne lesquels leurs seraient imputables. Pour C., cette liste mentionne des frais de 3'500 fr. résultant de deux décisions du Tmc. Ces frais peuvent être mis à sa charge, en l'absence de détention injustifiée. S'agissant de F., cette liste mentionne des frais qui lui seraient imputables à concurrence de 7'756 fr. 95. Il s'agit de 3'500 fr. d'émoluments résultant de deux décisions du Tmc et de 4'256 fr. 95 de frais de la prison régionale d'UU. Tous ces frais concernent la période de détention de F. postérieurement au 26 août 2018. Ils ne peuvent donc pas être mis à sa charge. Il s'ensuit que, pour la troisième liste, seule une somme de 3'500 fr. peut être retenue à la charge de C.

E. 23.2.4

Il résulte de ce qui précède que les débours qui peuvent être imputés aux prévenus se chiffrent à 32'873 fr. au total, répartis comme suit: A.: 5'850 fr.; B.: 4'000 fr.; C.: 14'855 fr.; D.: 1'515 fr.; E.: 3'820 fr.; F.: 2'833 francs.

E. 23.3

Emoluments

Le MPC a requis que l'émolument le concernant soit fixé à 47'000 fr. (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Ce montant est admis en raison des nombreux actes d'instruction que le MPC a

entrepris. Quant à l'émolument de la Cour, il est arrêté à 25'000 fr. (art. 7 let. b RFPPF).

E. 23.4

Répartition des frais de procédure entre les prévenus

E. 23.4.1

Il résulte de ce qui précède que les frais de la procédure se chiffrent à 104'873 fr. au total (procédure préliminaire: 47'000 fr. [émoluments] et 32'873 fr. [débours]; procédure de première instance: 25'000 fr. [émoluments]). En raison des acquittements très partiels dont certains prévenus ont bénéficié, il faut déterminer le sort de ces frais.

E. 23.4.2

Conformément à l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135

- 223 - al. 4 est réservé (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al. 2). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH. Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. Seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.1 et 6B_1034/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.1.1 et les arrêts cités). En cas d'acquiescement partiel, la jurisprudence reconnaît qu'une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité parce qu'il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné. Ce principe doit également valoir dans le cas où seule une partie des faits pour lesquels le poursuivi a bénéficié d'un acquiescement constitue un comportement fautif contraire à une règle juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_950/2014 du 18 septembre 2015 consid. 1.2). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 29.2). La question des indemnités (art. 429 ss CPP) doit être tranchée après celle des frais de procédure (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

E. 23.4.3

Les prévenus ont été renvoyés en jugement pour répondre de plusieurs chefs d'accusation et ils ont bénéficié d'acquiescements différents.

E. 23.4.3.1

A., B. et C. ont été reconnus coupables de tous les chefs d'accusation pour lesquels ils ont été renvoyés en jugement, à l'exception de celui d'infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (art. 115 al. 1 let. a LEI en lien avec l'art. 5 al. 1 let. a LEI), pour lequel ils ont été acquittés. Les faits relatifs à ce chef d'accusation ont été peu nombreux et il n'apparaît pas que leur poursuite ait donné lieu à des mesures d'instruction particulières ayant généré des frais spécifiques ou distincts des frais de la procédure. Par conséquent,

l'acquiescement dont ils ont bénéficié pour ce chef d'accusation n'a aucune incidence sur la répartition des frais de procédure.

E. 23.4.3.2

Les prévenus A., B. et E. ont bénéficié d'un acquiescement très partiel en raison de quelques cas de mises en circulation de fausse monnaie pour lesquels leur participation n'a pas été retenue. Cependant, ces quelques cas sont très peu

- 224 - nombreux comparés à la somme des autres cas retenus à leur encontre et il n'apparaît pas que les cas pour lesquels ils ont bénéficié d'un acquiescement aient généré de frais d'instruction particuliers. Ces acquiescements très partiels ne peuvent donc pas non plus avoir d'incidence sur la répartition des frais de procédure.

E. 23.4.3.3

En ce qui concerne F., il a bénéficié d'un acquiescement pour les cas de mise en circulation de fausse monnaie survenus les 29 juillet et 12 septembre 2017. Ces cas ont représenté en nombre environ un tiers de tous les cas de mises en circulation de fausse monnaie qui lui ont été reprochés. La part des frais de procédure concernant ces faits peut être fixée dans la même proportion, soit un tiers. Il n'apparaît pas que F. ait adopté un comportement fautif contraire à une règle juridique pour ces faits. Les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP n'étant pas réalisées, les frais relatifs aux faits dont il a été acquitté ne peuvent pas être mis à sa charge. Il s'ensuit que les frais de procédure concernant F. ne peuvent être mis à sa charge qu'à concurrence de deux tiers, le solde étant mis à la charge de la Confédération (art. 423 al. 1 CPP).

E. 23.5

Les frais de procédure se chiffrent à 104'873 fr. au total. Les débours que chaque prévenu doit supporter ont été arrêtés ci-dessus sur la base des listes de frais du MPC. S'agissant des émoluments de 72'000 fr., il convient de les répartir entre les prévenus proportionnellement aux différents états de fait retenus à leur encontre. Dans ces conditions, les émoluments sont répartis comme suit: A.: 28'800 fr.; B.: 12'600 fr.; C.: 10'800 fr.; D. et E.: 6'300 fr. chacun; F.: 7'200 francs.

E. 23.6

En définitive, la part des frais de procédure que doit supporter chaque prévenu se chiffre de la manière suivante: A.: 34'650 fr. (28'800 fr. [émoluments] et 5'850 fr. [débours]); B.: 16'600 fr. (12'600 fr. [émoluments] et 4'000 fr. [débours]); C.: 25'655 fr. (10'800 fr. [émoluments] et 14'855 fr. [débours]); D.: 7'815 fr. (6'300 fr. [émoluments] et 1'515 fr. [débours]); E.: 10'120 fr. (6'300 fr. [émoluments] et 3'820 fr. [débours]); F.: 10'033 fr. (7'200 fr. [émoluments] et 2'833 fr. [débours]).

S'agissant de F., la part des frais de procédure qu'il doit supporter est réduite d'un tiers, soit 7'020 fr., afin de tenir compte de l'acquiescement partiel dont il a bénéficié. Il s'ensuit que le solde de sa part est mis à la charge de la Confédération.

E. 23.7

Aux débats, les défenseurs des prévenus A., B., D., E. et F. ont requis que la part des frais de procédure qui leur est imputable soit réduite. Cependant, il n'apparaît pas que les frais de procédure mis à leur charge, tels que chiffrés ci-dessus, soient à ce point élevés qu'ils seraient disproportionnés ou qu'ils risqueraient de compromettre sérieusement la

resocialisation des intéressés,

- 225 - étant rappelé qu'ils avaient tous un emploi au moment de la commission des infractions et qu'aucun ne vivait dans la précarité. Une réduction des frais mis à leur charge en application de l'art. 425 CPP ne paraît donc pas justifiée.

E. 24

Indemnisation des défenseurs d'office

E. 24.1

L'art. 135 al. 1 CPP règle l'indemnisation du défenseur d'office en renvoyant au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. Si cette réglementation prévoit un tarif réduit, celui-ci s'applique, sans égard à l'issue du procès (ATF 139 IV 261 consid. 2.2.1 p. 263). Les art. 11 ss RFPPF règlent les indemnités allouées au défenseur d'office. Il peut être renvoyé à ces dispositions. Conformément à la pratique constante de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, le tarif horaire (hors TVA) pour les affaires de difficulté moyenne est de 230 fr. pour les heures de travail et de 200 fr. pour les heures de déplacement du défenseur et de 100 fr. pour les heures accomplies par un avocat-stagiaire (v. jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2017.38 du 23 novembre 2017 consid. 4.2 et la jurisprudence citée).

Dans la présente cause, il ne se justifie pas de s'écarter des taux horaires habituels appliqués par la Cour pour une cause de difficulté moyenne et ne présentant pas d'accusation d'une très grande complexité en fait ou en droit.

Il convient de préciser que, selon les notes d'honoraires qu'ils ont déposées, les défenseurs ont chiffré soit en heures, soit en nombres décimaux, le temps qu'ils ont consacré à leur activité. La Cour a estimé le temps qu'ils ont utilement consacré à leur mission sur la base de leurs indications, qui sont reprises ci-après.

E. 24.2

A.

Dans sa note d'honoraires, Maître Jacques Piller a indiqué 165.33 heures d'activité depuis le 30 janvier 2018, date qui correspond au début du mandat d'office confié à son Etude. Ce mandat a d'abord été assumé par Maître Emilie Baitotti, qui a été désignée en qualité de défenseur d'office d'A. par décision du 5 février 2018 du MPC (pièces 16-02-00-0012 ss), puis par Maître Jacques Piller dès le 3 mai 2019, à la suite de sa nomination en qualité de défenseur d'office d'A. par ordonnance du 6 septembre 2019, en remplacement de Maître Baitotti.

Après examen de la note d'honoraires déposée par Maître Piller, il apparaît que les postes indiqués sur cette note peuvent être admis, à l'exception de la vacation du 23 février 2018 à Moutier, où le temps de déplacement exact est de 3h50 et non de 4.33 heures comme indiqué sur la note. Les débours apparais-

- 226 - sant également exacts, ils sont admis. Il faut toutefois distinguer l'activité exercée par Maître Baitotti jusqu'au 3 mai 2019 de celle exercée par Maître Piller dès cette date pour la fixation de leurs indemnités respectives.

Selon la note déposée, l'activité exercée par Maître Baitotti du 30 janvier 2018 au 3 mai 2019 a représenté 20.15 heures de déplacement, 57.13 heures de travail et 768 fr. 70 de

débours, ce qui représente une indemnité de 19'260 fr. 57 ($[20.15 \times 200 \text{ fr.} \times 107.7\%] + [57.13 \times 230 \text{ fr.} \times 107.7\%] + 768 \text{ fr.} 70$).

S'agissant des avocats-stagiaires, ils ont consacré 8.55 heures d'activité à la cause et leurs débours se sont chiffrés à 50 fr., de sorte que l'indemnité y relative est de 970 fr. 84 ($[8.55 \times 100 \text{ fr.} \times 107.7\%] + 50 \text{ fr.}$). Les avocats-stagiaires ayant déployé leur activité avant le 3 mai 2019, soit durant le mandat de Maître Baitotti, l'indemnité de 970 fr. 84 doit revenir à celle-ci car les avocats-stagiaires ont agi sous sa responsabilité. Dès lors, l'indemnité totale de Maître Baitotti se chiffre à 20'231 fr. 45 (montant arrondi) (19'260 fr. 57 + 970 fr. 84).

En ce qui concerne l'activité déployée par Maître Piller à partir du 3 mai 2019, elle représente 7.5 heures de déplacement, 80.55 heures de travail et 1'759 fr. 60 de débours selon la note d'honoraires déposée. Il faut toutefois relever que Maître Piller a omis de comptabiliser, à teneur de la note d'honoraires, le temps d'audience pour les débats des 3, 9 et 11 septembre, de sorte qu'il faut le fixer d'office. L'audience du 3 septembre a duré 7 heures, celle du 9 septembre a duré 10 heures et 30 minutes et celle du 11 septembre a duré 8 heures et 30 minutes. Cela représente un total de 26 heures d'activité, qui s'ajoutent aux heures indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne l'audience du 24 octobre 2019, Maître Piller a également omis de la mentionner sur sa note d'honoraires, de sorte qu'il faut aussi fixer d'office l'indemnité y relative. Pour cette journée d'audience, il convient de retenir 7 heures de déplacement aller-retour en train entre Fribourg et Bellinzona, deux heures de temps d'audience, une demi-heure pour l'examen des motifs présentés oralement, une heure d'entretien avec le prévenu A. après la communication orale du jugement, 27 fr. 50 de frais de repas et 127 fr. pour la carte journalière 1ère classe demi-tarif. Il faut relever que, lors de la journée d'audience du 24 octobre 2019, Maître Piller a été accompagné de son stagiaire Maître Tanguy Meyer. Dans la mesure cependant où cette audience a été consacrée à la notification orale du jugement, la présence aux côtés de Maître Piller de son stagiaire n'apparaissait pas nécessaire à la défense des intérêts d'A. Dès lors, les éventuels honoraires et débours du stagiaire de Maître Piller pour la

- 227 - journée d'audience du 24 octobre 2019 ne sont pas pris en compte pour la fixation de l'indemnité revenant à Maître Piller pour son activité de défenseur d'office d'A.

Dans ces circonstances, l'activité déployée par Maître Piller à partir du 3 mai 2019 représente, au total, 14.50 heures de déplacement, 110.05 de travail et 1'914 fr. 10 de dépens, soit une indemnité de 32'297 fr. 90 (montant arrondi) ($[14.50 \times 200 \text{ fr.} \times 107.7\%] + [110.05 \times 230 \text{ fr.} \times 107.7\%] + 1'759 \text{ fr.} 60 + 27 \text{ fr.} 60 + 127 \text{ fr.}$).

Par conséquent, la Confédération suisse versera à Maître Baitotti une indemnité de 20'231 fr. 45 (TVA et débours compris) pour la défense d'office d'A. jusqu'au 3 mai 2019, sous déduction des acomptes déjà versés. De même, la Confédération suisse versera à Maître Piller une indemnité de 32'297 fr. 90 (TVA et débours compris) pour la défense d'office d'A. dès le 3 mai 2019, sous déduction des acomptes déjà versés.

E. 24.3

B.

Maître Loris Magistrini a assumé la défense d'office de B. durant toute la procédure. Selon la note d'honoraires déposée, Maître Magistrini a effectué 9h35 de travail en 2017 et indiqué des débours de 14 fr. 75 en 2017. Pour l'année 2018, il a mentionné 25h40 de

travail, deux heures de déplacement, 71 fr. de frais de déplacement et 233 fr. 55 de débours. Ces chiffres sont admis. L'indemnité pour le sous-total I se monte ainsi à 9'616 fr. 69 [(9h35 x 230 fr. x 108%) + 141 fr. 75 + (25h40 x 230 fr. x 107.7%) + (2h x 200 fr. x 107.7%) + 71 fr. + 233 fr. 55].

Toujours selon la note d'honoraires déposée, Maître Magistrini a indiqué que son stagiaire a effectué 22h10 de travail et de déplacement en 2018. Il a également mentionné des frais de 167 fr. 45, de 83 fr. 70 et de 190 francs. Ces chiffres étant admis, l'indemnité pour le sous-total II est de 2'638 fr. 50 [(22h10 x 100 fr. x 107.7%) + 167 fr. 45 + 83 fr. 70 + 190].

Pour le sous-total III, qui concerne l'activité déployée par Maître Magistrini et par Maître Cirillo en 2018 et 2019, la note indique 17 heures de déplacement et 67h14 de travail. Maître Cirillo a parfois remplacé Maître Magistrini durant cette période, sous la responsabilité de ce dernier. Si les heures de déplacement sont admises, les heures de travail doivent être revues à la hausse. En effet, la note indique 12h45 de temps de travail pour les audiences des 3, 9 et 11 septembre 2019, alors que ces trois audiences ont duré 26 heures au total, comme indiqué ci-dessus. Il convient donc d'ajouter 13h15 de temps de travail en sus. Quant

- 228 - aux débours de respectivement 1'111 fr. 20, 250 fr. et 1'168 fr. 70, ils sont admis. L'indemnité pour le sous-total III se chiffre ainsi à 22'619 fr. [(17h x 200 fr. x 107.7%) + ((12h45 + 13h15) x 230 fr. x 107.7%) + 1'111 fr. 20 + 250 fr. + 1'168 fr. 70].

En ce qui concerne l'audience du 24 octobre 2019, Maître Magistrini a été remplacé, sous sa responsabilité, par son stagiaire Maître Laurent Burkhard. Il convient de retenir huit heures de déplacement aller-retour en train entre La Chaux-de-Fonds et Bellinzona, deux heures de temps d'audience, une demi-heure pour l'examen des motifs présentés oralement, une heure d'entretien avec le prévenu B. après la communication orale du jugement, 27 fr. 50 de frais de repas et 127 fr. pour la carte journalière 1ère classe demi-tarif. Il convient encore d'ajouter 30 minutes de temps d'audience en lien avec le prononcé par la Cour de la détention pour des motifs de sûreté au moment du jugement de B. L'indemnité y relative se chiffre ainsi à 1'393 fr. 05 [(8h x 100 fr. x 107.7%) + [3.5h x 100 fr. x 107.7%] + [0.5h x 100 fr. x 107.7%] + 27 fr. 50 + 127 fr.).

Au final, l'indemnité revenant à Maître Magistrini se chiffre à 36'321 fr. 10 (montant arrondi). Partant, la Confédération suisse lui versera cette indemnité, sous déduction des acomptes déjà versés.

E. 24.4

C.

Maître Cavargna-Deblüe a assumé la défense d'office de C. durant toute la procédure. Selon la note d'honoraires déposée, Maître Cavargna-Deblüe a comptabilisé 20 heures de travail, 60h05 de déplacement et 1h10 de temps d'attente. Elle a indiqué 3'763 fr. 80 de débours. Cependant, elle n'a pas tenu compte de l'audience du 11 septembre 2019, ni de celle du 24 octobre 2019, qui doivent aussi être indemnisées.

Selon le décompte déposé, Maître Cavargna-Deblüe a comptabilisé 10h20 de travail et une heure de déplacement en 2017. Les indemnités y relatives se chiffrent à 2'566 fr. 80 (10h20 x 230 fr. x 108%) et à 216 fr. (1h x 200 fr. x 108%). Pour l'année 2018, Maître Cavargna-Deblüe a comptabilisé 124 heures de travail et 60h15 de déplacement et d'attente. Ces chiffres paraissent justifiés. Les indemnités y relatives se montent ainsi à

30'716 fr. 04 (124h x 230 fr. x 107.7%) et à 12'977 fr. 85 (60h15 x 200 fr. x 107.7%).

Maître Cavargna-Debluë a indiqué 14h30 de travail pour les audiences des 3, 9 et 11 septembre 2019, alors que ces trois audiences ont duré 26 heures au total, comme indiqué précédemment. Il convient donc d'ajouter 11h30 de temps de travail en sus. L'indemnité y relative se chiffre dès lors à 2'848 fr. 67 (11h30 x 230 fr. x 107.7%).

- 229 -

En ce qui concerne l'audience du 24 octobre 2017, à laquelle C. a fait défaut, il convient de retenir 10 heures de déplacement aller-retour en train entre Lau- sanne et Bellinzona, deux heures pour la communication orale du jugement, une demi-heure pour l'examen des motifs présentés oralement, 27 fr. 50 de frais de repas et 127 fr. pour la carte journalière 1ère classe demi-tarif. L'indem- nité y relative se chiffre ainsi à 2'927 fr. 78 ([10h x 200 fr. x 107.7%] + [2h x 230 fr. x 107.7%] + 27 fr. 50 + 127 fr.).

Quant aux débours de 3'763 fr. 80, ils sont admis.

Lors de la journée d'audience du 24 octobre 2019, Maître Cavargna-Debluë a déposé une note d'honoraires complémentaire. A teneur de cette note, elle peut prétendre à une indemnité pour 1h20 de temps de travail et 36 fr. de débours. L'indemnité y relative se chiffre à 366 fr. 28 ([1h20 x 230 fr. x 107.7%] + 36 fr.). Quant aux autres postes indiqués sur cette note complémentaire, ils correspon- dent aux indications déjà fournies par Maître Cavargna-Debluë et dont il a déjà été tenu compte ci-dessus pour le calcul de son indemnité.

Au final, l'indemnité revenant à Maître Cavargna-Debluë se chiffre à 56'383 fr.

E. 24.5

D.

Maître Nicolas Brügger a assumé la défense de D. durant toute la procédure. Selon la note d'honoraires rectifiée qu'il a déposée le 2 octobre 2019, Maître Brügger a comptabilisé 78.25 heures de travail et 31.97 heures de déplace- ment. Les postes indiqués sur la note peuvent être admis. Cependant, Maître Brügger n'a pas tenu compte du temps d'audience du 11 septembre 2019 et du 24 octobre 2019, ce qu'il faut ajouter d'office.

S'agissant de la journée d'audience du 24 octobre 2019, le temps nécessaire à l'examen des motifs du jugement est fixé à 30 minutes, à l'image de ce qui a été retenu pour les autres défenseurs d'office. Cette activité, ainsi que celle dé- volue à l'entretien final avec le prévenu, d'une durée de 60 minutes, ont été accomplis par l'avocat-stagiaire de Maître Brügger, vu que ce dernier n'a pas participé personnellement à l'audience du 24 octobre 2019. Dès lors, deux

- 230 - heures doivent être retirées du temps d'activité indiqué par Maître Brügger et indemnisées au tarif de l'avocat-stagiaire.

Le temps de travail indiqué par Maître Brügger totalise donc 5'055 minutes, au- quel il convient de retirer 120 minutes pour les motifs précités, soit un total de 4'935 minutes. Ceci correspond à 82.25 heures de travail qui doivent être in- demnisées pour Maître Brügger. Quant au temps de déplacement, il doit aussi être revu à la hausse, afin qu'il corresponde à la réalité. Il totalise 31.97 heures.

Quant aux débours, Maître Brügger a mentionné un montant de 2'611 fr. 10. Cependant, Maître Brügger a indiqué des frais de 168 fr. pour le déplacement en train le 24 octobre 2019, en lieu et place d'un montant de 127 fr. équivalent au prix d'une carte journalière 1ère classe demi-tarif. Ce dernier billet étant suffisant pour effectuer le trajet aller-retour entre Tavannes et Bellinzona, seul le montant de 127 fr. est pris en compte. Les débours admis sont donc ramenés à 2'570 fr. 10.

Dès lors, l'indemnité pour le sous-total I se chiffre à 29'830 fr. 59 [(82.25 heures x 230 fr. x 107.7%) + (31.94 heures x 200 fr. x 107.7%) + 2'570 fr. 10].

Maître Brügger a indiqué 12h30 de travail pour les audiences des 3 et 9 septembre 2019. Il n'a pas comptabilisé le temps de l'audience du 11 septembre 2019. Il est établi que ces trois audiences ont duré 26 heures au total, comme indiqué précédemment. Il convient donc d'ajouter 13h30 au temps de travail retenu ci-dessus. Dès lors, l'indemnité complémentaire, pour le sous-total II, se chiffre à 3'344 fr. 09 (13.5 heures x 230 fr. x 107.7%).

S'agissant des avocats-stagiaires de Maître Brügger, ils ont consacré 17.62 heures à la défense de D. Il apparaît en réalité, selon les postes mentionnés sur la note d'honoraires rectifiée, que le temps qu'ils ont réellement consacré à la défense de D. s'élève à 1'944 minutes, soit 32.4 heures, ce qui correspond à

E. 24.6

E.

Maître Valentin Aebischer a assumé la défense d'E. durant toute la procédure. Selon la note d'honoraires déposée, Maître Aebischer a comptabilisé un total de 162.86 heures de travail depuis le 7 février 2018. Cependant, il n'a pas tenu compte de l'audience du 24 octobre 2019, qui doit aussi être indemnisée.

Le détail des postes indiqués par Maître Aebischer peut être admis. Il en va de même des débours, qui apparaissent justifiés. Cependant, le total des postes comptabilisés contient quelques erreurs et il doit être corrigé à la hausse pour un total de 168.69 heures, dont 91.47 heures de travail accompli par Maître Aebischer (soit 91 heures et 28 minutes) et 71.39 heures de travail accompli par les avocats-stagiaires de son Etude (soit 71 heures et 23 minutes).

S'agissant du temps de déplacement et du temps d'attente, ils totalisent 15 heures pour Maître Aebischer et 19 heures pour les avocats-stagiaires de son Etude.

Quant aux débours, les postes indiqués sont admis, mais totalisent en réalité 2'072 fr. 80, et non 2'772 fr. 80, comme indiqués par erreur dans la note d'honoraires.

Il s'ensuit que l'indemnité pour le sous-total I revenant à Maître Aebischer pour son activité dès le 7 février 2018 se chiffre à 29'611 fr. 80 [(91.47 heures x 230 fr. x 107.7%) + (15 heures x 200 fr. x 107.7%) + 2'072.80].

Pour le sous-total II, l'indemnité revenant à Maître Aebischer pour l'activité déployée par les avocats-stagiaires de son Etude, lesquels ont agi sous sa responsabilité, et pour leur temps de déplacement et d'attente, se chiffre à 9'735 fr. (90.39 heures x 100 fr. x 107.7%).

Maître Aebischer a comptabilisé 21.5 heures pour les audiences des 3, 9 et 11 septembre 2019, alors que ces trois audiences ont duré 26 heures au total, comme indiqué précédemment. Il convient donc d'ajouter 4.5 de temps de travail en sus. Dès lors, pour le

sous-total III, l'indemnité y relative se chiffre à 1'114 fr. 70 (4.5 heures x 230 fr. x 107.7%).
- 232 -

En ce qui concerne encore l'audience du 24 octobre 2019, lors de laquelle Maître Aebischer a été remplacé par son stagiaire Maître Matthieu Loup, et à laquelle E. a fait défaut, il convient de retenir 7 heures de déplacement aller- retour en train entre Fribourg et Bellinzona, deux heures pour la communication orale du jugement, une demi-heure pour l'examen des motifs présentés oralement, 27 fr. 50 de frais de repas et 127 fr. pour la carte journalière 1ère classe demi-tarif. L'indemnité y relative se chiffre ainsi à 1'023 fr. 15 [(9.5 heures x 100 fr. x 107.7%) + 27 fr. 50 + 127 fr.).

Au final, l'indemnité revenant à l'Etude de Maître Aebischer, pour la défense d'office d'E., se chiffre à 41'639 fr. 15. Partant, la Confédération suisse lui versera cette indemnité, sous déduction des acomptes déjà versés.

E. 24.7

F.

Maître Ali Incegöz a assumé la défense d'office de F. dès le 21 mars 2019. Selon la note d'honoraires déposée, Maître Incegöz a comptabilisé 93 heures d'activité depuis le 15 mars 2019. Le détail des postes indiqués par Maître Incegöz sont admis, à l'exception du poste « examen décision du TPF », soit l'examen des motifs présentés oralement, qui est réduit à 30 minutes au lieu des 60 minutes comptabilisées, conformément à ce qui a été arrêté pour chacun des avocats. Quant aux débours, ils apparaissent justifiés et sont admis. Cependant, Maître Incegöz n'a pas tenu compte de l'audience du 24 octobre 2019, qui doit aussi être indemnisée.

Sur la base de la note d'honoraires déposée par Maître Incegöz et compte tenu du rectificatif en lien avec l'examen des motifs présentés oralement, le temps d'activité admis représente 92.5 heures. S'agissant du temps relatif aux déplacements et au temps d'attente, il totalise 22.66 heures.

Quant aux débours de 1'295 fr. 50, ils sont admis.

Il s'ensuit que, pour le sous-total I, l'indemnité revenant à Maître Incegöz pour son activité se chiffre à 29'089 fr. 64 [(92.5 heures x 230 fr. x 107.7%) + (22.66 heures x 200 fr. x 107.7%) + 1'295.50].

Dans sa note d'honoraires, Maître Incegöz a comptabilisé 18 heures et 30 minutes pour les audiences du 3, 9 et 11 septembre 2019, alors que ces trois audiences ont duré 26 heures au total, comme indiqué précédemment. Il convient donc d'ajouter 7h30 de temps de travail en sus. L'indemnité complémentaire y relative, pour le sous-total II, se chiffre donc à 1'857 fr. 83 (7.5 heures x 230 fr. x 107.7%).

- 233 -

En ce qui concerne l'audience du 24 octobre 2019, il convient de retenir 7 heures de déplacement aller-retour en train entre Bienne et Bellinzona, deux heures pour la communication orale du jugement, ainsi que les frais de repas et de déplacement. Il ne faut toutefois pas tenir compte, en sus, d'une demi-heure pour l'examen des motifs présentés oralement, car ce temps d'activité est déjà compris dans le sous-total I susmentionné. L'indemnité complémentaire pour l'audience du 24 octobre 2019 se chiffre ainsi à 2'157

fr. 72 ([7 heures x 200 fr. x 107.7%] + [2 heures x 230 fr. x 107.7%] + 27 fr. 50 + 127 fr.).

En définitive, l'indemnité revenant à l'Etude de Maître Incegöz, pour la défense d'office de F., se chiffre à 33'105 fr. 20 (montant arrondi). Partant, la Confédération suisse lui versera cette indemnité, sous déduction des acomptes déjà versés.

E. 25

Remboursement (art. 135 al. 4 CPP)

E. 25.1

Conformément à l'art. 135 al. 4 CPP, lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser dès que sa situation financière le permet: à la Confédération suisse ou au canton les frais d'honoraires (let. a) et au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (let. b). L'art. 135 al. 4 CPP trouve application lorsque le prévenu a été condamné sur le fond (art. 426 al. 1 CPP) ou si les frais de procédure ont été mis à sa charge en tout ou en partie en application de l'art. 426 al. 2 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_248/2013 du 13 janvier 2014 consid. 2.3).

E. 25.2

En l'espèce, les prévenus A., D., E. et F. ont été assistés d'un autre défenseur d'office avant l'intervention des défenseurs précités. Il s'agit de Maître Arno Thürig, qui a assisté A. avant l'intervention de Maîtres Piller et Baitotti, de Maître Katrin Humbel, qui a assisté D. avant l'intervention de Maître Brügger, de Maître Roman Kost, qui a assisté E. avant l'intervention de Maître Aebischer, et de Maître Grégoire Aubry, qui a assisté F. avant l'intervention de Maître Incegöz.

S'agissant de B. et de C., ils ont été assistés du même défenseur durant toute la procédure, à savoir Maître Magistrini pour le premier et Maître Cavargna-Debluë pour le second.

L'obligation de remboursement découlant de l'art. 135 al. 4 CPP vaut pour tous les défenseurs d'office ayant assisté les prévenus durant la présente procédure, y compris ceux dont le mandat a pris fin durant la procédure. Dès lors, conformément à cette disposition, les prévenus sont tenus de rembourser, dès que leur situation financière le permet, à la Confédération suisse les honoraires de leurs défenseurs d'office et à ceux-ci la différence entre leurs indemnités en tant

- 234 - que défenseurs désignés et les honoraires qu'ils auraient touchés comme défenseurs privés (art. 135 al. 4 let. a et b CPP).

E. 25.3

Dans leurs conclusions aux débats, les défenseurs des prévenus D. et E. ont requis que ces derniers ne soient astreints à rembourser à la Confédération suisse qu'une partie de leurs frais d'honoraires. Cependant, dans la mesure où les intéressés ont été astreints à supporter intégralement les frais de procédure pouvant être mis à leur charge, une dérogation à l'obligation de remboursement de l'art. 135 al. 4 let. a CPP ne se justifie pas.

- 235 -